



14 KPiP



1100014

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Mezinárodní Ústřední úřad  
Mezinárodního úřadu práce  
v Ženevě

# LA LOI DE HUIT HEURES

DANS

## L'AGRICULTURE EN TCHÉCO-SLOVAQUIE



PRIX : 2.50 francs suisses (4 francs français)

GENÈVE  
1921

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

LA LOI DE HUIT HEURES

DANS

L'AGRICULTURE EN TCHÉCO-SLOVAQUIE



PRIX : 2.50 francs suisses (4 francs français)

GENÈVE  
1921

## NOTE PRÉLIMINAIRE

Une des questions portées à l'ordre du jour de la 3<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail qui se tiendra en octobre prochain à Genève est celle de l'adaptation à l'agriculture des décisions de Washington concernant la réglementation des heures de travail.

On sait que ce problème a soulevé d'assez vives polémiques. Un Etat a déjà demandé qu'il ne soit pas maintenu à l'ordre du jour de la conférence.

Ces contestations rendent plus nécessaire une étude attentive et objective des faits.

Dans quelques pays des efforts ont été faits déjà pour régler les heures de travail, soit au moyen de contrats collectifs, soit par la loi. Dans plusieurs cas, la semaine normale de travail a été établie comme base de salaire. Un pays, la Tchéco-Slovaquie, a fixé législativement la durée du travail dans l'agriculture à huit heures par jour.

On conçoit l'intérêt particulier que peuvent présenter les premiers résultats acquis par l'application de cette loi. Une étude scientifique de ces résultats est d'autant plus nécessaire qu'en Tchéco-Slovaquie même des discussions nombreuses se sont élevées depuis le vote de la loi en janvier 1919 sur ses conséquences effectives. Des critiques ont soutenu que cette disposition avait été nuisible. La loi a cependant trouvé des défenseurs.

Or, en présence de ces polémiques, le ministère de la Prévoyance sociale de la République Tchéco-Slovaque a cru nécessaire de procéder à une enquête.

Par sa lettre du 19 novembre 1920 il informait le Bureau international du Travail que cette enquête orale, portant sur l'application de la journée de huit heures dans l'agriculture, aurait lieu à Prague le 9 décembre de la même année, et il invitait le Bureau à y envoyer un délégué.

Le Bureau a répondu à cette invitation. Un de ses collaborateurs, M. Pardo, assista à la réunion de Prague. Puis il étudia



*sur place le fonctionnement de la loi en visitant plusieurs propriétés agricoles et en recueillant les témoignages des représentants des propriétaires, des ouvriers agricoles et du gouvernement.*

*C'est le résultat de ses recherches que nous publions dans le présent rapport. On y trouvera un examen détaillé de la manière dont la loi est appliquée, un exposé de ses conséquences et une étude des transformations économiques et sociales auxquelles elle a donné lieu jusqu'à présent en Tchéco-Slovaquie.*

*Son unique objet est de donner une idée aussi exacte que possible des faits et de permettre de se former une opinion sur cette première expérience de la réglementation légale des heures de travail dans l'agriculture.*

## LA LOI DE HUIT HEURES DANS L'AGRICULTURE EN TCHÉCO-SLOVAQUIE

### AVANT-PROPOS

Ce rapport a été composé principalement à l'aide des documents communiqués par le ministère de la Prévoyance sociale à Prague, du compte rendu de l'enquête faite à Prague le 9 décembre dernier et des résultats d'une enquête personnelle menée en Tchéco-Slovaquie.

Les documents communiqués par le ministère de la Prévoyance sociale comprennent plusieurs mémoires du ministère même, relatifs à l'application de la loi sur la journée de huit heures dans l'agriculture, et des réponses envoyées à un questionnaire du ministère par différentes associations et institutions agricoles et par les autorités administratives chargées de la surveillance sur l'application de la loi.

L'enquête du 9 décembre prit la forme d'une réunion, à laquelle assistèrent des représentants des organisations patronales et ouvrières, des fonctionnaires du gouvernement et des représentants des institutions autonomes régionales du travail, au cours de laquelle un certain nombre de questions, préparées par le ministère de la Prévoyance sociale, furent l'objet d'une discussion. Les discours prononcés ont été sténographiés par les soins du même ministère, qui en a dressé le compte rendu.

Enfin, l'enquête personnelle a comporté deux stades : une série d'entrevues avec les délégués du syndicat des ouvriers agricoles et des associations de grands propriétaires agricoles du pays <sup>1</sup>, avec plusieurs fonctionnaires du ministère de la Prévoyance sociale (M. Sousek, chef de section), du ministère de l'Agriculture (M. Pazderka, sous-secrétaire d'Etat, et M. Krtek, chef de section), et des visites dans quelques grands domaines situés dans le district au nord de Prague, notamment ceux de Liban et de Dobrowice, où se fait en grand la culture de la betterave et où l'entreprise agricole est unie à l'industrie.

<sup>1</sup> L'« Union des propriétaires tchèques » et l'« Union des grands propriétaires allemands ».

Nous avons consulté aussi plusieurs publications, entre autres le *Manuel statistique de la République tchéco-slovaque* (Prague, 1920), la brochure sur la question agraire intitulée *The Land Question*, de J. Macek (Prague, 1920) et un petit volume : *The Czechoslovak Republic : its Economical, Industrial and Cultural Resources*, par Fr. Pokorny et P. Selver (Prague, 1920).

Un mémoire spécial, relatif à l'application de la loi sur la journée de huit heures, nous a été remis par M. Ledebur, délégué du « *Verband deutscher Grossgrundbesitzer* », et un autre sur le même sujet par M. Krtek, chef de section du ministère de l'Agriculture.

## I

### HISTORIQUE

La loi sur la journée de huit heures, qui s'applique également à l'agriculture, a été promulguée le 19 décembre 1918.

Pour quelles raisons la Tchéco-Slovaquie a-t-elle senti le besoin d'adopter cette mesure avant toute autre nation de l'Europe et de l'étendre à l'agriculture?

Sans entrer dans un exposé complet des conditions spéciales qui ont amené le vote de cette loi, il convient de signaler que des considérations d'ordre politique ont dû se faire sentir.

La révolution qui a fait de la Tchéco-Slovaquie un Etat indépendant a éclaté le 28 octobre 1918. Le nouveau gouvernement avait pour première tâche de constituer l'unité nationale; dans ce but il fallait avant tout s'attacher les masses ouvrières et agricoles, sans l'appui desquelles le nouvel Etat pouvait périliter. Aussi, dès le commencement de novembre, on décida de donner satisfaction à une des plus anciennes revendications ouvrières et de présenter au parlement un projet de loi relatif à la journée de huit heures.

Le projet de loi, qui envisageait déjà l'application de la journée de huit heures à l'agriculture, fut élaboré dans les quinze jours suivants, et dès le 14 novembre il était soumis à l'Assemblée et déclaré urgent par le gouvernement.

Le rapport de la commission parlementaire chargée de l'examen de la loi est du 16 décembre 1918. Il importe de retenir le passage suivant ayant trait à l'application de la loi à l'agriculture :

...Dans l'agriculture il est plus difficile de résoudre la question des heures de travail. Les représentants des employeurs se sont nettement déclarés pour la journée de huit heures. Mais employeurs et ouvriers ont mis en lumière les difficultés spéciales à l'agriculture, difficultés dues aux conditions naturelles. La grande diversité des circonstances et les qualités particulières des différents sols entrent ici en jeu. Aussi, patrons et ouvriers demandèrent-ils que la loi tint compte de ces conditions. Pendant la moisson il faut savoir profiter du beau temps si l'on ne veut pas que la récolte soit endommagée ou même détruite. A ce point de vue on fait remarquer que les heures supplémentaires sont autorisées. Certains travaux tels que la nourriture à donner au bétail et la traite des vaches doivent, dans les petites exploitations, être exécutés le dimanche par la personne qui les fait toute la semaine. La discussion a mis en lumière la nécessité d'établir une différence entre les travaux d'un caractère régulier et les travaux saisonniers qui dépendent des conditions naturelles, et, en outre, de ranger à part le travail intérieur du ménage, lequel doit être exécuté par les employés logeant dans la maison.

Le projet fut approuvé après un assez bref débat au cours duquel le rapporteur déclara : « Je tiens à faire remarquer que, au sein de la commission, les représentants de l'agriculture ont dit ouvertement qu'ils désirent que la loi soit appliquée également à l'agriculture, parce qu'ils craignent, autrement, une émigration des forces ouvrières agricoles de la campagne à la ville. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette déclaration. Elle constitue la meilleure preuve que la loi sur la journée de huit heures peut être aussi appliquée à l'agriculture ».

A ce propos, et pour mettre en relief le chemin parcouru par l'idée de la journée de huit heures, nous croyons utile de rappeler qu'en 1900 le président actuel de la République tchèque, le professeur Masaryk, écrivait : « Dans les entreprises agricoles, alors que les saisons commandent le travail, alors qu'il est nécessaire de travailler toute la journée et parfois toute la nuit, personne ne songe à réclamer la journée de huit heures »<sup>1</sup>. Mais, en 1918, l'application de la loi à l'agriculture fut acceptée et même demandée par les représentants des classes patronales.

Par un décret du 11 janvier 1919 et une circulaire du 21 mars 1919 le ministère de la Prévoyance sociale précisait les règles à suivre pour la mise en vigueur de la loi.

<sup>1</sup> V. Prof. T. G. Masaryk, *Osm hodin prace (La journée de huit heures)*, p. 16, Prague 1900.

## II

### DISPOSITIONS DE LA LOI

Quelles sont maintenant les dispositions principales de cette loi en ce qui regarde l'agriculture? L'article 1, paragraphe 4, dit que les dispositions du paragraphe 1 (« Le nombre d'heures de travail effectif ne dépassera pas huit heures dans les vingt-quatre heures ou quarante-huit dans la semaine ») s'appliqueront également aux personnes « régulièrement employées dans les entreprises d'agriculture et forestières vivant hors de la maison du patron et recevant un salaire à la journée, à la semaine ou au mois ». Spécialement important est le paragraphe 5 du même article, qui dit : « Le ministère de la Prévoyance sociale, d'accord avec les ministères intéressés, peut permettre à des groupes particuliers d'industries, surtout aux entreprises de transports et aux entreprises agricoles, de grouper les heures de travail d'une manière autre que celle prescrite au paragraphe 1, pourvu que le nombre des heures de travail n'excède pas 192 dans une période de quatre semaines. »

Disons-le tout de suite : par l'arrêté du 11 janvier 1919 mentionné ci-dessus, le ministre de la Prévoyance sociale a compris les entreprises agricoles et les travaux analogues (entreprises horticoles, etc.) dans la liste des entreprises, et celles-ci peuvent faire usage de cette disposition.

L'article 3, alinéas 1 et 2, s'occupe des pauses pendant le travail et prescrit que la distribution des heures de travail, journalières et hebdomadaires et des pauses pendant le travail est fixée par accord entre les patrons et les ouvriers. Néanmoins, un quart d'heure de repos doit être accordé après cinq heures de travail ininterrompu.

L'article 6, également très important, s'occupe des heures supplémentaires. Le paragraphe 1 de cet article permet l'emploi « de deux heures de travail supplémentaire par jour pendant une période non supérieure à quatre semaines dans l'année, dans les cas d'une interruption résultant de force majeure ou d'accidents, ou dans l'intérêt public, ou pour d'autres raisons importantes. »

L'emploi de ces heures supplémentaires devra être autorisé, dans le cas des entreprises agricoles, par les autorités communales. Le paragraphe 2 permet, pour les mêmes raisons, deux heures de travail supplémentaire pendant une période additionnelle maxima de seize semaines par

année. Dans ce cas, l'autorisation pour les entreprises agricoles est donnée par les autorités administratives du premier degré. Ces heures extraordinaires de travail, dit l'alinéa 3, seront considérées comme heures supplémentaires et devront être payées à part.

En tout cas (paragraphe 4 de l'article 6), les heures supplémentaires de travail ne devront pas dépasser vingt par semaine ou 240 heures par an, sauf en cas de travaux urgents, surtout de réparations, lorsque la vie des personnes ou l'intérêt public sont en jeu, mais ce travail ne pourra être accompli que pendant une période limitée et tant qu'il sera indispensable pour des raisons techniques. Aucune autorisation officielle n'est requise pour ce travail, mais avis doit en être donné aux autorités communales mentionnées à l'alinéa 1 quand il dure plus de trois jours.

L'article 7 ajoute qu'une permission spéciale n'est pas nécessaire dans le cas d'opérations subsidiaires, telle que la nourriture des animaux, même lorsque ces travaux ont lieu en dehors des heures ordinaires de travail.

L'article 8 interdit en principe le travail de nuit (entre 10 h. du soir et 5 h. du matin), sauf dans le cas des industries continues ou lorsqu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou pour satisfaire un besoin public régulier.

L'arrêté du 11 janvier 1919 autorise le travail de nuit dans l'horticulture, pour la destruction des insectes nocturnes nuisibles durant les mois de mai à octobre, ainsi que pour l'arrosage des fleurs et le transport des produits agricoles au marché. L'autorisation a été donnée également aux entreprises agricoles, pour l'entretien des vignobles et des arbres fruitiers, les soins des animaux dans l'étable, ainsi que pour l'emballage des produits agricoles et leur transport au marché, lorsque ces opérations ne peuvent pas être terminées pendant la journée.

Enfin, par l'article 9, alinéa 1, le travail de nuit est interdit aux femmes. Mais le ministère de la Prévoyance sociale, par le même arrêté et en vertu de la disposition de l'article 9, alinéa 3, a sanctionné une exception en faveur des mêmes entreprises agricoles, pour les travaux mentionnés ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes employées dans la famille du patron, vivant dans la maison et embauchées pour plus d'un mois ou employées à des services personnels : garçons de fermes et domestiques (*deputatistes*<sup>2</sup>),

<sup>2</sup> Nous donnons dans la suite (page 16) la définition du mot *deputatiste*. Nous tenons cependant à avertir dès maintenant le lecteur que nous avons souvent substitué à ce mot celui de *domestique*, qui correspond, surtout dans le vieux droit français, à la conception du *deputatiste* tchèque.

ainsi qu'à celles qui ne sont occupées qu'à un travail irrégulier ne nécessitant qu'un effort léger, tels que la surveillance des bâtiments et le soin des animaux. Ces personnes sont soumises à un régime complètement différent. Pour elles l'article 12 indique seulement qu'elles devront jouir d'une période de repos de douze heures sur vingt-quatre, dont huit devront constituer un repos ininterrompu de nuit. Un repos minimum d'une demi-heure sera accordé pendant la journée. Des exceptions sont prévues à cette règle et la répartition des heures de travail est laissée aux parties intéressées.

Rappelons enfin que la loi n'institue pas une inspection spéciale pour son application à l'agriculture.

Un corps d'inspecteurs du travail existait déjà auparavant pour surveiller l'application de toutes les lois ouvrières à l'industrie. Ces inspecteurs sont chargés de veiller à l'exécution de la loi des huit heures dans l'industrie. Mais rien n'a été prévu pour l'agriculture, à laquelle la plupart des lois comprises dans le code industriel ne s'appliquent pas.

L'article 16 dit seulement que le ministère de la Prévoyance sociale est chargé, d'accord avec les autres ministères, de l'administration de cette loi. Mais ce ministère n'a pas un personnel capable de suivre l'application de la loi dans l'agriculture. Aussi est-il question de créer à cet effet un corps spécial d'inspecteurs.

En attendant, les autorités administratives du premier degré sont chargées de ces fonctions, mais il est évident qu'elles ont de la peine à s'en acquitter d'une manière satisfaisante.

Résumons en quelques mots les principes fondamentaux de la loi dans son application à l'agriculture.

Ses auteurs se sont parfaitement rendu compte des difficultés qui s'opposent à l'application rigide du principe des huit heures aux entreprises agricoles. Aussi se sont-ils efforcés de la rendre aussi élastique que possible et de l'adapter aux conditions économiques, sociales et climatériques du pays.

La loi fait une distinction nette entre deux espèces d'ouvriers : les journaliers et les domestiques et garçons de ferme. Les premiers seulement bénéficient du principe de la journée de huit heures, mais en réalité ce n'est pas le principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures qui est adopté : c'est plutôt celui d'un travail de 192 heures réparties sur une période de quatre semaines. C'est cette dernière unité de temps qui doit servir de base à tous les calculs et la loi laisse aux patrons et aux ouvriers le soin de fixer librement, par accord mutuel, la répartition des heures de travail dans la période indiquée.

Ce n'est pas tout. Le législateur s'est également montré très libéral dans la mesure des heures supplémentaires. Il en a fixé la limite à deux heures par jour pendant une période maximum de vingt semaines, soit 240 heures par an. Ici l'autorisation est liée à certaines formalités; mais dans l'esprit de la loi ces formalités n'avaient pas pour but d'entraver la concession des heures supplémentaires, mais plutôt celui d'exercer un contrôle sur les heures faites au delà du maximum légal, de tenir une statistique des heures de travail dans l'industrie et dans l'agriculture et de pouvoir ainsi, par l'expérience, juger des bons ou des mauvais effets de la loi. Elle n'a pas voulu fixer le tarif des heures supplémentaires, pensant qu'il valait mieux laisser libre le jeu des lois économiques de l'offre et de la demande.

En somme, la loi permet au patron d'utiliser le travail d'un ouvrier agricole journalier pour un maximum d'environ 2.640 heures et celui d'un domestique ou d'un garçon de ferme pour un maximum d'environ 3.840 heures.

A-t-elle ainsi satisfait aux besoins de l'agriculture? A-t-elle contenté les patrons et les ouvriers? Quelle action a-t-elle exercé soit sur la production agricole, soit sur la condition des ouvriers, soit enfin sur les rapports entre patrons et ouvriers?

Voilà ce qu'il importe de faire ressortir sur la base des documents de l'enquête menée par le ministère de la Prévoyance sociale et des observations faites sur place. Mais avant d'aborder ce sujet il est indispensable de donner un aperçu général du climat de la Tchéco-Slovaquie, de la situation économique et sociale de la propriété agraire, ainsi que des conditions des travailleurs agricoles.

Sans la connaissance de ces éléments de fait il serait impossible de comprendre l'influence de la loi ou de se rendre compte de l'opposition vigoureuse qu'elle a soulevée chez les patrons dès la première année de son application.

### III

## CONDITIONS DE L'AGRICULTURE EN TCHÉCO-SLOVAQUIE

La Tchéco-Slovaquie est un pays où l'agriculture est très développée et où domine la culture intensive. Ceci est vrai surtout pour certaines parties, comme la Bohême, la Moravie et la Silésie<sup>3</sup>, où l'industrialisation agricole est poussée à son plus haut degré. La culture intensive, l'emploi rationnel des machines et des engrais, l'enseignement agricole y étaient avant la guerre extrêmement développés; pour le prouver, il suffit de rappeler qu'en 1912-13 ce pays occupait la première place en Europe pour la production des betteraves à sucre, par hectare et par rapport au nombre de la population, et la deuxième place (après l'Allemagne) pour la production des pommes de terre<sup>4</sup>.

Même en considérant la production moyenne absolue des principaux produits agricoles par hectare, la Tchéco-Slovaquie

<sup>3</sup> La Tchéco-Slovaquie se compose de 5 provinces: la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Slovaquie et la Russie subcarpathique. Sa population actuelle est d'environ 13 millions et demi d'habitants.

<sup>4</sup> Voici un tableau qui met ce fait en évidence:

RENDEMENT EN QUINTAUX POUR 100 HABITANTS EN 1912-13

Pays	Froment	Seigle	Orge	Avoine	Pommes de terre	Betteraves à sucre
Tchéco-Slovaquie . . . . .	80,6	119,8	122,4	120,4	533,5	576,9
Allemagne . . . . .	71,7	188,3	56,6	149,6	833,6	209,9
Italie . . . . .	168,3	4,1	6,8	18,2	51,8	76,4
France . . . . .	219,5	32,1	26,4	130,9	328,3	152,3
Angleterre . . . . .	34,1	1,0	32,9	64,7	161,8	—
Danemark . . . . .	66,1	157,4	216,0	300,7	388,6	337,3

D'après le recensement de 1919, la distribution des terres arables dans cette année et dans les provinces de Bohême, Moravie et Silésie, était la suivante: pommes de terre, 92%; betteraves à sucre et autres plantes industrielles: 7,5%; fourrages: 21%; céréales: 52%; jachère: 3%; divers: 7,3%. V. *Manuel de statistique de la République tchéco-slovaque*, I. Prague, 1920, p. 47, tab. VII-12.

occupait une place assez élevée dans l'échelle des pays européens<sup>5</sup>.

En 1913, le 4 % seulement du sol était en friche, tandis que les chiffres pour l'Allemagne étaient 10 %, pour la France 13 % et pour la Grande-Bretagne 15 %. En réalité, si l'on tient compte des constructions urbaines, des fleuves, des routes, etc., on peut dire que tout le sol était cultivé, et cultivé de manière intensive, dans la proportion de 75 %<sup>6</sup>.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables que le climat du pays n'est pas des plus favorable à l'agriculture. Le *Manuel de statistique de la République tchéco-slovaque* nous informe (p. 52) qu'en 1919 on a enregistré à l'observatoire de Prague 188 jours avec pluie égale ou en excès de 0,1 mm. et 65 jours de neige. La moyenne de 1900 à 1919 est inférieure (environ 160 jours de pluie par an). La température varie de -11,2 à +31,6 centigrades, avec une moyenne annuelle de 8,6 degrés centigrades.

Il est évident que dans ces conditions les travaux agricoles présentent, dans quelques régions, de nombreuses difficultés. En hiver (novembre à mars) ils sont presque complètement suspendus. En été (avril à octobre) ils se poursuivent avec intensité, mais, même en été, les variations atmosphériques soudaines obligent les agriculteurs à concentrer leurs efforts dans les courtes périodes de beau temps coupées de jours de pluie. Les récoltes, toujours menacées, doivent être rentrées rapidement; pourtant on ne réussit pas toujours à les terminer. C'est ce qui arrive notamment pour les récoltes de pommes de terre et de betteraves à sucre, qui coïncident avec l'approche de l'hiver. Elles commencent d'habitude vers la fin de septembre ou aux premiers jours d'octobre; mais quelquefois, vers la fin d'octobre déjà, la neige tombe abondamment dans certaines régions du pays et le froid devient parfois si intense que tout travail agricole doit être suspendu. Malgré cela la production agricole est une des plus importantes richesses du pays.

<sup>5</sup> V. *Manuel de statistique de la République tchéco-slovaque*, I. Prague, 1920, p. 46, VII-10. Voir à ce sujet le tableau suivant :

RENDEMENT EN QUINTAUX PAR HECTARE EN 1912-13

Pays	Froment	Seigle	Orge	Avoine	Pommes de terre	Betteraves à sucre
Tchéco-Slovaquie . . .	15,7	16,4	18,0	16,2	97,8	269,9
Allemagne . . . . .	23,6	19,1	22,2	21,9	158,6	307,4
Italie . . . . .	12,2	11,4	9,4	12,5	61,5	467,4
France . . . . .	13,8	10,8	13,7	13,0	87,3	261,0
Angleterre . . . . .	21,3	17,9	19,1	18,2	149,7	—
Danemark . . . . .	33,7	17,7	24,7	19,4	175,4	301,0
Belgique . . . . .	25,2	22,0	26,1	25,6	216,0	265,5

<sup>6</sup> V. *The Czechoslovak Republic*. Prague, 1920, p. 31.

Les principaux produits agricoles sont : les céréales panifiables, les pommes de terre, les betteraves à sucre, le houblon et quelques autres plantes industrielles<sup>7</sup>.

Le cycle des travaux agricoles est généralement le suivant : de novembre à mars le travail cesse partout, à l'exception des étables et écuries, où les soins du bétail et des animaux de trait continuent régulièrement, et de la coupe du bois dans les forêts. Tous les autres travaux agricoles sont impossibles, le sol étant gelé et recouvert de neige.

En mars commencent les travaux préparatoires : labouage, emblavage, etc.; en juillet et août, récolte des céréales; en septembre, récolte de la pomme de terre; en octobre, récolte de la betterave à sucre. De mai à octobre le travail bat son plein et le personnel est au complet; en novembre on commence à licencier les journaliers.

Nous avons donc deux saisons de travail très distinctes, auxquelles correspondent, comme nous le verrons tout à l'heure, deux catégories séparées de travailleurs. Les dispositions fondamentales de la loi sont prises en vue d'assurer un traitement différent aux deux catégories.

Mais la Tchéco-Slovaquie est aussi un grand pays industriel et un pays exportateur de produits industriels. On doit faire une mention spéciale des industries à base de produits agricoles, comme l'industrie de la bière, du malt, du houblon et surtout l'industrie du sucre.

La Tchéco-Slovaquie est en effet un des grands producteurs et exportateurs de sucre. L'importance de l'industrie sucrière tchèque est démontrée par le tableau suivant<sup>8</sup> :

Allemagne	Russie d'Europe	Tchéco-Slovaquie	France	Etats-Unis	Belgique	Italie
1909-13. — Production totale annuelle en quintaux						
22.898.504	15.433.421	11.576.639	7.309.030	6.291.791	2.594.775	1.893.089
Production totale en quintaux de sucre par hectare de terre cultivée						
0,568	0,12	1,395	0,198	0,030	1,326	0,09
Quintaux de sucre produits par 10 habitants						
3,530	1,180	8,890	1,870	0,680	3,460	0,55

<sup>7</sup> D'après *The Czechoslovak Republic*, (Prague, 1920, p. 31), la distribution du sol arable était avant la guerre la suivante : pommes de terre, 15 %; betteraves à sucre, houblon, colza, etc. 12 %; céréales, 60 %; pâturages, 6 %; jachère, 7 %.

<sup>8</sup> V. *The Czechoslovak Republic* (déjà cité, p. 35).

La production tchèque constituait, dans la période mentionnée, le 15 % de la production mondiale du sucre extrait de la betterave, et le 7,5 % de la production mondiale de toute espèce de sucre. Elle exportait avant la guerre le 50 % environ de sa production. Mais l'importance de la production sucrière tchèque pour l'Europe est à l'heure actuelle encore plus grande, en raison du triple fait que la Russie a cessé de compter comme pays producteur, que l'Allemagne, de pays exportateur est devenue pays importateur<sup>9</sup>, et que la production des Etats-Unis est difficilement utilisable à cause de l'éloignement et du change élevé.

La production de la betterave et du sucre pendant les sept dernières années est donnée dans le tableau suivant<sup>10</sup>:

Année	Superficie cultivée en betteraves	Production totale de betteraves	Production totale de sucre
	(Hectares)	(Quintaux)	(Quintaux)
1912-13	247,356	67,828,000	12,151,048
1913-14	229,736	64,535,000	10,083,645
1914-15	264,205	63,129,000	11,232,980
1915-16	157,520	44,990,000	7,255,000
1916-17	167,170	40,994,000	6,902,000
1917-18	160,110	26,994,000	4,719,000
1918-19	154,940	40,785,000	5,917,000

Il y avait en Tchéco-Slovaquie, en 1919, 186 fabriques de sucre, dont 164 en activité. Dans la même année on a exporté près de 3 millions de quintaux de sucre raffiné et il est certain qu'avec une quantité suffisante d'engrais pour la betterave et de charbon pour les fabriques l'exportation du sucre pourrait facilement atteindre 3 1/2 ou 4 millions de quintaux.

Toutes ces considérations démontrent la grande importance de l'industrie sucrière tchèque.

En résumé, nous pouvons dire que la Tchéco-Slovaquie est un pays possédant une agriculture intensive, très développée; que sa production agricole sert de base à des industries importantes soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation. Son climat rigoureux et variable exige une méthode particulière de travail par suite de la brièveté des périodes de beau temps.

<sup>9</sup> En 1919-20 l'Allemagne aurait produit de 7 à 7 1/2 millions de quintaux, tandis que la consommation intérieure est très supérieure (en 1913 environ 15 millions de quintaux).

<sup>10</sup> *The Czechoslovak Republic* (déjà cité, p. 36).

Au point de vue de la distribution du sol la Tchéco-Slovaquie se présente dans l'ensemble comme un pays de grandes propriétés. En 1896, sur 1.483.042 entreprises agricoles, 236 englobaient à elles seules 2.150.684 hectares, soit le 27,70 % de la superficie totale (7.760.574 hectares), tandis que 1.049.457 entreprises comptaient moins de 2 hectares chacune et ne couvraient au total que le 6,49 % de la superficie cultivée<sup>11</sup>. En 1919, sur un total de 1.260.087 exploitations agricoles, 971.305 possédaient 3 hectares ou moins et 288.782 plus de 3 hectares. Mais les 971.305 exploitations agricoles n'embrassaient que 963.463 hectares, soit le 25,4 % du sol arable, tandis que les 288.782 autres exploitations possédaient le reste, soit le 74,6 % du sol arable<sup>12</sup>.

Pour les forêts on constate le même phénomène.

En Bohême, Moravie et Silésie, en 1910, 675 propriétaires possédaient 1.504.944 hectares de forêts sur un total de 2.340.990, soit plus de 60 %<sup>13</sup>.

Le tableau suivant peut également servir à illustrer la répartition du sol entre les établissements agricoles en 1902<sup>14</sup>:

Etablissements agricoles ayant :	Nombre
moins de 0,5 hectare	131,665
» 0,5 à 1 hectare	130,010
» 1 à 2 hectares	170,352
» 2 à 5 »	222,458
» 5 à 10 »	112,857
» 10 à 20 »	93,287
» 20 à 50 »	48,678
» 50 à 100 »	3,883
plus de 100 »	4,636

Le mouvement de concentration agricole a été très rapide dans la culture de la betterave à sucre. Ici, l'exploitation agricole s'unit très souvent à l'entreprise industrielle, c'est-à-dire à la fabrication du sucre brut ou au raffinage.

Une grande partie des fabriques furent fondées par des coopératives de petits agriculteurs; la plupart finirent par tomber, avec l'exploitation agricole, entre les mains de particuliers ou de banques.

La situation topographique des exploitations agricoles tchéco-slovaques (surtout en Bohême) a pour notre étude une importance considérable. Les grandes entreprises se trouvent généralement en contact avec les petites ou moyennes

<sup>11</sup> Voir J. MACEK : *The Land Question*. Prague, 1920, p. 10.

<sup>12</sup> V. *Manuel statistique* déjà cité (p. 44, VII-6).

<sup>13</sup> » » » (p. 51, VII-21).

<sup>14</sup> » » » (p. 45, VII-8).

exploitations. Il est très commun de trouver un grand domaine entouré de petites propriétés de un à deux hectares, exploitées par le propriétaire et sa famille, sans l'aide d'ouvriers salariés. En Bohême, en Moravie et en Silésie il y avait en 1902 709.220 établissements agricoles, sur un total de 917.826, où n'étaient occupés que le propriétaire et les membres de la famille, et, sur 2.601.466 personnes exerçant leur profession dans les établissements agricoles, 2.116.162 étaient propriétaires ou membres de la famille du propriétaire <sup>15</sup>.

Etant donné la culture intensive, ce fait a une importance considérable, car c'est justement des rangs de ces petits cultivateurs que les grands propriétaires tirent la majeure partie de la main-d'œuvre qui leur est nécessaire. Le petit propriétaire possédant un hectare ou moins ne peut pas vivre avec le revenu de son bien. C'est lui ou les membres de sa famille qui, pendant la belle saison, vont s'engager dans la grande propriété avoisinante, tout en continuant la culture de leur petit bien aux heures de loisir ou grâce au travail des membres non engagés.

Nous avons donc ici devant nous un type de petit propriétaire-ouvrier, qui existe également dans d'autres pays mais qui n'est peut-être nulle part aussi fréquent qu'en Tchécoslovaquie. Sa collaboration a été jusqu'à présent indispensable au grand propriétaire car l'immigration des travailleurs agricoles (de Slovaquie, de Galicie, etc.) a toujours été insuffisante à ses besoins, et les ouvriers journaliers sans terre sont très peu nombreux (en 1902, 121.290 seulement).

Aussi, toutes sortes de relations s'établissent entre les uns et les autres. La rémunération du travail se fait par d'autres moyens encore que l'argent. Nous y reviendrons plus tard. Qu'il suffise pour le moment d'ajouter que les journaliers, originaires en grande partie de la Slovaquie, émigrent, pendant la bonne saison, d'un domaine à l'autre, d'une région à l'autre, de manière à fournir un travail ininterrompu d'avril à novembre. Pendant l'hiver ils chôment ou s'engagent dans les travaux forestiers ou dans l'industrie. L'embauchage de la main-d'œuvre, étant donné la simultanéité de la demande dans tout le pays, constitue donc pour les propriétaires un problème assez difficile.

Un nouveau facteur menace de compliquer encore les choses. En effet, un des premiers problèmes abordés par le gouvernement national issu de la révolution d'octobre 1918 fut celui de la répartition de la propriété agricole au moyen de l'expropriation des grands domaines.

<sup>15</sup> *Manuel de statistique*, déjà cité; p. 44.

Dès le mois de janvier 1919 un projet pour la répartition des grandes propriétés agricoles fut présenté à l'Assemblée nationale; il devint loi le 19 avril de la même année. Il est inutile d'en exposer ici les détails; bornons-nous à dire qu'elle donne à l'Etat le droit d'exproprier, moyennant compensation <sup>16</sup>, la grande propriété foncière, c'est-à-dire, selon la définition de l'article 2, « la grande propriété immobilière légalement constituée et d'un seul tenant, si son étendue, appartenant à une seule personne ou à des co-propriétaires dans le territoire de la République, excède 150 hectares de superficie cultivable (champs, prés, jardins, vignobles, houblonnières), ou 250 hectares de terres en général ». Avant même que l'Etat n'entre en possession des terres, les droits du propriétaire se trouvent sensiblement restreints par la loi. Il ne peut, en effet, disposer du sol saisi sans le consentement préalable des autorités. Dans quelques cas (art. 11) la limite peut être élevée à 500 hectares; elle peut même exceptionnellement être supérieure à ce maximum. D'autre part, l'article 14 dispose que des unités d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 2 peuvent parfois être susceptibles d'expropriation. Les terres expropriées doivent être partagées en lots et attribuées aux petits fermiers, aux serviteurs de l'ancienne propriété, aux petits industriels et aux individus dépourvus de terrain; un droit de priorité est établi pour les invalides de la guerre et leurs familles désireux et capables de diriger une exploitation agricole. Néanmoins, pour satisfaire aux besoins les plus urgents, la loi permet de louer ces terres pour de courtes périodes. Des crédits peuvent être accordés aux locataires pour l'achat de semences, d'instruments agricoles, etc.

On espère pouvoir exproprier 1.300.000 hectares, soit environ le 26 % de la superficie totale cultivée de l'Etat (non compris la Slovaquie).

Le soin de répartir les terres expropriées a été confié par la loi à un bureau spécial autonome, dépendant directement du Conseil des ministres et possédant un pouvoir semblable, sous certains rapports, au pouvoir judiciaire. Ce bureau s'est immédiatement mis à l'œuvre avec beaucoup de prudence et de circonspection. Les chiffres précis concernant la surface des terres expropriées et données en bail font défaut <sup>16 bis</sup> mais il semble que la superficie totale, jusqu'à fin

<sup>16</sup> Sauf dans le cas de terres appartenant à des sujets des Etats ennemis ou à la famille impériale, lesquelles sont expropriées sans compensation.

<sup>16 bis</sup> Selon une communication insérée dans le *Bulletin du ministère de l'Agriculture* du 1<sup>er</sup> janvier 1921 on aurait distribué aux petits paysans 60,000 arpents de terre arable et d'importantes surfaces de pâturages. (L'arpent équivalait à 0,5754 hectare.)

1920, ne dépasse pas 200.000 hectares, soit environ le sixième de la superficie totale susceptible d'expropriation.

Il est évident, néanmoins, que, malgré la lenteur voulue dans la distribution des terres, cette loi peut exercer une influence sur l'offre de la main-d'œuvre et la psychologie des travailleurs agricoles. Même si, comme on l'a affirmé, il se présente des cas nombreux de travailleurs rendant à l'Etat, après une première année, la terre qu'ils ont reçue en bail, même alors, la loi peut renforcer la position des travailleurs au moment de la conclusion des contrats collectifs, et même raréfier cette main-d'œuvre par l'abstention volontaire ou nécessaire du travailleur sur le marché du travail. L'influence serait sensible, soit dans le cas du journalier simple, soit dans le cas du très petit propriétaire.

Toujours est-il que les propriétaires se plaignent que la loi complique la situation, mais il n'a pas été possible de vérifier dans quelle mesure ces plaintes étaient fondées.

Il est également probable que cette loi a dû exercer une influence défavorable sur la production agricole par l'incertitude même dans laquelle elle place tous les propriétaires et par les limitations qu'elle impose à leurs droits de propriété. Mais cette influence est transitoire et destinée à disparaître aussitôt que la loi aura été appliquée dans son intégrité.

Après avoir décrit les conditions climatériques et le régime de la propriété il est nécessaire d'ajouter quelques mots sur les ouvriers eux-mêmes. Nous avons déjà remarqué que la loi fait une distinction fondamentale entre deux catégories d'ouvriers qui correspondent aux deux saisons agricoles dont nous venons de parler : les ouvriers payés à la journée et les domestiques (députatistes) payés au mois ou à l'année. Il y a bien un troisième groupe : les garçons de ferme, mais au point de vue de la loi, du salaire, de la journée de travail et des conditions d'existence, ce groupe se confond presque entièrement avec celui des « députatistes »<sup>17</sup>. La distinction entre journaliers et « députatistes » est fondamentale et il est nécessaire de la connaître pour juger de la portée de la loi en question.

Les domestiques (« députatistes »<sup>18</sup>) forment le noyau des travailleurs agricoles permanents dans la grande et la moyenne

<sup>17</sup> La différence est que le garçon de ferme, en règle générale, est célibataire. Il est par conséquent nourri et logé par le propriétaire. Le « députatiste », en règle générale est marié; il est logé par le propriétaire, mais nourri seulement partiellement par ce dernier.

<sup>18</sup> Ainsi appelés parce qu'ils reçoivent un « députat », c'est-à-dire une rémunération en nature.

propriété. C'est le personnel qui travaille pendant toute l'année et qui reste à la ferme après le licenciement des ouvriers saisonniers. Les ouvriers à la journée représentent au contraire le personnel variable et temporaire, de mars ou avril jusqu'en octobre ou novembre. Dans une grande entreprise, le personnel est donc doublé ou triplé au commencement d'avril pour se réduire en novembre au personnel permanent.

Ainsi, par exemple, dans la propriété de M. Bloch, à Liban, il y a de décembre à avril environ 100 travailleurs, et d'avril à novembre environ 200. Dans la propriété Thurn et Taxis, à Dobrowice, les proportions sont 300 et 1200, et ainsi de suite.

Il y a certainement des ouvriers journaliers qui restent employés dans les entreprises agricoles pendant toute l'année; mais le fait est plutôt exceptionnel. Par contre, il ne peut y avoir de « députatistes » engagés temporairement. Du reste, les traits caractéristiques des deux groupes sont les suivants : les domestiques sont logés par le propriétaire, payés au mois ou à l'année, en espèces et en nature. Les ouvriers journaliers, au contraire, sont payés à la journée ou à la tâche et, en règle générale, uniquement en argent<sup>19</sup>; ils doivent se procurer le logement. Ils habitent ordinairement ou dans leur propre maison, s'ils sont petits propriétaires, ou dans le village voisin, s'ils sont immigrés. Il y a aussi une certaine différence entre les attributions des uns et des autres, mais elle n'a rien de très précis. Tous les travaux courants de l'entreprise : entretien du bétail, traite des vaches, opérations de transport, sont généralement accomplis par les domestiques et les garçons de ferme, tandis que les travaux saisonniers aux champs : ensemencement, hersage, nettoyage de la terre, les opérations de culture des pommes de terre et des betteraves à sucre jusqu'au moment de la récolte, sont pour la plus grande partie confiés aux ouvriers journaliers.

Le nombre respectif des domestiques, garçons de ferme et journaliers, à l'heure actuelle, n'est pas exactement connu.

Selon les données publiées dans le *Manuel statistique* déjà mentionné (pp. 19 et 44), en 1902 le nombre total des domestiques (garçons de ferme et « députatistes ») était, en Bohême, Moravie et Silésie, de 332.461; celui des ouvriers journaliers, de 121.290. En 1910, les chiffres étaient respecti-

<sup>19</sup> Depuis la guerre, les journaliers réclament aussi le paiement partiel des salaires en nature. Cette demande s'explique par les difficultés de ravitaillement et les prix élevés et variables des produits alimentaires.

vement de 557.456 et 217.149, soit le 26 % et le 10 % de la population totale exerçant une profession agricole (2.142.601).

Il est enfin à noter que le niveau intellectuel de la population paysanne tchèque est assez élevé, puisque, selon une statistique publiée par le ministère de la Défense nationale (*Tribuna* 11 mai 1921), il n'y avait à l'armée que le 2½ % d'illettrés. Parmi la population tchèque et allemande, le pourcentage est inférieur à 1%.

#### SYNDICATS ET CONTRATS COLLECTIFS

Les ouvriers agricoles de toute espèce sont groupés en syndicats professionnels, réunis à leur tour en plusieurs fédérations nationales, dont la plus importante, la Fédération des ouvriers agricoles et forestiers, a son siège à Prague et fait partie de la Confédération des syndicats tchéco-slovaques adhérente au parti social-démocrate. Le développement de cette fédération ne s'est opéré qu'après la guerre, mais alors avec une rapidité prodigieuse. En 1918 la fédération n'avait que 439 membres; au 31 décembre 1919 elle en comptait déjà 179.650, avec un accroissement de 40.822 %<sup>20</sup>, et, à la fin de l'année 1920, au dire du secrétaire de la fédération, le nombre des membres approchait de 300.000<sup>21</sup>. En 1918 le patrimoine social était presque inexistant; au 31 décembre 1919 le montant des cotisations perçues s'élevait à 3.510.996 couronnes et le patrimoine social à 762.443 couronnes. La fédération se classait ainsi au premier rang des syndicats professionnels du pays pour le nombre de membres et au quatrième pour le patrimoine social. Un trait remarquable de cette organisation est le nombre considérable des femmes, ce sont elles qui remplissent les rangs. Tandis qu'en 1918 la fédération ne comptait, parmi ses membres, que 130 femmes, formant le 29,60 % du nombre total, en 1919 elles étaient déjà 95.766, formant le 53 % du nombre total des membres de ces syndicats.

Quant à la composition *sociale* de la fédération, deux cinquièmes des membres étaient « députatistes », deux autres cinquièmes journaliers et le dernier cinquième était formé de garçons de ferme<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Il faut néanmoins noter que le *Manuel statistique de la République tchéco-slovaque* porte pour l'année 1919 le nombre des ouvriers agricoles fédérés à 90.000 seulement. La grande divergence entre les deux chiffres est probablement due au fait que les chiffres du *Manuel* sont basés sur des données antérieures, tandis que notre chiffre est emprunté au rapport très complet sur les syndicats ouvriers publié en 1919 par la Confédération des syndicats, dans sa revue *Odborové sdružení československé*, n° 23-24, qui a paru au mois de janvier 1921.

<sup>21</sup> 257.864, exactement (Congrès de la fédération de mars 1921).

<sup>22</sup> Ces chiffres nous ont été communiqués par le secrétaire de la Fédération.

Le nombre total des ouvriers appartenant à la Fédération reste donc encore bien au-dessous du nombre total des ouvriers, qui étaient, en 1910, ainsi que nous l'avons déjà vu, environ 775.000; mais il existe d'autres organisations professionnelles.

Parmi les autres syndicats d'ouvriers agricoles, les plus importants par le nombre des membres et l'influence sont :

1° la Fédération des syndicats des ouvriers agricoles socialistes nationaux;

2° les syndicats d'ouvriers agricoles, adhérant au parti populaire (catholique).

Nous n'avons pas le chiffre de ces deux groupements, mais il est probable que 75 % des ouvriers sont organisés.

La rapidité extraordinaire avec laquelle s'est formé le groupement professionnel des travailleurs agricoles en Tchéco-Slovaquie est un indice très significatif de l'agitation qui travaillait les masses ouvrières pendant cette année. L'effervescence fut particulièrement vive parmi les travailleurs agricoles, qui jusqu'à la guerre n'avaient pas pu ou pas voulu s'organiser et dont les conditions économiques étaient très inférieures à celles des ouvriers industriels.

Toutes les associations ouvrières professionnelles accusent pendant l'année 1919 des augmentations très marquées de leurs effectifs et une organisation beaucoup plus sérieuse, mais ces progrès, si grands soient-ils, ne sont pas comparables à ceux enregistrés par les ouvriers agricoles.

Il est probable que la loi sur la journée de huit heures et la nouvelle loi de réforme agraire ont dû exercer sur le mouvement syndical de ces ouvriers une influence favorable, mais il est difficile d'en préciser l'importance.

A son tour, la formation de ces puissants organismes ouvriers a eu une répercussion importante sur les rapports entre patrons et ouvriers. Nous voyons, en ce moment, se terminer l'ère des contrats individuels et commencer celle des contrats collectifs régionaux et nationaux. Le *Manuel statistique* n'enregistre en 1912 aucun contrat collectif dans l'agriculture, car il est pour le moins douteux que l'unique contrat collectif relatif à la production de matières premières qui y figure (p. 65) puisse se référer à cette branche de la production nationale. En avril 1920, en Bohême, avec l'assistance des représentants du Bureau central régional du Travail, les délégués des organisations patronales et ouvrières se rencontrèrent et approuvèrent les « directives » pour la « réglementation des conditions de travail et de salaire des garçons de ferme et des ouvriers agricoles en Bohême pour l'année 1920. »

Des réunions analogues eurent lieu en Moravie, en Silésie et en Slovaquie.

Ainsi dans chaque grande région le conseil adjoint pour les affaires des ouvriers agricoles rattaché au Bureau régional du travail prend l'initiative de réunions destinées à la conclusion d'accords semblables.

Que sont maintenant ces « directives » ?

C'est un contrat collectif type qui doit servir de base aux contrats collectifs locaux. Il contient une « partie générale » dont l'article 2 spécifie que toutes les organisations ayant participé à l'établissement de ces « directives » s'engagent, les unes à employer leur influence afin que les organisations patronales en respectent loyalement les dispositions dans les contrats collectifs spéciaux qu'ils auront à conclure avec leurs ouvriers, les autres à user de tous les moyens écrits et oraux pour obtenir que les ouvriers acceptent les dispositions, fassent leur travail régulièrement et obéissent aux ordres des patrons ou de leurs représentants.

Il y est dit aussi que les directives règlent d'une manière uniforme les rapports entre patrons et ouvriers concernant le salaire en nature (deputat), les questions d'organisation, la durée du travail, le licenciement et la procédure en cas de contestations. Mais, pour ce qui concerne les salaires, les directives se limitent à établir des *minima* et des *maxima* et laissent aux contrats spéciaux le soin de déterminer pour chaque district le salaire effectif.

Les « directives » règlent les salaires minima et maxima en espèces et en nature, le mode d'embauchage et de licenciement, celui du paiement, les heures de travail, leur distribution, le mode de règlement de l'assurance en cas de maladie ou d'accidents, etc. Sur leur base, chaque entreprise agricole conclut son contrat collectif spécial, soit avec son propre personnel, soit avec les organisations ouvrières locales. Dans plusieurs cas ces contrats spéciaux sont signés individuellement par les patrons et les ouvriers; dans d'autres cas par leurs représentants. Il y a ainsi chaque année quatre ou cinq contrats collectifs types et des centaines<sup>23</sup> de contrats collectifs spéciaux qui prennent naissance et qui règlent les relations entre patrons et ouvriers agricoles en Tchéco-Slovaquie.

Les « directives » adoptées le 14 avril 1920 pour la Bohême contiennent les dispositions suivantes quant aux domestiques :

1° *Paiement des salaires.* — Le salaire est payé à la fin de chaque mois; le salaire mensuel minimum en espèces,

<sup>23</sup> 700 en 1920 (Compte rendu du Congrès des ouvriers agricoles tchéco-slovaques, mars 1921.

applicable dans les régions de montagnes et dans les districts à terre pauvre, sera de 60 couronnes pour la fille de ferme, 70 pour le bouvier, 80 pour le garçon d'écurie et 90 pour le travailleur chargé de la nourriture des animaux.

Le salaire mensuel maximum pour les mêmes catégories d'ouvriers sera respectivement de 140, 160, 170 et 180 couronnes. Les « députatistes » employés toute l'année recevront à la fin de l'année un mois double.

2° *Salaires en nature.* — Les domestiques mariés recevront un logement se composant au moins d'une chambre avec dépendances et d'une capacité suffisante. Les domestiques qui ont leur propre logis recevront une indemnité correspondant au prix du logement dans la localité. Ils recevront en outre seize quintaux de houille ou vingt-quatre quintaux de lignite et quatre stères de bois à brûler par an; un litre de lait par jour, et, au commencement de chaque mois, soixante kilos de farine de blé, d'orge et de maïs, ou quatre-vingt-cinq kilos de ces céréales.

Le domestique qui n'est pas autorisé à nourrir un cochon recevra chaque mois un kilo de beurre, de lard ou de graisse, etc.; en outre, au commencement de chaque mois, quatre-vingts kilos de pommes de terre ou d'autres produits alimentaires en quantité équivalente.

Le patron pourra, au lieu de la livraison des pommes de terre, céder au domestique dix ares de terre pour une durée de douze mois, avec les semences, l'engrais et l'outillage nécessaires.

Des dispositions minutieuses règlent les salaires en nature des domestiques non mariés vivant seuls ou avec leur famille, le remplacement des allocations en nature par des allocations en espèces et les limitations à introduire en raison du rationnement des vivres en vigueur dans le pays.

3° *Indemnité de déplacement.* — Une indemnité est accordée pour chaque travail qui oblige l'ouvrier à manger hors de chez lui.

4° *Conditions de licenciement.* — Normalement, un mois de préavis est nécessaire, pour l'une comme pour l'autre des parties, à partir du 1<sup>er</sup> et du 15 de chaque mois, mais le § 3 prévoit certains cas où, soit le patron, soit l'ouvrier peuvent résilier le contrat sans préavis.

5° *Heures de travail.* — Le § 4 cite la loi du 19 décembre 1918 et répète textuellement les dispositions de l'article 11, alinéa 1. Dans le cas des ouvriers employés aux transports il est dit que, sur les douze heures, neuf devront être em-

ployées au travail effectif et pas plus de trois aux travaux complémentaires (nettoyage et nourriture des animaux, attelage, remise des chars, etc.). En cas de travaux urgents le domestique devra donner plus de neuf heures au travail de transport, mais alors il aura un supplément de 1 couronne 50 par heure. Les heures supplémentaires dans les écuries ou étables seront également payées en raison de 1 couronne 50 par heure pour les hommes et 1 couronne pour les femmes.

Les repos pendant la journée ne sont pas compris dans le compte des heures de travail.

Patrons et ouvriers pourront convenir que le travail effectif de transport sera de moins de 9 heures en hiver et de plus de 9 heures en été.

Les « directives » se conforment, quant au travail de nuit, aux dispositions de la loi et aux prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 1919 du ministère de la Prévoyance sociale que nous avons déjà analysées. Une fois par semaine un repos de 18 heures ininterrompues devra être accordé. Ce repos devra, en règle générale, avoir lieu le dimanche, et, pendant sa durée, seuls les travaux urgents pourront être accomplis (alimentation des animaux, traite des vaches, etc.). Pour les travaux non urgents un repos compensateur devra être accordé pendant la semaine. Les domestiques s'obligent aussi en cas de nécessité à travailler le dimanche dans les champs; mais ce travail devra être payé à raison de 2 couronnes par heure pour les hommes et de 1 couronne 50 pour les femmes.

Aucun travail n'aura lieu le 1<sup>er</sup> mai et les jours de fête reconnus par l'Etat. Quant aux fêtes ecclésiastiques, elles sont considérées comme jours normaux de travail et les domestiques s'engagent à faire leur besogne sans droit à une rémunération spéciale si le travail est nécessaire.

Sont exceptés: les dimanches, le premier et le second jour de Noël, la nouvelle année et le deuxième jour de Pâques et de la Pentecôte.

6° *Assurance-maladie et accidents.* — Des dispositions finales règlent la matière des assurances-maladie et accidents. Elles ne font qu'appliquer les lois qui régissent cette matière. Une disposition importante dit que lorsque la maladie n'a pas duré plus de douze semaines, le « députatiste » ne peut être congédié.

7° *Salaires.* — Les ouvriers journaliers sont partagés en trois catégories :

- a) adultes et adolescents robustes;
- b) adolescents âgés de plus de 16 ans; femmes et jeunes filles robustes;

c) garçons ayant moins de 16 ans et jeunes filles moins robustes.

Le salaire est fixé à l'heure. Le salaire minimum, dans les propriétés d'une certaine importance, est : pour la catégorie *a*, de 1 couronne; pour la catégorie *b*, de 0 couronne 75; pour la catégorie *c*, de 0 couronne 60.

Le salaire maximum à appliquer aux propriétés moindres (avec culture intensive de légumes ou betteraves à sucre) est : pour la catégorie *a*, de 2 couronnes; pour la catégorie *b*, de 1 couronne 60; pour la catégorie *c*, de 1 couronne 20.

Des dispositions spéciales sont prises pour harmoniser ces salaires avec les conditions locales et pour la concession de primes aux travaux urgents.

8° *Heures de travail*. — Les dispositions de la loi du 19 décembre 1918 et de l'arrêté du 11 janvier 1919 sont appliquées. Le patron fixe la répartition des heures de travail suivant les besoins et les conditions climatériques.

Le tarif normal de salaire s'applique aux premières dix heures; les heures suivantes sont majorées de 50 %.

Le temps de travail commence au moment où l'ouvrier arrive au lieu du rendez-vous général, cour ou champs. Le temps employé pour le trajet, de cet endroit à l'habitation ou vice versa, n'est pas payé, sauf dans le cas où la distance est supérieure à deux kilomètres; dans ce cas, le temps employé à l'un des trajets est payé par le propriétaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent, quant aux fêtes, pour les domestiques, sauf que l'ouvrier journalier s'oblige, en cas de travaux urgents, à travailler aussi le dimanche, contre paiement d'un salaire double.

9° *Travail à la tâche*. — Toutes les opérations agricoles pour lesquelles cette méthode présente un avantage réciproque devront être faites à la tâche, surtout celles de la culture du houblon et de la betterave à sucre. Les « directives » se bornent à prescrire que les accords devront être tels qu'un ouvrier moyen gagne plus que son salaire normal.

10° *Salaires en nature*. — Lorsque l'ouvrier a été toute l'année à la disposition du patron, surtout au temps de la récolte, ce dernier devra lui céder gratuitement l'usage d'un lopin de dix ares. Des cessions semblables pourront être faites aux autres membres de la famille, mais la superficie totale du sol cédé ne devra pas être supérieure à vingt ares pour une famille.

D'autres dispositions règlent les compensations à donner au lieu de terre à l'ouvrier et les limitations à la règle.

On prévoit, pour l'assurance-maladie et accident, des dispositions semblables à celles mentionnées pour les domestiques; des dispositions finales concernent les garçons de ferme célibataires.

\* \* \*

Sur la base de ces « directives », de nombreux contrats collectifs spéciaux ont été conclus entre propriétaires et ouvriers<sup>23 bis</sup>. Il y a des contrats uniques pour ouvriers journaliers et « députatistes »; il y a des cas où chaque catégorie dresse son contrat. L'examen de ces contrats nous montre que, le plus souvent, ils répètent les dispositions des « directives ».

Maintes fois des clauses spéciales sont introduites pour garantir aux ouvriers la faculté de se syndiquer librement et à leurs représentants l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans beaucoup de cas les salaires des journaliers sont légèrement au-dessus du maximum fixé par les « directives »; presque toujours ils atteignent le niveau des salaires maxima. Dans d'autres contrats on fixe la rémunération pour le travail à la tâche dans certaines espèces de culture (par exemple celle de la betterave à sucre).

On remarque, dans les contrats d'exécution, une tendance à augmenter les cas de travail à la tâche. Le paiement en nature d'une partie du salaire est souvent aussi prévu pour les ouvriers journaliers. Quant à la durée du travail, les « directives » sont en règle générale suivies fidèlement; mais certains contrats prévoient que pendant les trois mois d'hiver la durée du travail des « députatistes » sera abrégée d'une heure et, pendant les trois mois d'été, allongée d'une quantité égale.

En somme, les contrats d'exécution se tiennent toujours dans le cadre établi par les « directives »; ceci est surtout vrai pour la durée du travail.

On peut ajouter que les « directives » de 1920 ont été, d'après une information publiée dans le *Pravo Lidu* du 28 janvier dernier, renouvelées pour l'année 1921 sans modifications en ce qui concerne les heures de travail. Ces nouvelles « directives » introduisent seulement un salaire supplémentaire sous forme d'allocation pour achat de vêtements.

<sup>23 bis</sup> En 1919, environ 1600 contrats collectifs ont été conclus par l'entremise de la Fédération des ouvriers agricoles tchéco-slovaques.

## L'APPLICATION DE LA LOI

Revenons maintenant à la loi du 19 décembre 1918.

La loi fut appliquée immédiatement dans l'industrie et dans l'agriculture. Dès le début elle donna lieu à des controverses dans l'interprétation de ses clauses. Dans le but de trancher ces différends, le ministère de la Prévoyance sociale envoya, le 21 mars 1919, à toutes les autorités administratives, une circulaire dans laquelle il précisait la portée de la loi et indiquait dans quel sens les controverses devaient être tranchées.

Mais, constatons-le tout de suite, le sort de la loi a été bien différent dans les deux branches de la production nationale. Son application n'a donné lieu dans l'industrie à aucun conflit important, tant de la part des ouvriers que de celle des patrons. Ni les uns ni les autres ne songent à en demander la suspension ou l'abrogation, et, sauf quelques modifications de détail, gouvernement, ouvriers et patrons sont d'accord pour la maintenir en vigueur sans changement. Les inspecteurs du travail constatent que la loi est observée scrupuleusement dans tout le pays.

L'industrie tchèque s'est adaptée avec une grande facilité au nouveau régime, — qui, pourtant, a exigé des changements profonds dans l'emploi de la main-d'œuvre. Mais les ouvriers industriels avaient une organisation syndicale excellente avant la guerre, ce qui sans doute a dû faciliter les accords entre eux et les patrons.

D'autre part, il ne semble pas que la loi ait exercé une action nuisible à la production industrielle, ou que, à cause d'elle, l'industrie tchèque se soit trouvée en état d'infériorité sur le marché mondial, par rapport aux industries des autres pays; ce fait mérite d'être noté. La Tchéco-Slovaquie est un grand pays industriel; l'essor de son industrie est tel que le 70% de sa production doit être exporté. Or, tout observateur peut remarquer le relèvement prodigieux de l'industrie tchèque depuis l'armistice. Toutes les industries travaillent à plein, le chômage est relativement peu important et l'exportation est remontée presque au niveau d'avant-guerre.

Désormais, on peut l'affirmer, en ce qui concerne l'industrie la loi sur la journée de huit heures s'est montrée viable; les patrons s'y sont accoutumés et la production industrielle a retrouvé son équilibre sans trop de secousses.

Il n'en est pas de même pour l'agriculture. Ici, l'on peut nettement distinguer deux phases dans l'application de la loi.

Pendant la première phase, qui comprend toute l'année 1919, des controverses violentes ont surgi entre patrons et ouvriers dès le début de l'application de la loi, dans l'été de 1919. Nous en retrouvons l'écho dans les mémoires des corps agricoles, dans les rapports des autorités politiques chargées de l'exécution de la loi, dans les nombreuses plaintes des fédérations patronales, et enfin au cours de l'enquête du 9 décembre que l'on trouve plus loin dans ce rapport.

La secousse semble avoir été trop violente, trop brusque le passage des conditions préexistantes aux conditions créées par la loi.

En premier lieu, quant aux heures de travail dans l'agriculture avant la guerre, quoique nous n'ayons pas de statistique précise, il semble être admis que la durée de la journée de travail pour un ouvrier journalier agricole était en moyenne de douze heures, mais pouvait aller jusqu'à quatorze et même seize heures par jour pendant l'été. En 1918 elle était, dans la plupart des cas, de dix heures. Les heures supplémentaires étaient payées à part, mais à un taux excessivement bas (en 1918, avec augmentation d'environ 10% sur le salaire normal)<sup>24</sup>.

Si maintenant l'on tient compte, d'une part de la psychologie des masses ouvrières après la guerre, — qu'on se rappelle le prodigieux mouvement syndical de 1919 parmi les ouvriers agricoles, l'effet de la nouvelle loi sur la propriété foncière qui venait d'être votée par l'Assemblée nationale, les difficultés de ravitaillement et la situation particulièrement troublée de toute cette année, — et si, d'autre part, on réfléchit aux avantages incontestables que la loi mettait entre les mains des ouvriers agricoles, on arrive à s'expliquer les conflits nombreux et importants qui surgirent au moment de son entrée en application.

Il résulte des mémoires que nous résumons plus loin<sup>25</sup> et des déclarations qui nous ont été faites par les ouvriers que, pendant l'été 1919, les patrons et les ouvriers ne purent, dans de nombreuses localités, se mettre d'accord sur la durée du travail, les salaires, etc. Des contrats collectifs n'avaient pas encore été conclus; d'un côté, les patrons, serrés entre les prix maxima fixés par le gouvernement pour les produits agricoles et la hausse des salaires, trouvaient la loi onéreuse et

<sup>24</sup> Dans un contrat de travail (daté du 11 février 1918 et qui nous a été communiqué), conclu par l'administration du domaine de M. Löwenstein, il est dit (art. 2): « La journée de travail est de 10 heures; en cas de besoin les ouvriers devront, à la demande du patron ou de son représentant, travailler au delà des 10 heures. Ils recevront pour les heures supplémentaires: les ouvriers de la première catégorie, 50 heller; ceux de la deuxième et de la troisième catégorie, 40 heller par heure ».

<sup>25</sup> V. page 24.

insupportable. Ils souffraient surtout de l'obligation de rémunérer comme heure supplémentaire tout travail accompli après la huitième heure. Les ouvriers, de leur côté, forts de la loi, poussés eux aussi par le renchérissement général de la vie, s'appuyant sur l'organisation syndicale qui grandissait de jour en jour, se montraient moins accommodants que par le passé, prenaient la loi au pied de la lettre, refusaient souvent de travailler plus de huit heures par jour et demandaient des salaires très élevés pour les heures supplémentaires.

Il en résulta une série de conflits et de nombreuses grèves se produisirent. Une communication officieuse du ministère tchèque de la Prévoyance sociale au Bureau international du Travail les signale, mais affirme que des données précises manquent <sup>25 bis</sup>.

Néanmoins, malgré ces difficultés, les travaux agricoles furent dans l'ensemble terminés et les récoltes rentrées, — pas toutes, malheureusement. La récolte de la betterave à sucre, la dernière de l'année, ne put être effectuée à temps et resta pour une partie en terre.

Nous reviendrons plus tard sur cet incident; qu'il suffise pour le moment de remarquer que beaucoup de gens rendirent la loi responsable de la mauvaise récolte. Ce fut le point de départ d'une très vive campagne entreprise en 1920 contre la loi.

Néanmoins, un fait assez important vint sur ces entrefaites modifier la situation: à savoir l'établissement des « directives » que nous avons analysées plus haut.

C'est en réalité un nouveau régime qui s'établit, un régime mixte, où la loi et le contrat réagissent l'un sur l'autre et se modifient réciproquement. Ce nouveau régime est un compromis entre le passé et le présent, entre les ouvriers et les patrons; son influence semble avoir été bienfaisante.

En effet, pendant l'année 1920 les conflits sont plus rares; le travail en général est normal et continu. Les conditions climatiques furent aussi plus favorables, les engrais plus abondants, l'offre de main-d'œuvre plus intense.

Néanmoins l'hostilité contre la loi n'a pas disparu; des griefs nouveaux sont formulés. On se plaint surtout qu'elle est inapplicable, qu'elle entrave la production, que même modifiée par les contrats collectifs elle ne permet pas une utilisation suffisante de la main-d'œuvre, qu'elle hausse les prix des produits, etc.

Les fédérations patronales se préparent à une nouvelle campagne contre la loi, soit dans le pays, soit à l'étranger.

<sup>25 bis</sup> D'après le rapport de la Fédération des syndicats tchécoslovaques, publié le 15 juin 1920 dans la Revue de la Fédération, il y aurait eu, en 1919, 83 grèves d'ouvriers agricoles.

## VI

### PREMIÈRE ENQUÊTE

Le ministère de la Prévoyance sociale s'émut.

Pour juger du bien-fondé de ces réclamations il décida de procéder de son côté à une enquête sur l'application de la loi. Dans ce but il adressa le 10 septembre 1920 une circulaire aux principales associations agricoles, aux fédérations patronales et ouvrières, aux autorités politiques chargées de veiller à l'exécution de la loi, circulaire par laquelle il les invitait à lui exposer la situation résultant de l'application de la loi. Les réponses furent assez nombreuses et vers la fin d'octobre elles étaient toutes entre les mains du ministère. Nous en connaissons neuf, — qui nous ont été communiquées par le ministère de la Prévoyance sociale. Il nous semble indispensable d'en donner un ample résumé.

#### MÉMOIRES DES AUTORITÉS POLITIQUES

#### ET DES ASSOCIATIONS AGRICOLES PATRONALES OU OUVRIÈRES

##### 1. — *Conseil municipal de Znojmo (22 octobre 1920).*

L'enquête a constaté que dans les grandes propriétés et quand il s'agit de travaux urgents on n'observe pas toujours la limite des huit heures. Pour engager les ouvriers à faire des heures supplémentaires les propriétaires doivent offrir des primes en nature. Les propriétaires locaux demandent que la loi permette des exceptions pour les travaux agricoles de caractère urgent.

##### 2. — *Le chef du district administratif de Ledec (22 octobre 1920).*

La loi sur la journée de huit heures est d'application difficile, surtout lorsqu'il s'agit des travaux d'été. Elle oblige les petits propriétaires à se passer de l'aide d'ouvriers journaliers. Les contrats collectifs ont introduit une journée de dix heures en été, de huit heures en hiver et de neuf heures dans les autres saisons. L'année dernière l'observation stricte de la loi a eu des conséquences fâcheuses, aggravées par le mauvais temps. Le permis prévu par l'article 6, § 1, n'a pas été demandé; patrons et ouvriers ont jugé suffisantes les dispositions des contrats collectifs.

La loi, sans aucun doute, améliore les conditions des ouvriers agricoles.

On remarque une tendance des ouvriers industriels à se chercher du travail à la campagne, où les conditions écono-

miques sont maintenant meilleures que par le passé et où l'on trouve à se nourrir suffisamment.

Pour rendre la loi applicable il faudrait : 1° qu'au commencement de chaque année les autorités politiques de chaque région fixassent les localités et les périodes pendant lesquelles une journée de travail plus longue serait permise; 2° qu'il fût clairement établi que le temps employé pour le trajet, du domicile au lieu de travail et vice versa, n'est pas compris dans les heures de travail; 3° qu'en cas de grève ou de lock-out l'alimentation des animaux fût obligatoire.

3. — *Fédération des ouvriers agricoles et forestiers (19 octobre 1920).*

La loi sur la journée de huit heures représente un grand progrès dans la condition sociale des travailleurs agricoles, obligés auparavant de travailler quatorze et seize heures par jour.

La diminution de la journée de travail ne peut pas exercer une action défavorable sur la production agricole.

Les ouvriers sont disposés à travailler dix heures et plus par jour, surtout lorsqu'il s'agit de travail à la tâche.

Les garçons de ferme ont, d'après les contrats collectifs, une journée de travail normale de neuf heures, mais qui varie, suivant les saisons, de huit à dix heures. On a constaté que depuis la promulgation de la loi l'émigration des ouvriers agricoles en ville ne s'est pas produite, ce qui, cependant, ne doit pas être attribué exclusivement à l'influence de la loi, mais encore à des causes industrielles et aux conditions de ravitaillement des villes.

4. — *Conseil agricole, section tchèque* <sup>26</sup> (12 octobre 1920).

La loi a exercé une action défavorable sur la production agricole; ce furent surtout les récoltes des pommes de terre et de la betterave à sucre qui s'en ressentirent. Les dommages ont été énormes. La loi pousse les propriétaires à transformer leur culture d'intensive en extensive; elle n'a pas donné les résultats espérés par le législateur; la moralité des ouvriers baisse au lieu d'augmenter. La loi a intensifié le désarroi produit par la guerre; elle n'a pas touché au problème le plus important d'après-guerre : celui des rapports entre ouvriers et patrons; elle a seulement renforcé l'avidité de l'ouvrier à obtenir des avantages matériels au moyen des heures supplémentaires; elle a contribué à hausser les salaires, surtout à cause de la rémunération des heures supplémentaires.

L'émigration des ouvriers de la campagne en ville s'est arrêtée; mais ici d'autres causes ont également agi.

<sup>26</sup> Institution technique autonome composée de représentants de la propriété agricole.

Une réforme de la loi est nécessaire. Certes, dans les circonstances actuelles, on ne peut pas l'abroger; mais, sauf sur deux points, on n'est pas d'accord quant aux modifications à y introduire : elle doit établir un minimum de prestation de travail et les éléments étrangers à l'industrie agricole (agitateurs, etc.) doivent être éloignés. La coopération entre patrons et ouvriers est à désirer. Les ouvriers doivent comprendre que la loi doit s'adapter aux besoins de l'agriculture dans l'intérêt de l'Etat et des consommateurs; si cette adaptation n'a pas lieu il faudra abroger la loi et la remplacer par une autre qui tienne compte de la nécessité d'un travail plus intensif pendant certaines périodes de l'année.

5. — *Direction du Conseil agricole de Bohême (13 octobre 1920).*

Le Conseil n'examine l'application de la loi que du point de vue des travaux d'assainissement agricole (canalisation des eaux, drainage, etc.) dont il a la direction. Il s'agit en grande partie des travaux saisonniers (automne et printemps), et leur exécution dépend entièrement des conditions atmosphériques. On applique généralement le travail à la tâche, mais le 6% des travaux est fait par des ouvriers payés à la journée. La nature de ces travaux est telle qu'un travail commencé doit être fini dans le plus bref délai, souvent le même jour. Le travail par équipes n'étant pas possible, il faut prolonger autant que faire se peut la journée de travail; il faut en outre distinguer entre ouvriers qualifiés et non qualifiés.

On remarque généralement un abaissement de l'intensité de travail de l'ouvrier, mais il est encore trop tôt pour décider si c'est là un effet de la loi ou d'autres causes plus générales (guerre, etc.). Selon plusieurs informations locales, la loi n'aurait aucunement agi sur l'intensité de travail des ouvriers qualifiés dans les travaux à la tâche. Les ouvriers non qualifiés, au contraire, sont hostiles au travail à la tâche; ils changent souvent d'emploi. La loi a sans aucun doute exercé sur eux une influence défavorable; elle a diminué leur intensité de production, déjà très faible auparavant.

Dans le travail à la journée elle a, aussi bien dans le cas d'ouvriers qualifiés que d'ouvriers non qualifiés, contribué à réduire la production, parce que l'ouvrier emploie ses heures libres à des travaux supplémentaires qui épuisent ses forces et tend par conséquent à les ménager dans son emploi principal.

Non seulement l'ouvrier ne produit pas en huit heures autant qu'en dix heures, mais au contraire une diminution de 25 % dans la journée de travail entraîne une diminution dans la production supérieure à 25 %. La conséquence est

qu'il faut recourir aux heures supplémentaires, ce qui augmente le coût des travaux. (Le mémoire cite plusieurs exemples à l'appui.)

Les ouvriers journaliers sont payés à l'heure. La journée de travail est de neuf heures, avec des repos formant un total de une heure et demie par jour. Le mémoire se plaint de ce que la loi ne contienne pas de dispositions bien précises en matière de repos pendant les heures de travail et que la disposition de l'article 3, alinéa 2, ne soit pas applicable aux travaux d'assainissement. Une revision de la loi est insuffisante; elle ne porterait pas remède aux gros inconvénients qui sont la conséquence directe de ses principes fondamentaux. Si elle est modifiée en ce sens qu'elle ne s'étendra pas au travail agricole, il faudra également spécifier l'exclusion des travaux d'assainissement dans l'agriculture. Toute autre modification n'aurait aucune valeur. La période de vingt semaines pour les heures supplémentaires est suffisante.

Le point capital, selon le mémoire, est que pour ces travaux on applique le travail à la tâche, qui n'est pas soumis aux dispositions de la loi, mais celle-ci n'est pas bien claire sur ce point. L'article 1, alinéa 1, paraissait, au contraire, interdire un travail supérieur à huit heures par jour dans tous les cas.

L'exclusion des travaux d'assainissement faciliterait l'introduction du travail à la tâche, auquel les ouvriers journaliers non qualifiés sont maintenant hostiles; elle contribuerait à améliorer les rapports entre ouvriers et patrons et à relever la production.

6. — *Le chef de l'administration politique de la Moravie (20 octobre 1920).*

La loi a eu, jusqu'ici, peu de succès, surtout à cause des conditions extraordinaires dans lesquelles elle est appliquée. Elle a été généralement observée dans les grandes propriétés par le fait que ses principes fondamentaux ont été inscrits dans les contrats collectifs. Dans les petites propriétés on n'emploie d'ordinaire que des domestiques ou garçons de ferme; lorsque l'on y a employé aussi des ouvriers journaliers le travail y a rarement dépassé 192 heures en quatre semaines. Mais dans certains districts de montagne la loi n'a pu être appliquée parce que la saison des travaux y est extrêmement courte.

Le contrôle de l'application de la loi est pour plusieurs raisons très difficile: l'autorisation pour les heures supplémentaires est rarement demandée; les pénalités prévues ne sont pas appliquées (en deux ans il y a eu un seul procès pénal dans la province).

Les autorités de la Moravie sont unanimes à constater que la loi a fait augmenter la demande de main-d'œuvre et par conséquent les salaires, mais l'effet précis de la loi est difficile à distinguer des autres causes, telles que la loi agraire. Les mêmes autorités constatent qu'elle a contribué à la transformation des salaires journaliers en salaires horaires et à la diffusion du travail à la tâche; qu'elle accorde aussi aux travailleurs une plus grande quantité d'heures libres qu'auparavant, ce qui constitue un avantage considérable pour les travailleurs agricoles ayant un petit lopin de terre, permet aux ouvriers sans terre de travailler chez plusieurs propriétaires et d'augmenter ainsi leurs revenus. D'autre part, beaucoup se plaignent de l'influence démoralisatrice de la loi.

Les grands propriétaires considèrent la loi comme un grand malheur en ce sens qu'ils ne réussissent pas, avec la main-d'œuvre dont ils disposent, à terminer tous les travaux agricoles. Les petits propriétaires, d'autre part, ne peuvent, à cause des salaires élevés, engager d'ouvriers. On prétend encore qu'en limitant les heures de travail on ne peut pas utiliser convenablement les animaux de trait.

Là où les travaux sont faits à la tâche les propriétaires n'ont pas eu à se plaindre.

Quant aux travaux forestiers, la situation n'est pas la même partout. Il y a ici deux espèces de travaux: les travaux lourds (abatage des arbres) et les travaux légers (pépinières, stations, semences, etc.). Les premiers se font à la tâche et en hiver, et la distance depuis l'habitation jusqu'au lieu du travail est si grande qu'on n'a jamais travaillé plus de huit heures; il s'agit ici d'opérations qui demandent un effort physique considérable et pour lesquelles la loi de huit heures trouve donc son application. Les travaux de la deuxième espèce, au contraire, se font au printemps; l'application de la loi y a causé des retards et des dommages.

Au sujet de l'émigration des ouvriers agricoles dans les villes, les rapports des autorités administratives ne concordent pas; les uns disent qu'elle a cessé, les autres qu'elle continue, mais sur une moindre échelle; selon d'autres, enfin, on constate un mouvement en sens inverse; cependant, tous s'accordent à indiquer, comme cause de ces phénomènes, non la loi mais la stagnation de l'industrie et les difficultés de ravitaillement dans les villes.

7. — *Conseil agricole de la Bohême (section allemande).*

La diminution des heures de travail ne peut donner de résultats que lorsque le rendement du travail augmente, d'autant plus que la guerre a complètement bouleversé la production. Or, dans les conditions actuelles, les ouvriers

produisent moins ; donc la diminution des heures de travail est tout à fait néfaste. Les conditions de travail dans l'agriculture sont absolument différentes de ce qu'elles sont dans l'industrie. Les travaux agricoles doivent être exécutés dans une période de temps très brève, surtout dans les régions dont s'occupe la section allemande du Conseil agricole. Il faut un minimum de main-d'œuvre ; toute diminution de celle-ci entraîne une diminution de la production. D'autre part on ne peut augmenter le nombre des travailleurs agricoles par suite des difficultés de recrutement et de l'augmentation du coût de la production et parce que l'augmentation du nombre d'hommes nécessiterait une augmentation des animaux de travail et des machines. D'ailleurs, le travail agricole est généralement exécuté en plein air ; il ne compromet donc pas la santé des travailleurs. En outre, il est saisonnier et ne demande pas pendant l'hiver un effort très intense. La division des travailleurs en catégories prévues par la loi, avec horaires de travail différents, ne correspond pas aux exigences réelles ; en effet, dans la pratique il est impossible qu'une partie des ouvriers quittent le travail avant les autres sans faire naître le mécontentement et la paresse. La loi est donc nuisible. Il est de plus certain que les mauvaises récoltes de l'année 1919 sont, au moins en partie, dues à la diminution des heures de travail.

La section allemande du Conseil agricole demande donc que la réglementation de la durée du travail dans l'agriculture ne s'applique pas aux travaux exécutés d'après des conventions entre patrons et travailleurs agricoles ou d'après les contrats collectifs passés entre organisations agricoles professionnelles, ou tout au moins qu'à l'époque de la récolte ou dans d'autres cas de surcroît de travail des dispositions spéciales soient prévues pour les salaires agricoles afin d'empêcher une diminution de la production agricole par suite du manque de main-d'œuvre.

#### 8. — *Conseil agricole de la Moravie (section allemande).*

La loi n'a pas donné de bons résultats, en premier lieu parce qu'elle ne tient pas compte des différences existant entre le travail agricole et le travail industriel. Les travaux agricoles les plus importants sont saisonniers ; ils doivent être exécutés en quelques mois. En hiver, au contraire, pour beaucoup de travaux, la journée de huit heures devient inutile ; en sylviculture, néanmoins, les inconvénients sont moins sensibles.

Dans les régions où la population est instruite la journée de huit heures n'est pas appliquée ; là où la population est ignorante la loi n'a fait qu'exciter les travailleurs agricoles.

Malgré le relèvement des salaires et l'amélioration des conditions sociales des travailleurs agricoles la quantité de travail fournie a été petite, parce qu'en réalité on n'a travaillé que six heures (les ouvriers ayant voulu compter dans la journée de travail le temps nécessaire pour le trajet jusqu'au lieu de travail et vice versa) et parce qu'on a dû abandonner les heures supplémentaires. La loi a fait tort aux récoltes et n'a pas eu pour résultat de faire passer les ouvriers industriels chômeurs à l'agriculture.

La section demande donc que la journée de huit heures dans l'agriculture soit retirée de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de Genève ou que le travail soit réglementé par périodes, comme en Allemagne.

#### 9. — *Fédération des coopératives agricoles allemandes de Bohême.*

La Fédération se compose surtout de petits ou de moyens propriétaires, qui, en général, travaillent en collaboration. Chaque propriétaire est en quelque sorte le chef d'équipe de ses enfants, domestiques et salariés, et il exécute le même travail qu'eux. La loi, par conséquent, est inutile dans la plupart de ces entreprises.

Il est impossible qu'une réglementation de la journée de travail n'entraîne pas une diminution de la production. Au moment de la récolte, les petits et les moyens propriétaires travaillent avec leurs gens jusqu'à seize heures par jour ; par contre, dans la mauvaise saison, ils se reposent. La loi sur la journée de huit heures ne peut produire aucun effet favorable en ce qui concerne le passage des travailleurs industriels à l'agriculture. Aussi longtemps que les produits agricoles seront tarifés ils seront l'objet de la spéculation.

\* \* \*

Les réponses que nous venons de reproduire constituent une documentation extrêmement intéressante. Nous en examinerons tout à l'heure le contenu. Il suffit, pour le moment, de signaler qu'il s'en dégage une critique très âpre de la loi. Même le mémoire de l'administration politique de la Moravie, qui contient sans aucun doute l'examen le plus complet et le plus impartial sur l'application de la loi à l'agriculture, porte sur elle dans son ensemble un jugement plutôt sévère.

Mais tous ces documents ont un caractère un peu unilatéral parce qu'ils émanent tous (sauf un) d'associations patronales ou d'autorités administratives. La voix des ouvriers ne s'y fait presque point entendre.

VII

DEUXIÈME ENQUÊTE

En présence de ce résultat le ministère de la Prévoyance sociale décida de procéder à une nouvelle enquête, cette fois-ci verbale et contradictoire, sous forme d'une discussion entre les représentants des associations ouvrières et patronales, avec l'assistance d'inspecteurs délégués par les bureaux régionaux du travail.

L'enquête avait un but simplement consultatif. Il ne s'agissait pas de décider par cette voie si la loi devait être maintenue, abrogée ou modifiée, mais seulement d'obtenir, des différents intéressés convoqués à la réunion, des précisions sur l'application de la loi, ses lacunes, ses effets. La première enquête avait été unilatérale; elle s'était adressée exclusivement aux autorités ou à des corps composés en totalité de propriétaires; cette fois-ci on voulait entendre aussi la voix des travailleurs.

Il est vrai que le champ même de discussion était restreint, car le questionnaire (que nous reproduisons ci-après) avait été préparé par le ministère sans consultation des organisations intéressées et portait sur des points déterminés. Mais la discussion a souvent débordé le cadre du questionnaire. Peut-être aussi le temps accordé au débat, surtout pour les derniers points du questionnaire, fut-il trop court; on ne fit qu'effleurer le sujet au lieu de l'approfondir. Il faut noter enfin que les données statistiques précises, les informations détaillées sur l'application de la loi ont presque entièrement fait défaut.

Il en résulte que la réunion du 9 décembre ne constitue pas une véritable enquête sur tout le domaine d'application de la loi, mais plutôt une discussion portant sur quelques points particuliers.

Les différents intérêts agricoles étaient représentés par une trentaine de personnes; le gouvernement par le président, M. Soušek, chef de section au ministère de la Prévoyance sociale, et par M. Krtek, conseiller de section au ministère de l'Agriculture.

Les associations suivantes étaient représentées :

- le Conseil agricole, section tchèque, par le Dr Suchy;
- le Conseil agricole, section allemande, par M. Zuleger;
- la section slovaque du ministère de l'Agriculture, par le Dr Zadina;

l'Association agricole pour la Tchéco-Slovaquie, par MM. Prokes, Capek et Syrový;

l'Association des agriculteurs tchèques, par M. Kurz;

la Société agricole de la Slovaquie, par M. Matha;

l'Association tchéco-slovaque des industriels du sucre, par MM. Bäck et Miksicek;

la Fédération agricole allemande de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie, ainsi que la Fédération des agriculteurs allemands et la Société commerciale des agriculteurs de Teplitz;

l'Union centrale des employés des domaines, par M. Zacek;

la Fédération tchéco-slovaque des ouvriers agricoles et forestiers (social-démocrates), par le secrétaire Adolf et MM. Hanza, Bolen et Zikl;

la Fédération des ouvriers agricoles du Parti socialiste tchéco-slovaque (socialistes nationaux), par MM. Nebuzelsky, Vanicek, Filip;

la Confédération des syndicats socialistes nationaux, par le député Tucny;

le Bureau régional du travail de Bohême, par MM. Dr Krejčí et Komínek, inspecteur;

le Bureau régional du travail de Moravie, par M. Lazar.

Toutes ces personnes représentaient les groupements ouvriers, la grande et la petite propriété dans leurs groupements tchèques et allemands, les autorités politiques et les Bureaux régionaux de travail, institutions qui par leur caractère autonome sont à même de porter un jugement objectif sur la question <sup>27</sup>.

L'enquête fut menée de la façon suivante. Le questionnaire préparé par le ministère de la Prévoyance sociale fut communiqué à la presse quelques jours avant le 9 décembre. Ce jour-là, sous la présidence de M. Soušek, les invités se rassemblèrent dans une salle du Conseil agricole de Bohême. Le président lisait la demande du questionnaire et chacun des

<sup>27</sup> Le Bureau de travail régional est un vestige de l'ancien régime. Il dépendait de la Diète régionale et du fonctionnaire qui en était le délégué. Il est par conséquent indépendant du gouvernement. Les fonctionnaires du Bureau de travail régional sont en quelque sorte des intermédiaires entre patrons et ouvriers, surtout pour les questions de placement. Ces bureaux sont destinés à se transformer en institutions gouvernementales. Dans les débats sur la loi en question les délégués des bureaux de travail ont conservé une attitude indépendante, ce qui donne un poids spécial à leur avis. A noter surtout la part prise dans les débats par le délégué du bureau de la Bohême, l'inspecteur Komínek, qui, tout en soutenant le principe de la loi, n'en a pas moins critiqué quelques-unes de ses dispositions. L'inspecteur Komínek jouit également de la confiance des patrons et des ouvriers. Les patrons l'ont chargé des négociations avec les ouvriers pour le renouvellement des contrats collectifs. C'est lui aussi qui est le principal auteur des contrats collectifs pour 1920.

membres présents pouvait prendre la parole. Ceci donné, voici le questionnaire et un résumé des discours prononcés sur chaque question.

### Questionnaire

#### A. — Questions pour les patrons :

1) Comment a-t-on réparti dans les différentes saisons la durée du travail effectif et quels travaux a-t-on considéré comme travaux auxiliaires (parag. 7 de la loi);

2) Quelle est l'habitude prise pour la répartition du travail sur la période de quatre semaines (parag. 1, al. 5 de la loi) ?

3) Dans quelle mesure est-il nécessaire de demander des permissions pour le travail supplémentaire (parag. 6 de la loi) ?

4) La durée du travail a-t-elle suffi pour l'exploitation régulière, ou la loi s'est-elle montrée insuffisante à cet égard ?

5) Sans tenir compte de la cherté générale de la vie, dans quelle mesure la loi a-t-elle influencé la hausse des salaires ? Comment a-t-on payé les heures supplémentaires (produire les contrats collectifs) ?

6) Comment la loi a-t-elle agi sur les prix élevés des produits agricoles ?

7) Comment la loi a-t-elle influencé les semailles, les récoltes et la production ?

8) Comment la loi a-t-elle agi sur le goût au travail des ouvriers et sur l'intensité de leur travail ?

9) Comment la loi a-t-elle influencé la migration des travailleurs agricoles vers les villes et vice versa ?

#### B. — Questions pour les employés.

10) Comment la loi a-t-elle contribué à l'amélioration des conditions matérielles des travailleurs agricoles ?

11) Comment les travailleurs agricoles ont-ils utilisé leurs loisirs ? pour se reposer et s'instruire ?

12) Quelle est votre opinion définitive ? La loi de huit heures est-elle utile au développement de l'économie nationale ? Doit-elle être maintenue sans modification ? Peut-on éviter les désavantages causés par la modification des coutumes de travail, par l'intensification du travail humain, par le travail des machines agricoles spéciales ? Y a-t-il eu beaucoup de conflits par suite de l'observation de la loi de huit heures ? Comment ont-ils été réglés ?

### Discussion <sup>28</sup>

1) *Durée du travail effectif.* — Sur cette question les différents orateurs paraissent d'accord pour constater qu'en 1919 des contestations assez sérieuses eurent lieu entre patrons et ouvriers quant à l'interprétation de la loi, surtout sur les points suivants :

a) Quelle doit être la répartition des heures de travail entre les travaux effectifs et préparatoires pour les députatistes ?

b) Comment doit être calculé le temps pour se rendre au travail et en revenir, pour les journaliers ? Doit-il être compris ou non dans les huit heures de travail ?

Mais, en 1920, on paraît aboutir à un accord qui peut se résumer ainsi :

Quant aux « députatistes », en été (considérant comme telle la période de mars à octobre), le travail est de douze heures, dont neuf doivent être consacrées à un travail effectif (avec un court repos pour le repas de midi, qui est quelquefois déduit et porté à la charge de l'ouvrier), et trois heures pour les travaux préparatoires (nettoyage des chars, nourriture des animaux, etc.). Dans quelques cas, le travail préparatoire est réduit à deux heures. En hiver, le temps de travail est même réduit à un total de sept heures, dans certaines localités où les conditions atmosphériques rendent tout travail impossible. Dans les propriétés moyennes et petites, le travail est exceptionnellement de quatorze à seize heures, mais les heures au delà de la douzième sont payées à part.

Enfin, dans plusieurs régions on a réparti les heures de travail de la manière suivante : pendant quatre mois de l'année (novembre-février) le travail effectif est de huit heures, auxquelles s'ajoutent quatre heures de travaux préparatoires ; au printemps (mars-mai), les heures sont respectivement de neuf et de trois ; et, en été (juin-octobre), de dix et deux.

La proportion entre le travail effectif et le travail préparatoire est, en somme, variable suivant la localité et le genre de culture.

Quant aux journaliers, le temps employé pour se rendre au travail et en revenir n'est pas calculé séparément, sauf au cas où la distance est supérieure à deux kilomètres ; dans ce cas, le temps est pour une moitié à la charge du patron et pour l'autre moitié à la charge de l'ouvrier. Cet arrangement ne s'est pas conclu sans difficulté ; dans quelques régions même, comme en Slovaquie, en 1919, il y eut des troubles locaux.

<sup>28</sup> Voir le texte intégral du compte rendu en annexe.

En général les orateurs sont d'accord pour constater que si pendant la première année la loi a donné lieu à des contestations entre patrons et ouvriers, si ceux-ci souvent ont interprété la loi à la lettre en se refusant à travailler plus de huit heures dans le but d'obtenir des patrons un salaire plus élevé pour les heures supplémentaires, on a abouti en 1920 à un accord sur tous les points et le travail s'effectue partout sans entraves.

2) *Répartition des heures de travail.* — Au sujet de la répartition des heures de travail sur la période de quatre semaines du repos compensateur dans la même période et des heures supplémentaires, les orateurs, à l'unanimité, ont constaté que la loi à cet égard ne donne pas un résultat pratique satisfaisant. En 1919 les patrons s'en tenaient strictement à la loi et attendaient la fin des quatre semaines pour faire le total des heures de travail, déduire le repos compensateur et calculer les heures supplémentaires. Ceci n'était naturellement pas à l'avantage des travailleurs et les contestations sur le calcul des heures étaient nombreuses. Aussi renonça-t-on, en 1920, au repos compensateur; les heures supplémentaires furent payées à la fin de chaque semaine, sans tenir compte de ce qui pourrait advenir dans les semaines suivantes. Les orateurs patronaux, d'autre part, trouvent inapplicable la répartition des heures de travail sur une période limitée de quatre semaines; ils réclament une liberté entière pour distribuer le travail sur toute la durée de la saison, en tenant compte seulement des besoins de la culture et des conditions climatiques.

3) *Autorisations pour travail supplémentaire.* — Les différents orateurs sont tous d'accord pour constater que l'autorisation (art. 6, par. 1) n'est pas demandée, car la variabilité du temps ne permet pas d'attendre que toutes les formalités bureaucratiques soient terminées.

4) *Exploitation régulière des entreprises agricoles.* — Les patrons, qui seuls ont pris la parole sur ce point, ont répondu à l'unanimité par la négative. Si la loi est strictement appliquée elle ne peut être cause que de déboires et de mauvaises récoltes. L'inspecteur Komínek, néanmoins, fait remarquer qu'il faut savoir appliquer la loi et lui donner le temps de s'adapter aux conditions réelles de l'agriculture.

5) *Influence de la loi sur la hausse des salaires.* — Ce point est, comme les suivants, soumis à une discussion brève et très superficielle.

Les orateurs, qui ne sont, ici encore, que des patrons, paraissent soutenir que la loi n'a exercé aucune influence sur les

salaires. D'autre part, l'inspecteur Komínek dit qu'il est difficile de se prononcer sur la question, par le fait que l'application de la loi a eu lieu au moment où d'autres causes, toutes très puissantes, contribuaient à hausser les salaires.

6) *Influence de la loi sur le prix des produits agricoles.* Des orateurs font remarquer que par l'introduction du salaire horaire la somme payée à l'ouvrier ne varie point, quelle que soit la manière dont sont réparties les heures de travail. Les ouvriers ajoutent que pour certains produits, comme, par exemple, la betterave à sucre, le salaire est établi sur la base du prix maximum fixé par le gouvernement pour le produit; les patrons, au contraire, affirment que le coût de la main-d'œuvre, — qui, avant la guerre, représentait le 16 % du prix du marché des produits agricoles, — constitue maintenant le 50 à 60 % de ce prix.

7) *Influence de la loi sur les travaux agricoles.* — Cette question avait une importance spéciale, car l'on se souvient qu'après la mauvaise récolte de la betterave à sucre, en 1919, les patrons avaient rejeté sur la loi toute la responsabilité de la catastrophe. Les réponses données cette fois-ci paraissent réduire l'influence de la loi à des proportions plus modestes. Ainsi que l'affirment plusieurs patrons, la cause principale a été le mauvais temps. Il est probable que là où les contestations ont surgi entre patrons et ouvriers, ceux-ci se sont appuyés sur la loi pour réduire leur travail au minimum légal et ont ainsi peut-être aggravé les conséquences des conditions atmosphériques; mais les plus hostiles parmi les patrons admettent que, même dans ces cas-là, la proportion de la betterave restée en terre à cause du manque de main-d'œuvre n'a pas été supérieure au 40 ou 50 % de la quantité totale perdue. Cette année-ci, après la conclusion des contrats collectifs, la récolte s'est faite pour tous les produits sans difficulté et sans retard. Tous les orateurs sont tombés d'accord pour reconnaître qu'une application rigide du principe de la journée de huit heures, sans liberté de répartir les heures de travail, porterait un coup mortel à l'agriculture.

8) *Influence de la loi sur l'intensité du travail.* — La discussion sur ce point a été très sommaire, mais la substance des communications faites est que, même si une diminution dans l'intensité du travail a pu être constatée, elle ne dépendait pas de l'application de la loi, mais de causes d'ordre général, telles que la psychologie des masses ouvrières après la guerre, la hausse des salaires, etc.

9) *Influence de la loi sur la migration des travailleurs de la ville à la campagne.* — Ce point a été également effleuré

dans la discussion. Un fait paraît admis par tous les orateurs : une émigration des ouvriers de la ville à la campagne s'est produite surtout chez les ouvriers ayant charge de famille. Ce résultat peut être dû à plusieurs causes : le manque de vivres et de logements dans les villes, le chômage dans les industries, etc. Néanmoins, les représentants ouvriers affirment que la loi, en égalisant les conditions des ouvriers agricoles et celles des ouvriers industriels, a contribué à renforcer le courant d'émigration vers la campagne.

10) et 11) Les réponses à ces questions sont très vagues ; mais il paraît que, dans son ensemble, la loi a certainement apporté une amélioration aux conditions matérielles des ouvriers agricoles, surtout par la transformation du salaire journalier en salaire horaire et par l'augmentation du nombre d'heures disponibles dont ils peuvent jouir ; mais les conditions de logement, le manque de lumière et de cours dans certains districts paraissent avoir annulé une grande partie des avantages que la loi aurait pu leur donner.

12) La dernière question visait à obtenir des différentes parties intéressées une opinion sur l'ensemble de la loi et ses effets quant à l'économie nationale. Naturellement, les avis ont été partagés ; les représentants patronaux affirment que la loi exerce une influence défavorable sur la production agricole ; les ouvriers, au contraire, soutiennent qu'elle suffit largement à tous les besoins des entreprises agricoles. L'opinion la plus objective (exprimée par l'inspecteur Komínek) paraît être la suivante : une loi rigide en agriculture est impossible ; elle doit se borner à fixer un maximum d'heures de travail dans une période déterminée, période qui devrait être de plus de quatre semaines. Une loi limitant les heures de travail a pour l'ouvrier agricole une valeur surtout financière, en tant qu'elle lui garantit une rémunération pour tout travail supplémentaire qu'il fournit au patron.

\* \* \*

En dernier lieu il est intéressant de résumer un mémoire qui nous a été remis à Prague par la section allemande de l'Association des grands propriétaires de Tchéco-Slovaquie ; il nous paraît qu'il trouve sa place parmi les documents concernant l'application de la loi.

Il commence en faisant une distinction nette entre le travail industriel et le travail agricole, dont les conditions sont essentiellement différentes. Il rappelle ensuite le manque de main-d'œuvre dont souffre le pays et en déduit la nécessité d'utiliser au maximum la main-d'œuvre disponible. Il met

en évidence que le travail agricole, à l'encontre du travail industriel, se fait en plein air, dans de bonnes conditions hygiéniques et sans danger. Il ajoute que les conditions économiques et climatiques sont différentes pour chaque pays et qu'il est impossible de réglementer le travail agricole par des conventions internationales.

Le mémoire accorde la plus grande importance à la nécessité d'intensifier la production agricole dans tous les pays ; il soutient qu'une limitation des heures de travail doit, dans les conditions actuelles, avoir pour conséquence une diminution de la production. La preuve la meilleure, selon ce document, est que les ouvriers les plus avisés ont renoncé dans la pratique à l'application stricte de la loi.

Le mémoire ajoute que dans un pays comme la Tchéco-Slovaquie, où les variations climatiques sont si rapides, la période finale de la récolte est la plus importante. La récolte des pommes de terre et celle de la betterave à sucre coïncident exactement avec le changement de saison. Généralement, 20 à 30 % de la récolte reste en terre. Si on limite le travail le pourcentage sera encore plus fort. Enfin la loi a une influence morale sur les ouvriers, surtout sur les moins développés, qui cèdent à la pression exercée par les hommes de confiance et refusent de travailler plus de huit heures. Par suite des salaires élevés et des rémunérations en nature, les ouvriers n'ont d'ailleurs aucun motif d'intensifier leur travail.

Le mémoire ajoute que l'année a environ 300 jours ouvrables, soit à peu près 2400 heures de travail. Mais, par suite du mauvais temps, il faut déduire une centaine de journées de travail ; les ouvriers doivent donc travailler douze heures par jour pendant les 200 journées restantes pour arriver au total d'heures normal. L'application d'une loi de huit heures signifierait en réalité un travail moyen de cinq heures par jour pendant l'année.

En conséquence, le mémoire se prononce pour l'abrogation de la loi, ou, du moins, pour la suppression dans la loi de toutes les dispositions concernant l'agriculture et leur remplacement par une loi distincte, dont il trace les lignes générales :

Le travail agricole comporterait en été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) une journée de dix heures ; en hiver, une journée de huit heures.

Le temps employé pour le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa ne serait pas compris. Les heures supplémentaires seraient admises par le patron, en raison d'un maximum de deux par jour, contre paiement, par heure,

de 20 % en été et de 25 % en hiver, en plus du salaire journalier.

La journée normale de travail des ouvriers attachés à la garde des animaux serait, en hiver, de dix heures, et, en été, de douze heures (y compris tous les travaux accessoires (nourriture, attelage, etc.). Le repos de midi comporterait au moins une heure. Les jours de fête (dimanche et jours de fête reconnus par l'Etat), le travail serait suspendu ; cependant, le patron aurait le droit de faire exécuter des travaux même ces jours-là, en payant un salaire double.

Le travail de nuit (de 8 heures du soir à 5 heures du matin) serait permis exceptionnellement en cas de travaux très urgents.

\* \* \*

Quoique l'enquête du 9 décembre n'ait pas apporté beaucoup de nouvelles données à la solution de la question, elle a une importance incontestable. Ce fut la première fois, peut-être, qu'une réunion d'organisations patronales et ouvrières se tint en Europe dans des circonstances pareilles et que les intéressés purent parler, avec toute l'autorité de leur expérience, des effets pratiques de l'application de la loi sur la journée de huit heures dans l'agriculture.

Nous reviendrons plus loin sur les déclarations enregistrées au cours de l'enquête, mais avant de terminer l'exposé des faits concernant l'application de la loi il faut rappeler que précédemment déjà le gouvernement avait décidé, sans attendre la demande des patrons, de faire usage des facultés demandées par l'article 6 alinéa 2 de la loi et d'accorder l'autorisation des heures supplémentaires prévues par cet article pour toute la durée de la récolte de la betterave à sucre.

Le ministère de la Prévoyance sociale, d'accord avec celui de l'Agriculture, prenait en conséquence, au mois de septembre 1920, l'arrêté suivant :

« Le ministère de l'Agriculture, soulignant le retard apporté à la récolte des betteraves à sucre de l'année passée, retard qui a causé la perte d'une partie considérable de cette précieuse récolte, s'est adressé au gouvernement pour qu'on prenne les mesures nécessaires afin d'assurer, par la coopération suffisante des ouvriers, la récolte de cette année, qui constitue un élément important de notre bilan économique.

« Le ministère de la Prévoyance sociale admet que la culture des produits des champs, nécessaire à l'existence, ne peut être maintenue au niveau voulu que lorsque le temps de travail correspond au besoin de travail. Il accorde donc, de concert avec le ministère de l'Agriculture,— en se référant à

l'article 6, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1918, n° 91 du recueil des lois et décrets, — aux entreprises agricoles, aux entreprises d'expédition et aux sucreries, la permission de prolonger pendant cette campagne sucrière et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1921 en cas de nécessité, le temps de travail de deux heures par jour pour la récolte, l'expédition et le premier traitement des betteraves à sucre. Le gouvernement espère que les employeurs et les employés se serviront de cette permission exceptionnelle dans leur intérêt et dans celui de l'Etat et qu'ils récolteront et travailleront la betterave aussi vite que possible. Le ministère de la Prévoyance sociale prie instamment les conseils administratifs et les organisations des employeurs et des employés d'exercer toute leur influence afin que les différends éventuels résultant de la prolongation du temps de travail soient aplanis et que toute interruption ou toute diminution du temps de travail soit évitée.»

### Prévisions

Que fera maintenant le gouvernement après les résultats de l'enquête ? Modifiera-t-il la loi ? la maintiendra-t-il ?

L'agitation parmi les patrons est à l'heure actuelle très intense ; elle vise surtout à l'abrogation de la loi, quoique beaucoup d'entre eux paraissent comprendre que, pour le moment, le gouvernement ne pourrait accéder à leurs désirs.

Nous avons vu que les contrats collectifs ont modifié la portée de la loi. Ils ont, en fait, supprimé les dispositions les plus inquiétantes pour les patrons. Pourquoi donc ceux-ci s'agitent-ils encore ? C'est que cette loi est considérée par eux comme une arme que les ouvriers emploient volontiers lorsqu'il s'agit de renouveler les contrats collectifs. Les patrons se trouvent à ce moment-là en face du dilemme suivant: ou accepter les demandes des ouvriers ou se soumettre au régime de la loi, — et c'est ce dernier régime qui est considéré comme le moins favorable. C'est pourquoi la campagne menée par eux contre la loi est encore aussi violente que lorsque les contrats collectifs n'en avaient pas modifié les dispositions les plus rigoureuses.

De son côté, le gouvernement a plus d'une fois déclaré qu'il ne songeait pour le moment, ni à abroger la loi, ni à la modifier. Tout au moins désire-t-il attendre un certain temps pour pouvoir juger avec sûreté de ses effets. Il se rend d'ailleurs parfaitement compte que s'il touchait actuellement à la loi il provoquerait parmi la classe des ouvriers agricoles un mécontentement profond et dont les résultats pourraient être plus dangereux encore que le maintien de la loi.

Les ouvriers agricoles ont, de leur côté, déclaré à plusieurs reprises qu'ils ne pourraient tolérer le retour à l'état de chose d'avant-guerre.

La position du gouvernement tchèque sur cette question est donc particulièrement difficile. Ajoutons encore que l'accord ne semble pas parfait entre les différents ministères. Le ministère de l'Agriculture surtout, se plaçant exclusivement au point de vue de la production nationale (qu'il estime menacée par la loi), lui est particulièrement hostile et pousse à une modification radicale, tandis que le ministère de la Prévoyance sociale, qui naturellement se place à un autre point de vue, adopte une attitude diamétralement opposée.

Dans ces conditions il est clair qu'une solution du conflit par la simple action des forces intéressées semble peu probable. Par contre les décisions de la prochaine Conférence de l'Organisation internationale du Travail pourront exercer une grande influence.

## VIII

### LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR CONTRATS COLLECTIFS

Il ressort avec évidence de ce que nous avons déjà dit, que la loi, dans son application, a été considérablement modifiée par les contrats collectifs conclus au commencement de l'année 1920 ; la coutume, elle-même, n'a pas toujours suivi avec fidélité les prescriptions de la loi.

Pendant une première phase celle-ci a été appliquée, ici et là, avec une rigidité excessive ; mais des compromis se sont ensuite établis entre patrons et ouvriers et au cours d'une deuxième phase on a abouti à des contrats collectifs ; les deux parties se basèrent sur l'expérience de l'année précédente et convinrent d'une trêve : ce fut l'accord de 1920, dont nous avons donné plus haut un résumé. Il est incontestable que cet accord a été loyalement observé de part et d'autre ; il s'ensuit que les dispositions qui ont réglé et qui règlent encore à l'heure actuelle la limitation des heures de travail sont en réalité non pas les dispositions de la loi, mais ses dispositions modifiées par le pacte de 1920.

Le moment est venu de préciser en quoi consistent les modifications apportées par les contrats et par la coutume. Le principe fondamental de la loi est, on s'en souvient, la répartition de 192 heures de travail sur une période de quatre semaines, les heures supplémentaires effectuées pendant une semaine étant compensées par un repos dans une des trois semaines suivantes.

Or, il faut constater, en premier lieu, que le repos compensateur a été de fait aboli ; patrons et ouvriers sont d'accord sur les motifs qui justifient cette modification de la loi.

Lorsque pendant une semaine des heures supplémentaires ont été faites, le patron pourrait, en vertu de la loi, en refuser le paiement à la fin de la semaine. Il aurait le droit de ne payer à l'ouvrier que ses quarante-huit heures et de lui compenser ses heures supplémentaires par des heures de repos la semaine suivante. Ceci, disent les patrons, d'accord avec les ouvriers, est impossible pour plusieurs raisons. Avant tout, l'ouvrier voudra être payé à la fin de la semaine pour le nombre d'heures qu'il a effectivement fournies dans ce temps. Il n'acceptera jamais que le patron lui dise : « Vous avez travaillé dix heures en plus cette semaine ; eh bien !

vous travaillerez dix heures de moins la semaine prochaine. » Il ne veut pas rester à ne rien faire; il est là pour travailler; il doit profiter de la bonne saison pour gagner une somme suffisante à son entretien pendant la morte-saison. C'est alors qu'il aura son repos compensateur. Les patrons ajoutent que, du reste, il n'est pas possible de déterminer exactement au cours des travaux quand aura lieu le repos. Aussi longtemps que le temps est favorable il faut en profiter et travailler sans relâche. Ainsi il est possible que pendant les quatre semaines le temps soit beau et que, durant la cinquième, on soit obligé de suspendre le travail; dans ce cas, le repos tombera automatiquement dans la cinquième semaine au lieu de tomber dans les quatre premières. En d'autres termes, on ne peut pas diriger les travaux selon un plan rigide fixé à l'avance, mais il faut les régler d'après les conditions du climat.

Ainsi, le principe du repos compensateur, dans une période de temps déterminé, ne peut pas s'appliquer.

En deuxième lieu, il faut constater que la disposition de l'article 6, § 1, n'est pas observée. Elle prescrit que l'autorisation de faire deux heures supplémentaires pendant les quatre premières semaines doit être accordée par les autorités communales. En fait, l'autorisation n'a jamais été demandée; l'accord individuel entre patron et ouvrier a suffi. Les patrons affirment que, pratiquement, cette disposition est inapplicable. Les heures supplémentaires correspondent toujours à un travail urgent et, par conséquent, l'autorisation, par suite des lenteurs bureaucratiques, arriverait toujours trop tard. En outre, comment prévoir le beau temps et le besoin de recourir aux heures supplémentaires ?

Il faut également faire une troisième constatation : la loi prescrit que la journée normale est de huit heures, toute heure en plus est considérée comme supplémentaire et doit être payée à part (art. 6 § 3). Or, les contrats collectifs, comme nous l'avons déjà remarqué, prévoient pour les salaires un taux uniforme pour les dix premières heures; ce n'est qu'à partir de ce moment qu'ils consentent une augmentation de 50 %. Donc, dans l'esprit de ces contrats, la journée de travail est normalement composée de dix heures au lieu de huit.

Ici aussi, ouvriers et patrons sont d'accord pour reconnaître le fait et admettent qu'il est en opposition avec la loi.

Cette fois-ci c'est plutôt l'esprit que la lettre qui se trouve modifié par le contrat collectif. En effet, en fixant la journée de huit heures, la loi présuppose le paiement à la journée; mais une transformation radicale a eu lieu dans la

forme des salaires. Le salaire à la journée a été transformé en salaire horaire et on ne paie plus que les heures effectivement accomplies; c'est la loi elle-même qui a provoqué cette transformation.

Les patrons ont trouvé avantageux d'établir l'heure, au lieu de la journée, comme unité de taux du salaire; ils évitaient ainsi de payer le temps de chômage en cas d'intempérie. Auparavant, lorsque la journée normale de travail était de douze heures, ce chômage trouvait une compensation dans la longueur de la journée de travail. Après la loi, cette compensation ne jouait plus. Les ouvriers, d'autre part, ont trouvé qu'il était également avantageux pour eux d'avoir une unité de mesure fixe, — l'heure, — au lieu de l'unité variable, — la journée. En effet, cette méthode de rémunération permet de valoriser le travail; c'est-à-dire de donner à chaque fraction de temps sa valeur monétaire. En outre, pour les raisons énumérées plus haut, ils ne voulaient pas accepter le repos compensateur dans la période de quatre semaines. Il en est résulté un compromis : le paiement par heure de travail effectif à un taux uniforme pour les dix premières heures et à un taux surélevé pour les heures suivantes. Par cet arrangement, l'esprit de la loi est faussé, mais non la lettre, car il s'agit ici plutôt de la mesure de rémunération que de la longueur de la journée de travail.

Certainement, les ouvriers y perdent; mais il paraît qu'une des raisons de l'acceptation du paiement uniforme pour les dix premières heures serait d'égaliser les conditions des journaliers et celles des « députatistes », dont la journée de travail est de neuf ou dix heures (non compris les travaux préparatoires).

Une conséquence importante découle de cette modification; la question de la longueur de la journée de travail perd quelque peu de son importance pour se transformer en une question financière. Il s'agit pour les patrons et pour les ouvriers de discuter quel doit être le taux de rémunération de l'heure de travail et à quel moment ce taux devra être le plus élevé; pour les uns il s'agit de voir à quel prix ils pourront vendre leurs produits agricoles, pour les autres d'examiner le coût de la vie. Mais la question vraiment essentielle : la longueur de la journée de travail, est reléguée au second plan.

Quelle est, dans ces conditions, l'avantage de la loi sur la journée de huit heures pour les ouvriers agricoles ?

C'est, comme le disait bien l'inspecteur Komínek, tout au plus un résultat financier, en tant qu'il assure à l'ouvrier qu'à un moment donné la rémunération de son travail sera plus

élevée; mais il ne satisfait pas aux autres buts d'une loi de réglementation des heures de travail, notamment au but essentiel qui est de réduire le nombre des heures de travail pour chaque ouvrier en tant que ce travail est considéré comme excessif et nuisible à la santé de l'individu.

Mais il y a plus, la loi (art. 6, § 4) fixe le maximum des heures supplémentaires à 240 par année, à répartir sur une période de vingt semaines au plus, soit environ quatre mois. Des données exactes sur le nombre des heures supplémentaires effectuées dans l'agriculture en 1919 et 1920 en Tchéco-Slovaquie manquent. Comment en effet pourrait-on les avoir puisque l'autorisation n'est plus demandée et qu'une inspection régulière fait défaut?

Pratiquement, il est probable que le nombre d'ouvriers qui travaillent au delà de la limite légale n'est pas très considérable, car le coût du travail supplémentaire est assez élevé (50 %, même 100 % le dimanche). Il n'en reste pas moins vrai que le fait peut arriver et arrive, et qu'il est en opposition avec la loi.

L'article 6, alinéa 4, admet une exception, mais, dans l'esprit même de cet article, l'exception doit être une exception justifiable seulement pour des raisons techniques et dans des circonstances exceptionnellement graves; tandis que, dans l'esprit des contrats collectifs, la possibilité d'étendre indéfiniment le nombre des heures supplémentaires semble être envisagée comme un fait normal et probable.

Les ouvriers, du reste, admettent le fait en le justifiant eux aussi par la nécessité de donner à l'entreprise agricole la quantité de travail indispensable à son succès. Ainsi la loi, déjà bien élastique par sa construction, l'est devenue plus encore dans la pratique.

Au fond, que reste-t-il du principe de la journée de huit heures? Si ses dispositions sont observées en ce qui regarde le repos hebdomadaire, le travail de nuit et les heures de travail des « députatistes », la disposition fondamentale (celle des huit heures) est au fond éliminée et remplacée par les dispositions des contrats collectifs — qui sont la vraie loi en cette matière.

## CRITIQUES DE LA LOI.

L'introduction de la loi sur la journée de huit heures en Tchéco-Slovaquie a donné lieu à un certain nombre de critiques, d'objections d'ordre général, sur le principe même de la loi, ou d'ordre spécial sur les effets qu'elle a eus dans le pays, ou visant des imperfections ou des lacunes dans la loi elle-même. Nous croyons utile de résumer ici ces critiques et ces objections, même si plusieurs d'entre elles, qui touchent au principe fondamental de la loi, ont déjà été formulées dans l'abondante littérature sur la journée de huit heures.

Nous ferons suivre chaque critique de sa réponse, — si une réponse a été donnée, — et des observations que l'étude ou l'enquête personnelles auxquelles nous nous sommes livrés nous ont permis de faire.

### *Critiques du principe de la loi*

1. — En premier lieu, un argument d'ordre général vise à démontrer que toute espèce de loi réglementant la durée du travail en agriculture est inutile. On a affirmé qu'une telle loi n'était pas nécessaire parce que le travail agricole se différencie essentiellement du travail industriel, étant avant tout un travail salubre accompli à l'air; ensuite, qu'il est, par sa nature, irrégulier, puisque à des périodes de travail intensif succède toujours une longue période de repos forcé pendant l'hiver et que même les périodes de travail intensif sont coupées de repos nécessités par le mauvais temps. Tous ces repos — qui n'ont pas lieu dans l'industrie — donnent à l'ouvrier le repos compensateur suffisant pour reconstituer ses forces. Dans l'industrie la marche du travail est régulière et constante pendant toute l'année, sans repos compensateur, de sorte qu'une journée de travail plus courte y est une nécessité. Les considérations hygiéniques qui pourraient conseiller l'introduction d'une limitation des heures de travail dans l'industrie n'existent donc pas dans l'agriculture.

A cette critique on a répondu que, précisément à cause de la nature spéciale du travail agricole, une réglementation est nécessaire pour éviter l'exploitation de l'ouvrier dans les périodes de travail intensif, beaucoup plus facile en agriculture que dans l'industrie. On a ajouté que l'ouvrier agricole, dont les conditions économiques et sociales sont moins favorables que celles de l'ouvrier industriel, est souvent obligé de travailler quatorze à seize heures par jour pendant plusieurs mois

de suite; que son effort physique est parfois très considérable et plus grand que celui de la plupart des ouvriers industriels et que, bien que son travail se fasse en plein air, dans les champs, l'ouvrier n'en est pas moins souvent exposé aux intempéries, qui rendent ce travail encore plus pénible.

On ajoute que la meilleure preuve de l'infériorité des conditions de travail des ouvriers agricoles est le fait de l'émigration de la campagne à la ville.

2.— Une deuxième critique du principe fondamental de la loi part du fait que, dans l'agriculture, « la nature domine », qu'on ne peut pas lui dicter des lois, qu'il faut, au contraire, adapter le travail aux lois naturelles. Toute réglementation de travail est, *a priori*, une violation de ce principe et, par conséquent elle est nuisible à la production agricole.

Cette critique est reproduite très souvent dans les rapports des associations agricoles dont nous avons donné le résumé; elle figure continuellement dans les discours prononcés à l'occasion de l'enquête du 9 décembre dernier.

On a répondu également à cette critique que, tout en admettant le rôle prédominant de la nature dans la production agricole, il n'était pas impossible *a priori* de trouver un arrangement par lequel, tout en respectant les lois de la production, on aurait pu en même temps éviter l'exploitation de l'ouvrier agricole. Par exemple, l'augmentation de l'intensité de travail pendant certaines époques de l'année peut être obtenue soit en augmentant les heures de travail, soit en augmentant le nombre des ouvriers. Pourquoi exclure *a priori* ce dernier moyen ?

3. — On fait valoir aussi, contre la loi réglementant les heures de travail dans l'agriculture, que cette loi entraîne la nécessité d'un contrôle et que ce contrôle est impossible à établir pour les travaux agricoles à cause de l'étendue sur laquelle ces travaux sont faits. Un orateur a dit, lors de l'enquête du 9 décembre, qu'il faudrait pour chaque ouvrier un secrétaire chargé de noter le temps de travail.

On a également répondu à cette critique. On a dit que le contrôle du travail de chaque ouvrier est nécessaire, que ce travail soit réglementé par une loi ou par un contrat individuel. La réglementation légale du travail n'implique pas à cet égard une nouvelle charge pour l'employeur.

#### *Critiques des effets de la loi*

De très nombreuses critiques ont été formulées également sur la base des effets pratiques que la loi du 19 décembre 1918 aurait produits. Il importe de les noter ici en détail car la loi tchèque représente le premier effort fait en

Europe pour appliquer légalement à l'agriculture le principe de la journée de huit heures.

*La production.* — La première objection, — et sans doute l'objection fondamentale, — est que cette loi est nuisible à la production; qu'en fait elle est responsable déjà de la mauvaise récolte de la betterave à sucre en 1919 et de la diminution de la production cette année-là et l'année suivante.

Pendant l'enquête du 9 décembre un orateur a affirmé que 2 millions de quintaux métriques de betteraves sont restés en terre en 1919, dont le 40 à 50 % à cause de la loi. Un autre orateur a rendu la loi responsable, pendant la même année, d'un déficit de 15 à 20 %. On a surtout insisté sur la gravité de ces résultats au moment où la production agricole a peut-être une importance plus grande que la production industrielle, où le monde entier souffre du manque de produits alimentaires, où, en Tchéco-Slovaquie, la presque totalité des produits agricoles est taxée, où le sucre représente un des produits les plus importants d'exportation vers les pays à change favorable; où, par conséquent, il est le facteur économique le plus puissant pour le relèvement du change.

Dans les différents mémoires on s'est attaché à prouver que la loi est responsable des retards dans la récolte des céréales en 1920, des pommes de terre et des betteraves en 1919 et 1920; que, à cause de la loi, les céréales n'ont pu être moissonnées au moment de la maturité; que les travaux agricoles, en général, ne peuvent pas être terminés à temps; que le bétail manque des soins nécessaires, etc. Les mêmes plaintes ont été constatées par l'enquête personnelle, de la part de tous les propriétaires et de la plupart des fonctionnaires.

Une exception doit être signalée dans le mémoire de l'administration politique de la Moravie. Il y est dit qu'on n'a pas eu à constater de dommages de quelque importance dans les récoltes du fait de la loi et que, dans les travaux forestiers plus lourds (abatage des arbres, etc.), la loi n'a donné lieu à aucun inconvénient.

Un autre mémoire (celui de la section tchèque du Conseil agricole pour la Bohême) met en relief que le moment choisi pour introduire la loi était particulièrement défavorable; qu'après la guerre, le problème de la reconstruction présentait des difficultés très graves pour l'agriculture; que la loi les a compliquées et a nui ainsi à la reprise des conditions normales.

D'autre part les ouvriers nient énergiquement ces faits. Ils disent que si dans certains cas les récoltes n'ont pu être rentrées à temps, la faute en est aux propriétaires, qui, par un mauvais calcul, n'ont pas voulu payer les heures supplémentaires. Ils ajoutent que les ouvriers ont toujours été

disposés à travailler autant qu'il était nécessaire et que la cause principale de la mauvaise récolte de 1919 a été le temps défavorable.

On met aussi en évidence les arguments suivants :

qu'il est impossible de juger des effets de la loi dès sa première année d'existence;

que bien d'autres causes ont pu exercer pendant l'année 1919 une influence funeste sur la production agricole : — notamment la révolution politique et les difficultés administratives des premiers mois du nouvel Etat; la guerre avec les bolchévistes hongrois; le maintien sous les armes de toute l'armée tchèque (à la fin de 1920 la démobilisation n'était pas encore effectuée); l'épuisement produit par la guerre; le manque d'engrais, de machines, etc.; la psychologie des masses ouvrières après la guerre; la difficulté d'obtenir d'elles un effort de travail constant après quatre années de vie de tranchées; l'influence de la loi sur la réforme agraire, approuvée en 1919<sup>29</sup>; enfin les conditions climatiques, qui auraient été particulièrement mauvaises en 1919 et médiocres en 1920.

On objecte encore que les effets nuisibles de la loi sont de nature temporaire, qu'ils dépendent de sa nouveauté et des difficultés qui ne manquent jamais de surgir dans les premiers temps de l'application d'une loi.

Passant des arguments aux faits il est intéressant de présenter ici en un tableau comparatif les données sur la superficie ensemencée, le rendement absolu et le rendement moyen par hectare pendant les années 1914 à 1919<sup>30</sup>.

Il faut toutefois noter comme observation préliminaire que les données des années 1914 et 1919 ne sont pas strictement comparables, car la Silésie de Tesin qui, cette dernière année, était partagée entre la Tchéco-Slovaquie et la Pologne, était, pour les années précédentes, comprise entièrement dans l'ex-empire autrichien. Par conséquent, les chiffres de 1919 se réfèrent seulement à une partie (à peu près la moitié) de la Silésie de Tesin, tandis que les autres embrassent la province entière. Le partage définitif de la Silésie de Tesin a eu lieu pendant l'été 1920. C'est à partir de cette date que les comparaisons peuvent se faire.

Le tableau suivant montre, en effet, une diminution considérable des superficies ensemencées, non seulement pendant la période 1914-1918 (ce qui serait tout à fait normal), mais en 1919, en comparaison avec l'année 1918.

<sup>29</sup> Les limitations au droit de propriété et la menace d'expropriation auraient pour résultat de ralentir les investissements de capitaux en améliorations agricoles, malgré la compensation garantie par la loi.

<sup>30</sup> Ces données ne comprennent que la Bohême, la Moravie et la Silésie.

Nature des produits	Superficie des terres ensemencées en milliers d'hectares										Rendement en milliers de quintaux métriques										Rendement moyen d'un hectare de terre ensemencée										Observations
	1914		1915		1916		1917		1918		1919		1914		1915		1916		1917		1918		1919								
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19													
Froment . . . . .	302	968	965	963	963	340	6.407	4.068	3.906	2.986	3.143	4.182	17.7	12.8	10.7	8.2	8.6	12.4	Les chiffres portés dans les colonnes 7, 13 et 19 sont extraits des Rapports de l'Office de statistique de la République tchécoslovaque, année 1920 n°2. On signale dans cet ouvrage le manque de certitude des chiffres donnés. Les causes d'erreur sont les suivantes : 1° On n'a pas tenu compte des petits cultivateurs possédant moins de 10 ares (revenu négligeable, 0,07 pour cent environ). 2° Les cultivateurs fournissent des chiffres erronés sur les superficies ensemencées ; ils réduisent celles concernant les produits requis-nés en faveur de celles en jachère ou ensemencées en autres produits. 3° Les cultivateurs diminuent les chiffres de rendement. D'autres causes existent qui sont principalement des conséquences de la guerre. En règle générale, les chiffres donnés pour 1919 sont nettement inférieurs à la réalité.												
Seigle . . . . .	811	823	798	779	777	798	13.080	8.207	7.064	5.800	6.510	8.314	16.1	9.9	8.9	7.5	8.4	11.3													
Orge . . . . .	521	467	436	428	383	363	10.342	4.801	5.063	2.907	3.202	4.005	19.8	10.5	13.0	7.0	8.5	13.0													
Avoine . . . . .	750	708	651	612	578	556	13.831	5.225	7.206	3.122	4.785	6.091	18.2	7.4	11.2	5.1	8.3	12.1													
Métel . . . . .	22	27	32	45	43	40	390	208	375	213	321	802	17.5	7.7	11.8	4.7	7.4	11.6													
Mais . . . . .	10	11	13	11	11	14	188	160	132	86	105	113	17.9	15.4	11.9	7.7	8.9	8.7													
Sarrasin . . . . .	1	1	1	1	1	1	11	10	6	6	8	7	10.5	9.5	4.8	4.9	5.4	4.8													
Millet . . . . .	1	1	2	3	3	4	15	12	24	18	28	37	12.5	9.1	9.8	7.1	7.4	9.0													
Colza et navette . . . . .	5	2	3	3	3	8	68	27	36	20	83	115	14.5	11.5	13.6	8.9	10.3	12.8													
Légumineuses . . . . .	75	53	43	33	25	28	1.019	846	414	131	124	271	13.6	6.5	9.6	3.3	4.9	10.4													
Pavot . . . . .	7	4	7	7	5	5	64	21	43	19	30	36	9.1	5.8	6.6	2.7	5.1	7.1													
Lin (graine) . . . . .	18	14	14	13	12	12	93	66	54	51	50	56	10.5	4.8	4.4	3.9	4.0	4.2													
Lin (filasse) . . . . .	18	14	14	13	14	14	145	101	83	66	76	76	7.9	7.1	6.1	5.1	5.4	5.5													
Chanvre (graine) . . . . .	0.03	—	0.00	0.01	—	—	0.15	—	0.01	0.02	—	2	5.8	—	4.5	2.5	4.5	5.1													
Chanvre (filasse) . . . . .	0.20	0.21	0.11	0.22	—	—	1	0.73	0.57	1	1	3	5.9	5.1	5.2	5.0	7.1	6.8													
Pommes de terre . . . . .	419	480	466	404	386	363	57.300	45.150	27.716	24.730	29.224	22.886	116.6	94.0	59.5	61.2	60.7	63.9													
Chicorée . . . . .	6	4	7	7	7	7	1.306	933	1.171	803	1.037	880	204.6	212.7	172.4	109.4	140.9	151.8													
Betteraves à sucre . . . . .	226	169	185	177	184	176	34.192	43.831	42.506	27.000	45.064	36.304	284.0	250.6	200.1	158.0	191.0	168.7													
Betteraves fourragères . . . . .	61	55	61	65	82	70	17.633	12.567	12.624	7.221	11.755	15.777	287.3	205.9	205.9	110.9	101.0	108.7													
Carottes . . . . .	0.03	0.02	0.50	2	5	3	100	113	65	103	987	615	146.1	122.8	130.8	77.5	105.6	157.6													
Choux cabus . . . . .	18	13	13	12	16	14	4.505	2.335	2.582	1.026	2.760	1.996	246.4	184.0	103.9	84.5	103.9	139.5													
Trèfle (graine) . . . . .	48	41	38	47	27	51	100	64	49	69	41	88	2.1	1.6	1.3	1.5	1.5	1.7													
Trèfle (foin et regain) . . . . .	707	736	719	762	596	682	24.835	18.837	19.206	11.030	9.429	19.512	35.1	25.6	26.7	14.5	17.6	20.3													
Houblon . . . . .	16	14	12	9	8	8	148	77	59	57	30	43	9.1	5.4	5.0	6.1	2.4	5.1													
Jachère . . . . .	51	46	73	115	156	104	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—													

Pour ce qui concerne la production, le résultat n'est pas le même. Une diminution régulière et constante eut lieu effectivement pendant la même période 1914-1918, mais, quant à l'année 1919, on doit constater, au contraire, un relèvement assez considérable pour presque tous les produits agricoles, notamment pour les céréales.

Ce relèvement devient plus frappant encore lorsqu'on ne tient pas compte de la Silésie (dont les données ne sont pas, ainsi que nous l'avons vu, comparables) et qu'on prend seulement les chiffres définitifs de la récolte des céréales (froment, seigle, orge et avoine) en 1918 et 1919. En voici le tableau :

	(en milliers de quintaux)	
	1918	1919
froment . . . . .	3.004	4.063
seigle . . . . .	6.059	7.935
orge . . . . .	3.061	4.494
avoine . . . . .	4.433	6.375
	16.557	22.867

Il y a donc pour ce groupe de céréales, d'une année à l'autre, une différence de 6.310.000 quintaux, soit environ le 38 % de l'année 1918, différence d'autant plus remarquable que la superficieensemencée fut, pour les quatre produits, moindre en 1919 qu'en 1918 (1.891.000 hectares contre 1.983.000) et que les conditions climatiques furent beaucoup plus défavorables.

Il y a, au contraire, une diminution frappante pour quelques produits, surtout pour les pommes de terre et les betteraves à sucre. Cette diminution est absolue et relative pour le deuxième produit, absolue seulement pour le premier ; en d'autres termes, la production moyenne par hectare des pommes de terre a été supérieure en 1919 à celle de l'année précédente, mais, comme la superficieensemencée était considérablement moindre, le produit total de la récolte a été inférieur à celui de l'année 1918. Pour les betteraves, au contraire, la production moyenne par hectare a été inférieure en 1919 à celle de 1918, ce qui, ajouté à la diminution de la superficieensemencée, a donné une diminution très considérable dans la production totale : 9.300.302 quintaux, soit environ 24 %<sup>31</sup>.

C'est précisément ce gros déficit dans la récolte qui, comme nous l'avons déjà noté, a alarmé les agriculteurs tchèques et a donné la première impulsion à la campagne contre la loi.

<sup>31</sup> On est en tout cas bien loin des chiffres catastrophiques annoncés par quelques propriétaires.

On est généralement d'accord pour estimer que la cause principale fut le mauvais temps. L'arrachage des betteraves commence d'ordinaire entre le 1<sup>er</sup> et le 10 octobre ; or, en 1919, la neige tomba dès le 26 octobre en telle quantité que le travail dut être suspendu. La gelée dura jusqu'à Noël, de sorte qu'il ne fut pas possible d'arracher avant cette date les betteraves — dont le 15 % environ était encore en terre — Les betteraves extraites après cette date étaient gelées et presque pourries ; ceci explique la mauvaise récolte de 1919<sup>31bis</sup>.

Les faits ne sont niés par personne, mais on n'est pas d'accord sur leur portée, car les uns, tout en admettant le mauvais temps, persistent à dire que la loi en a aggravé les conséquences, tandis que les autres exonèrent la loi de toute responsabilité.

L'enquête personnelle menée sur place a donné les résultats suivants : deux des grands propriétaires visités, dont les propriétés se trouvent au nord de Prague, déclarent nettement que, « avec ou sans loi, le temps était tel que la récolte devait se perdre » ; quatre propriétaires du sud de la Bohême déclarent, au contraire, que la loi est cause d'une perte supplémentaire de 10 à 15 %. Les organisations ouvrières, de leur côté, affirment énergiquement que la loi n'a en aucune manière aggravé les pertes. Enfin, au cours de l'enquête du 9 décembre, plusieurs orateurs patronaux ont calculé que la proportion de la betterave restée en terre par suite du manque de main-d'œuvre n'est pas supérieure au 40 ou 50 % de la quantité totale perdue.

En face de toutes ces données et de ces témoignages contradictoires il semble bien difficile de rattacher d'une façon précise le résultat des récoltes de 1919 à une influence quelconque de la loi.

Quant à la récolte de 1920, on manque encore de données complètes. Dans les mémoires et dans l'enquête du 9 décembre on constate à plusieurs reprises que, cette année-ci, pour tous les produits agricoles, on n'a pas signalé de résultat défavorable, sauf peut-être en quelques endroits pour les pommes de terre, en sorte que des plaintes précises contre la loi, en ce qui concerne son action sur la production, ne se sont pas renouvelées ; l'enquête personnelle à laquelle nous avons procédé confirme ce résultat ; les propriétaires interrogés sont, dans l'ensemble, satisfaits des récoltes. Il est juste néanmoins d'observer, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le régime actuel n'est plus celui de la loi, mais un régime spécial constitué à la fois par la loi et par les contrats collectifs.

Voici les quelques renseignements statistiques que nous possédons :

<sup>31bis</sup> V. *Gazette de Prague*, n° 65, 4 décembre 1921.

SURFACE ENSEMENCÉE EN BOHÈME, MORAVIE ET SILÉSIE  
EN 1920 <sup>32</sup>.

(en milliers d'hectares)					
Froment	351	Légumineuses	49	Betteraves à sucre	174
Seigle	686	Pavot	9	Betteraves fourra-	
Orge	372	Lin (graine)	17	gères	68
Avoine	568	Lin (filasse)	17	Carottes	4
Méteil	14	Chanvre (graine)	5	Choux cabus	18
Maïs	16	Chanvre (filasse)	—	Trèfle	693
Millet	5	Pommes de terre	391	Trèfle (foin et regain)	693
Colza et navette	5	Chicorée	7	Houblon	8
				Jachère	78

La comparaison avec l'année 1919 nous montre que, sauf pour le seigle, la superficie ensemencée a augmenté partout. Malgré la loi sur la journée de huit heures, la quantité de travail fournie dans l'agriculture a été supérieure à celle de l'année précédente.

Ce résultat est probablement dû en partie à l'existence des contrats collectifs. Quant à la production, on ne possède que les données sur la récolte des céréales et plantes légumineuses en Bohême et en Moravie, communiquées par l'Office d'Etat de la statistique. Les données concernant les autres produits et régions (Silésie, Slovaquie, Russie subcarpathique) ne sont pas encore disponibles.

SURFACE CULTIVÉE EN BOHÈME ET MORAVIE EN 1919 ET 1920  
(EN HECTARES)

	Bohême		Moravie	
	1920	1919	1920	1919
Froment d'hiver . . . . .	183.416	201.088	99.095	96.385
» de printemps . . . . .	44.898	22.695	9.759	6.996
Epeautre . . . . .	186	13	131	55
Seigle d'hiver . . . . .	455.444	491.651	181.444	195.409
» de printemps . . . . .	10.127	6.949	5.755	4.087
Orge . . . . .	222.062	212.111	132.760	131.809
Avoine . . . . .	378.548	374.019	153.250	150.016
Maïs . . . . .	9	9	15.401	13.126
Mil . . . . .	2.124	1.290	3.334	2.866
Sarrasin . . . . .	66	31	1.393	1.376
Haricots . . . . .	305	142	1.210	658
Pois . . . . .	10.294	5.033	5.149	2.826
Lentilles . . . . .	579	206	2.423	1.313
Vesces . . . . .	13.582	7.916	4.625	2.545
Fèves . . . . .	4.551	3.028	2.154	1.447
Lupins . . . . .	200	82	37	45
Pois fourragers . . . . .	2.326	484	248	17
Autres légumineuses . . . . .	106	9	98	—

<sup>32</sup> V. Bulletin du ministère de la République tchécoslovaque du 1<sup>er</sup> avril 1921, p. 14 ; Gazette de Prague, n° 11, du 9 février 1921, et Cas. du 11 février 1921.

PRODUCTION TOTALE EN BOHÈME ET MORAVIE EN 1919 ET 1920  
(EN QUINTAUX)

	Bohême		Moravie	
	1920	1919	1920	1919
Froment d'hiver . . . . .	2.263.542	2.588.078	1.302.743	1.141.214
» de printemps . . . . .	551.296	271.561	101.561	65.783
Epeautre . . . . .	1.856	132	852	306
Seigle d'hiver . . . . .	4.467.632	5.720.944	1.740.863	2.151.447
» de printemps . . . . .	78.684	8.403	40.219	24.813
Orge . . . . .	2.742.233	2.791.778	1.760.398	1.703.834
Avoine . . . . .	4.409.874	4.608.339	1.830.140	1.771.347
Maïs . . . . .	77	158	196.229	113.685
Mil . . . . .	20.097	11.841	37.748	25.425
Sarrasin . . . . .	393	212	8.661	6.624
Haricots . . . . .	2.716	1.233	13.706	5.194
Pois . . . . .	115.441	48.751	60.781	29.159
Lentilles . . . . .	3.398	1.361	19.452	8.458
Vesces . . . . .	145.494	80.205	46.934	23.758
Fèves . . . . .	65.519	41.644	31.881	20.866
Lupins . . . . .	1.685	568	450	369
Pois fourragers . . . . .	23.697	5.249	2.283	169
Autres légumineuses . . . . .	1.084	61	942	—

PRODUCTION MOYENNE PAR HECTARE EN BOHÈME  
ET MORAVIE EN 1919 ET 1920 (EN QUINTAUX)

	Bohême		Moravie	
	1920	1919	1920	1919
Froment d'hiver . . . . .	12,3	12,8	13,1	11,9
» de printemps . . . . .	12,3	11,9	10,4	9,4
Epeautre . . . . .	10,0	10,1	6,5	5,5
Seigle d'hiver . . . . .	9,8	11,6	9,6	11,0
» de printemps . . . . .	7,8	7,0	7,0	6,1
Orge . . . . .	12,3	13,1	13,3	13,0
Maïs . . . . .	8,7	17,0	12,7	8,7
Mil . . . . .	9,5	9,1	11,3	8,8
Sarrasin . . . . .	6,0	6,9	6,2	4,8
Haricots . . . . .	8,9	8,7	11,3	7,9
Pois . . . . .	11,2	9,7	11,8	10,3
Lentilles . . . . .	6,6	6,6	8,0	6,4
Vesces . . . . .	10,7	10,1	10,1	9,3
Fèves . . . . .	14,4	13,7	14,8	14,4
Lupins . . . . .	8,4	6,9	12,1	8,3
Pois fourragers . . . . .	10,2	10,8	9,2	10,1
Autres légumineuses . . . . .	10,2	6,8	9,6	—

Ces tableaux confirment qu'il y a amélioration sensible dans la superficie cultivée et dans le rendement du froment et des légumineuses ; pas de changement pour l'orge et l'avoine et un recul pour le seigle. Mais aucune de ces variations n'est suffisamment grande pour qu'on puisse conclure avec sûreté à l'influence de la loi dans un sens ou dans l'autre.

*Le rendement de l'ouvrier.* — La diminution de l'intensité de travail de l'ouvrier agricole est affirmée à la presque unanimité par tous les rapports des associations agricoles ou des autorités chargées de veiller à l'application de la loi. Dans le rapport de la direction du Conseil agricole de Bohême, dans celui du Conseil même, au cours de l'enquête du 9 décembre, on revient plusieurs fois sur ce point, et toujours pour déplorer la diminution de l'intensité de travail de l'ouvrier agricole. Dans le mémoire de la section allemande du Conseil d'agriculture pour la Moravie il est dit que « la diminution des heures de travail ne peut être introduite dans l'agriculture qu'au cas où l'intensité de travail augmente proportionnellement à la diminution, mais qu'au contraire on doit constater en Tchéco-Slovaquie, après l'application de la loi, une diminution dans la production de l'ouvrier. »

Quelques données sur la diminution de la production sont fournies par le mémoire de la Direction du travail agricole pour la Bohême; il est vrai que les chiffres se réfèrent au cas spécial de travaux d'assainissement, de drainage et d'amélioration.

Ce mémoire montre aussi que les rapports de certaines autorités paraissent constater que le rendement dans certains cas n'est pas diminué et qu'il l'est dans d'autres. Dans les travaux à la tâche accomplis par des ouvriers très qualifiés, la production serait aussi élevée qu'auparavant; elle ne le serait plus lorsqu'il s'agit d'ouvriers peu qualifiés; elle aurait diminué dans le cas des ouvriers journaliers, qualifiés ou non.

Au cours de l'enquête du 9 décembre on discuta encore cette question et on sembla d'accord pour admettre que l'intensité de travail de l'ouvrier agricole est réellement plus faible que dans le passé.

Mais, d'autre part, tout en admettant la diminution de rendement de l'ouvrier agricole, on n'est d'accord ni sur les causes ni sur la durée du phénomène.

Les mêmes autorités et associations agricoles et les mêmes orateurs le signalent comme un fait d'ordre général, qui se serait produit même sans la loi. Les uns nous rappellent la « vague de paresse » qui atteint les ouvriers industriels et agricoles du monde entier et qui paraît être un héritage de la guerre; les autres affirment que le phénomène est transitoire; qu'il faut laisser à la loi le temps de s'harmoniser avec les conditions du pays, et qu'à l'avenir la production de l'ouvrier augmentera jusqu'à compenser la diminution des heures de travail. D'autres enfin trouvent une explication à ce moindre rendement de travail dans le fait que la diminution de la journée de travail permet aux ouvriers, soit de consacrer une partie des heures libres à cultiver leur propre terre, soit

de se livrer à des travaux accessoires au service d'autres employeurs. Ces ouvriers travailleraient donc autant ou plus qu'auparavant et seraient ainsi obligés de ménager leurs forces lorsqu'il s'agit de leur emploi principal.

L'enquête personnelle ne permet pas d'apporter de précision sur ce point; nous avons demandé aux employeurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires que nous avons rencontrés, quelques chiffres comparatifs sur le rendement des ouvriers avant et après l'application de la loi, mais nous n'avons pu les obtenir.

Il semble du reste prématuré de juger dès maintenant des effets de la loi sur la production des ouvriers; de plus, on ne doit pas oublier que le régime est maintenant dominé par les contrats collectifs, que le nombre d'heures de travail effectif n'est pas sensiblement inférieur à celui d'avant la loi, mais que tandis qu'auparavant les dixième, onzième et douzième heures étaient payées comme heures normales, elles le sont maintenant comme supplémentaires, soit à un taux supérieur de 50 % au salaire normal.

*Main-d'oeuvre.* — Une autre objection, d'ordre général, concerne les effets de la loi sur la demande de main-d'oeuvre. Plusieurs mémoires affirment à ce sujet qu'une diminution des heures de travail a pour effet de créer une demande artificielle d'ouvriers qui nécessite la formation d'une réserve spéciale de main-d'oeuvre. Comme il est impossible de constituer cette réserve en peu de temps, il en résulte une augmentation artificielle du coût du travail, et, par conséquent, des conséquences fâcheuses pour l'agriculture.

Dans un des rapports résumés plus haut (celui du président de l'administration politique de la Moravie) il est dit que les autorités ont constaté à l'unanimité que la loi a fait augmenter la demande de main-d'oeuvre en Moravie et a par conséquent contribué à l'augmentation des salaires. Dans un autre rapport (celui de la section allemande du Conseil d'agriculture pour la Bohême) il est dit que la réglementation des heures de travail entraîne une augmentation du personnel et que cette augmentation n'est pas utile, même en admettant qu'elle soit possible, si l'on n'augmente pas en même temps le nombre des machines et des bêtes de trait, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. Les ouvriers, de leur côté, contestent le fait et soulignent que la main-d'oeuvre agricole est très abondante en Tchéco-Slovaquie, que le chômage dans l'agriculture est aujourd'hui encore très intense et que, si l'un des effets de la loi était d'absorber tout ou partie de cette main-d'oeuvre, elle aurait, par ce fait même, une influence bienfaisante sur la condition des ouvriers.

L'enquête personnelle faite sur place n'a pas négligé ce point. Nous avons demandé aux propriétaires si, depuis l'application de la loi, ils avaient dû augmenter leur personnel et dans quelles proportions, et s'ils éprouvaient une difficulté plus grande à se procurer la main-d'œuvre nécessaire.

Nous n'avons pu obtenir de chiffres précis, mais on nous a en général répondu que le personnel journalier ou permanent n'avait pas dû être augmenté dans une proportion considérable par rapport aux années immédiatement précédentes.

Il faut aussi tenir compte des faits suivants :

1° Pendant la guerre, une réduction anormale du nombre des ouvriers agricoles avait eu lieu; après la guerre l'agriculture reprit son essor; on eut alors besoin d'un nombre plus élevé d'ouvriers; d'autre part, la démobilisation très lente de l'armée eut pour effet de maintenir sous les drapeaux un grand nombre d'ouvriers agricoles.

2° La loi sur la réforme agraire, en transformant les ouvriers agricoles en petits propriétaires, fit naturellement disparaître du marché du travail un nombre toujours plus élevé d'ouvriers; mais, d'autre part, elle tendit, par le morcellement de certaines grandes propriétés, à limiter aussi la demande de main-d'œuvre.

En tout cas nous n'avons pas pu constater chez les employeurs agricoles une préoccupation sérieuse à ce sujet, et jusqu'à présent le recrutement des ouvriers s'est fait sans de très sérieuses difficultés.

Nous manquons de statistiques officielles sur la demande et l'offre de main-d'œuvre au cours de ces dernières années, nous n'avons pas davantage de chiffres sur le chômage dans l'agriculture<sup>32bis</sup>.

Enfin, il faut constater que le régime actuel de la loi, modifiée par les contrats collectifs, ne semble pas pouvoir donner lieu à une augmentation considérable de la demande de main-d'œuvre puisque, en fait, le chiffre absolu d'heures de travail effectif n'est pas limité et qu'il n'a pas beaucoup diminué.

*Augmentation des prix.* — Une critique pouvant être considérée comme le corollaire de la précédente est celle qui rend la loi responsable de l'augmentation du prix des produits

<sup>32bis</sup> Pour le premier semestre de 1920 nous savons seulement que sur 100 chômeurs ayant reçu des secours d'Etat, le 85% appartenaient à l'industrie, le 5% au commerce et le 15% étaient des soldats démobilisés. Dans cette dernière catégorie il pouvait se trouver des ouvriers agricoles; ces chiffres seraient un indice que le chômage agricole est presque nul. (V. *Socialni Revue*, Prague, n° 12, du 1<sup>er</sup> juin 1920, p. 571).

agricoles. Une demande de main-d'œuvre plus intense, quand le nombre des ouvriers n'augmente pas en proportion, tend à amener une hausse des salaires, et par conséquent une hausse des prix. On soutient que cette hausse des salaires — qui a été universelle — fut aggravée par la loi sur la journée de huit heures. Plusieurs mémoires disent que les salaires agricoles sont trop élevés (voir celui de l'autorité politique en Moravie); d'autres (par exemple celui de la Direction du Conseil agricole pour la Bohême) que des travaux d'amélioration, d'intérêt public, ont dû être abandonnés à cause du coût de la main-d'œuvre. Au cours de l'enquête, un des orateurs (un propriétaire) signala que la proportion du coût de la main-d'œuvre dans le prix des produits agricoles a augmenté de 15 à 50 et à 60%. D'autre part, au cours de la même enquête, un fonctionnaire affirma que l'un des effets de la loi avait été de ralentir les travaux et la production agricole, en sorte que son influence avait été réelle sur la hausse des produits.

L'augmentation des salaires est, du reste, constatée par tous; tous les mémoires l'admettent, tous les orateurs de l'enquête en parlent, mais tous sont aussi d'accord sur le fait que cette hausse est le résultat d'autres facteurs concomitants, tels que l'élévation du coût de la vie, la diminution de la main-d'œuvre, etc., et que ces facteurs agissent dans tous les pays. La loi a-t-elle aggravé la hausse et dans quelle mesure? Les mémoires n'apportent sur ce point aucune précision.

Les ouvriers, tout en admettant la hausse des salaires, contestent l'influence de la loi, ou, du moins, que cette influence ait été prépondérante. Ils font observer qu'il est en général extrêmement difficile de préciser la part des salaires dans le coût des produits, que cette difficulté augmente encore lorsque ces produits sont taxés, ce qui est précisément le cas en Tchéco-Slovaquie, où tous les produits agricoles ont un prix maximum fixé par le gouvernement, prix bien inférieur à celui du marché libre. Ils ajoutent qu'en réalité, depuis l'application de la loi et la conclusion des contrats collectifs, ce sont les salaires qui sont établis d'après les prix des produits et non pas ceux-ci d'après les salaires.

En résumé, la hausse des salaires est admise, mais on conteste qu'elle soit proportionnellement plus élevée que la hausse des autres prix.

L'enquête personnelle ne peut, ici non plus, apporter de précisions. Deux faits surtout rendent difficile la comparaison entre les salaires antérieurs à l'application de la loi et ceux postérieurs à cette application. Le premier (relatif aux ouvriers journaliers) est la transformation des salaires à la journée en salaires à l'heure de travail effectif. Or, nous ne connaissons pas le

nombre d'heures effectivement fournies par chaque ouvrier journalier, ni celui des heures supplémentaires pendant l'année. Il est donc à peu près impossible de dire quel a été le salaire global, pendant l'année, de chaque ouvrier en 1919 et 1920. Comme les données sur les salaires des ouvriers journaliers pendant l'année 1918 sont également incomplètes, la comparaison entre les deux salaires ne présente aucune précision, — et, par conséquent, la comparaison de la hausse des salaires avec la hausse des prix des produits est également impossible. Le deuxième fait, qui a trait surtout aux « députatistes », est le paiement partiel en nature de ces ouvriers. La quantité livrée, de produits alimentaires ou de combustible, a varié de 1918 à 1919; en outre les prix de ces produits sont taxés, ce qui complique le problème.

On pourrait encore mentionner que quelques travaux payés auparavant à la journée le sont maintenant à la tâche et que les salaires n'ont pas varié dans la même mesure dans les différentes régions de la Tchéco-Slovaquie.

Il s'ensuit qu'il est à peu près impossible de mesurer l'influence de la loi sur les salaires et sur le coût de la vie. Néanmoins, dans le but de présenter quelques éléments pour ces recherches, nous donnons ci-après les salaires des ouvriers journaliers en 1918 et 1920, tels qu'ils sont inscrits, les premiers dans un contrat de travail type<sup>33</sup>, les autres dans les « directives » déjà mentionnées.

Nous avons aussi des données sur les salaires à la tâche au cours de la récolte de la betterave en 1918 et 1920. Dans le contrat de 1918 le salaire comporte 80 couronnes par hectare pour la betterave en terre labourée et 100 couronnes par hectare pour la betterave en terre non labourée, mais les ouvriers reçoivent le logis, le chauffage, l'éclairage et la nourriture. En 1920 une échelle est établie selon le rendement des terrains la moyenne donne un salaire de 478 couronnes pour une catégorie et 716 pour l'autre catégorie des travaux. L'augmentation dans un cas est de 400 % et dans l'autre de 600 %.

<sup>33</sup> Contrat mentionné page 27, note 24.

1918 — SALAIRES A LA JOURNÉE				1920. — SALAIRES PAR HEURE	
Catég.	Journaliers	Jusqu'à juillet	Juillet à août	A partir du 1 <sup>er</sup> septembre	Sans distinction de mois
I	Hommes robustes aptes à la moisson	Couronnes 3	Couronnes 4	Couronnes 4	Salaire minimum cour. 1 Salaire maximum cour. 2
II	Hommes inaptes à la moisson. Garçons âgés de 18 ans ou plus; femmes et jeunes filles robustes.	2	3	2	Salaire minimum cour. 0,75 Salaire maximum cour. 1,60
III	Garçons âgés de moins de 18 ans et jeunes filles moins robustes	1,50	2	1,50	Salaire minimum cour. 0,60 Salaire maximum cour. 1,20
<p>Ces salaires sont appliqués à une journée de travail effectif de dix heures. Dans les dix heures le temps employé pour le trajet jusqu'au lieu du travail et vice versa n'est pas compris.</p> <p>Les heures supplémentaires sont payées de la façon suivante: pour chaque heure, ouvriers de la 1<sup>re</sup> catégorie., cour. 0,50; pour chaque heure, ouvriers des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégorie., cour. 0,40. Le travail du dimanche et des jours de fête est payé double. Pour la traite du lait et la nourriture des animaux le salaire des heures supplémentaires sera, en tous cas, de cour. 0,50 par jour.</p> <p>De ce tableau on peut voir que, à égalité de conditions, et supposant qu'un ouvrier journalier travaille maintenant dix heures, sans heures supplémentaires, l'augmentation du salaire serait de 3 à 500 % pour la première catégorie; de 3 à 600 % pour la 2<sup>me</sup> et la 3<sup>me</sup> catégorie. Les catégories d'ouvriers moins qualifiés auraient donc été plus favorisées par les contrats collectifs conclus après la loi. Il faut ajouter que dans les contrats d'exécution conclus en 1920 les salaires s'approchent du maximum fixé pour les « directives ». Par exemple, dans le contrat du domaine Dctenicke, les salaires pour les trois catégories sont respectivement de 1 cour. 80 1 cour. 30 et 1 couronne par heure.</p>					
<p>Le salaire est payé pour chaque heure de travail effectif. Le salaire minimum, en principe, s'applique dans les régions à production plus pauvre; les salaires maximum dans les régions de 1<sup>re</sup> classe, à production plus riche (avec culture intensive de la betterave ou des légumes). Ce salaire est appliqué aux premières dix heures de travail. Pour les heures suivantes, le salaire est augmenté de 50 %. Le dimanche le salaire est doublé. Le temps employé pour le trajet jusqu'au lieu du travail et vice-versa n'est pas payé, sauf dans le cas où la distance est de plus de 2 kilomètres; dans ce cas l'un des trajets sera considéré comme travail effectif.</p>					

Comme élément de comparaison nous donnons le tableau suivant, établi à l'aide des données mises à la disposition du ministère du Ravitaillement, à Prague.

COMPARAISON DES PRIX DES PRODUITS EN TCHÉCO-SLOVAQUIE EN 1904-1913, 1919 ET 1920

Denrées et Produits	Quantité	Prix moyens 1904-1913	Prix en		% augmentation ou diminution en 1920 par rapport à 1919	% augmentation en 1920 par rapport aux prix moyens 1904-1913
			1919	1920		
Farine de froment .	100 Kg.			278.— <sup>1</sup>	+ 10.05	+ 700,92
Farine de froment à prix réduit ..	» »	34.71	252.52	178.— <sup>2</sup>	— 29.51	+ 412,82
Farine de seigle ...	» »			203.66	+ 136.81	+ 621,68
Farine de seigle à prix réduit.....	» »	28.22	86.—	103.66	+ 20.53	+ 267,36
Pommes de terre ..	50 Kg.	3.86	15.25	433.37	+ 60.51	+ 3.160,87
Pois .....	50 »	13.29	270.—	62.50	+ 309.94	+ 2.416,07
Lentilles .....	» »	21.28	445.83	535.42	+ 20.09	+ 1.519,17
Beurre .....	1 »	3.11	52.29	56.50	+ 8.05	+ 1.716,78
Graisse végétale...	» »	1.56	13.30	26.80	+ 101.50	+ 1.617,95
» de porc...	» »	1.82	33.30	41.58	+ 24.86	+ 2.184,61
Viande de bœuf...	» »	1.62	7.29	20.79	+ 185.18	+ 1.183,33
» de porc ..	» »	1.82	29.33	32.34	+ 10.26	+ 1.676,78
» de mouton ..	» »	1.52	17.71	27.21	+ 53.64	+ 1.690,13
Café de chicorée...	» »	0.60	5.76	8.42	+ 46.18	+ 1.303,33
Pavot .....	» »	0.64	8.18	11.48	+ 41.20	+ 1.693,75
Oeufs .....	pièce	0.08	1.07	1.40	+ 30.84	+ 1.650,—
Lait .....	1 litre	0.27	2.37	3.33	+ 40.50	+ 1.123,33
Bière .....	» »	0.28	1.80	2.03	+ 12.78	+ 625,—
Sucre .....	1 Kg.	0.78	2.91	3.99	+ 37.11	+ 411,54
Oignons .....	» »	0.18	1.64	4.65	+ 183.54	+ 2.483,33
Choux .....	» »	0.24	1.13	1.46	+ 29.20	+ 508,33
Etoffes de laine ...	1 mètre	15.50	101.30	191.17	+ 88.71	+ 3.375,82
» de coton ...	1 »	0.82	24.—	47.75	+ 98.95	+ 5.723,17
» de lin ...	» »	0.68	9.46	25.93	+ 178.33	+ 3.713,23
Chaussures pour hommes .....	1 paire	10.25	154.16	268.38	+ 74.06	+ 2.517,85
Bois d'allumage ...	1 m. c.	10.12	96.—	152.54	+ 58.89	+ 1.407,31
Lignite .....	1 quint.	1.82	10.82	24.96	+ 130.69	+ 1.279,—
Houille .....	1 »	2.70	19.32	45.11	+ 133.48	+ 1.570,74
Pétrole .....	1 litre	0.42	1.23	6.71	+ 445.53	+ 1.447,62
Allumettes .....	100 boît.	0.95	8.55	18.60	+ 117.54	+ 1.857,89
Moyenne générale.....		5.327	59.733	90.571 83.429	+ 51.63 + 39.67	+ 1.600,24 + 1.465,96

<sup>1</sup> Prix payés par les classes aisées.  
<sup>2</sup> Prix payés par les classes pauvres.

En comparant la hausse des prix des produits à celle des salaires on est frappé par le fait que la hausse de ces derniers est de beaucoup inférieure à celle des premiers.

Il faut néanmoins se rappeler que les principaux produits agricoles sont taxés et que nous n'avons donc pas le libre jeu de l'offre et de la demande.

Il ne semble pas que dans ces conditions il soit possible d'arriver à une conclusion quant aux rapports entre la loi et le coût des produits alimentaires.

*La situation des petits propriétaires.* — L'effet de la hausse des salaires paraît avoir été particulièrement fâcheux pour les petits et moyens propriétaires employant un nombre restreint d'ouvriers. Plusieurs mémoires nous disent que ces propriétaires se trouvent, depuis la loi, dans des conditions très difficiles ; ils travaillaient, en effet, avec une marge de profit très limitée. Ils étaient souvent obligés de travailler la terre eux-mêmes ou de recourir au travail des membres de leur famille. Quel a été l'effet de la loi, avant tout, quant aux heures de travail ?

Dans les propriétés petites et moyennes, surtout dans les régions montagneuses, la journée de travail est toujours plus longue que dans les grandes propriétés de la plaine, parce que la saison de la récolte y est plus courte et la marge du profit moins élastique. Après la loi, les ouvriers refusèrent une journée de travail plus longue que celle des ouvriers des grandes propriétés ; ils voulurent jouir des mêmes avantages. Cette réduction des heures, jointe à la hausse des salaires et à la diminution de rendement de l'ouvrier, rendaient l'emploi de la main-d'œuvre improductif. Il s'ensuivit que, dans plusieurs cas, ces propriétaires durent renoncer à la main-d'œuvre salariée et restreindre leur culture. Les mémoires insistent aussi sur le fait que dans ces régions et pour ces propriétés la loi ne peut être appliquée et que, en tout cas, une exception devrait être faite en leur faveur.

On a répondu à cette critique qu'elle concernait plutôt la hausse des salaires que la loi elle-même. Les propriétés dont il est question, ainsi que les petites industries, travaillant avec une marge de profit très limitée et peu élastique, ont souffert par suite de la révolution économique causée par la guerre ; il serait injuste de rendre la loi responsable de ces inconvénients. Quant à la réduction des heures de travail, si les petites propriétés en ont souffert plus que les grandes c'est un mal qui ne pouvait être évité ; le but de la loi était précisément d'empêcher l'exploitation du travail humain et de réduire les journées de travail trop longues et nuisibles à la santé de l'ouvrier.

L'enquête personnelle n'a pas donné de résultats appréciables sur ce point, car aucune donnée précise ne nous a été fournie. Il semble se dégager de conversations avec les petits propriétaires que les plaintes concernent plutôt la première période d'application de la loi, lorsque, par interprétation erronée, inconsciente ou voulue, les ouvriers,

prenant celle-ci au pied de la lettre, se refusaient à travailler plus de huit heures par jour. La répercussion de ces conflits fut plus sensible pour la propriété petite ou moyenne que pour la grande. Pendant la deuxième période l'équilibre se rétablit; on s'était adapté à la loi.

*Utilisation des loisirs.* — On a également reproché à la loi de n'avoir pas réalisé un des buts principaux qu'elle se proposait : l'amélioration des conditions morales et intellectuelles des ouvriers, l'emploi rationnel des heures de loisir procurées par elle. A cet égard quelques rapports des autorités remarquent que les ouvriers ayant des salaires plus élevés passent leurs heures libres dans l'oisiveté; d'autres rapports disent au contraire que les ouvriers utilisent leur temps libre à la culture de leur propre lopin de terre, ou, s'ils n'en ont pas, vendent ce temps libre à d'autres propriétaires. Enfin, suivant quelques enquêteurs, les cours du soir institués par les associations ouvrières seraient peu fréquentés, les ouvriers préférant s'occuper de politique ou d'organisation syndicale; en tout cas, la loi n'aurait pas contribué à l'élévation intellectuelle des ouvriers agricoles.

Les ouvriers ne contestent pas ces faits, mais ils mettent en relief l'époque exceptionnelle où la loi est appliquée; l'intérêt que prennent les ouvriers agricoles au mouvement syndical est tout naturel, étant donné le prodigieux essor des associations en 1919 et 1920. L'intérêt qu'ils portent à la politique n'est pas blâmable; il fait aussi partie de l'éducation ouvrière. Quant aux cours du soir, les ouvriers se plaignent qu'il y en a peu et qu'ils sont loin des centres d'habitation; ils se plaignent aussi du manque de lumière dans les maisons ouvrières de certains districts, ce qui empêche les ouvriers d'employer à la lecture leur temps libre.

L'enquête personnelle a donné les résultats suivants : les propriétaires et les représentants des associations ouvrières interrogés répondent qu'il n'y a jusqu'ici aucun changement de quelque importance à constater dans les habitudes des ouvriers; il faut néanmoins noter que le libre jeu de la loi n'a duré qu'un temps extrêmement court.

En 1919, pendant la première phase de l'application de la loi, les heures libres étaient effectivement plus nombreuses et la majeure partie en était absorbée par la vie politique et syndicale; mais, en 1920 déjà, après la conclusion des nouveaux contrats collectifs, les heures libres auraient été beaucoup moins fréquentes. Les ouvriers journaliers n'avaient donc pas à leur disposition un nombre d'heures libres beaucoup plus considérable qu'auparavant.

Les plaintes des ouvriers quant aux mauvaises conditions de leur logement, au manque de lumière, etc., paraissent être également fondées en ce qui concerne les ouvriers journaliers. Par contre, les conditions des « députatistes » semblent s'être sensiblement améliorées dans certains districts, surtout dans les grandes propriétés de la Bohême. Dans toutes les maisons visitées, habitées par des ouvriers « députatistes », on a pu constater l'installation de la lumière électrique et un chauffage suffisant.

Des données statistiques officielles sur la fréquentation des cours du soir par les ouvriers avant et pendant l'application de la loi font défaut.

Il semble donc difficile d'émettre une appréciation sûre des effets de la loi en ce qui concerne l'élévation intellectuelle de la classe ouvrière agricole.

*Moralité ouvrière.* — On a aussi reproché à la loi d'avoir exercé une influence morale nuisible sur les ouvriers, d'avoir tendu les rapports entre eux et les patrons, de les avoir poussés à des revendications exagérées, d'avoir intensifié le désarroi moral parmi la classe ouvrière. Les reproches se rencontrent très fréquemment dans les mémoires des corps agricoles, dans les rapports des autorités administratives; ils furent exprimés à plusieurs reprises par les orateurs au cours de la discussion du 9 décembre. L'enquête personnelle a fourni l'occasion de les entendre répéter maintes fois par les propriétaires.

Les ouvriers, de leur côté, en contestent le bien-fondé. Ils affirment que la tension entre ouvriers et patrons est le résultat soit de l'état psychologique d'après-guerre, soit de l'attitude des propriétaires, hostiles à toute demande, même raisonnable, de la part des ouvriers. Ils ajoutent qu'une des causes de conflit est l'ancienne coutume patronale de congédier les ouvriers journaliers pendant l'hiver. Cette coutume a pour résultat que la composition du personnel varie chaque année et qu'ouvriers et patrons n'ont jamais le temps de s'habituer les uns aux autres. Ils affirment que les rapports entre « députatistes » et patrons sont bien meilleurs et que précisément la plupart de ces ouvriers sont maintenant employés pendant toute l'année par le même patron.

On a déjà eu l'occasion, au cours de ce rapport, de signaler les nombreux conflits qui prirent naissance au cours de la première période d'application de la loi. Il est donc possible que l'interprétation de la loi ait donné lieu au premier moment à une situation plus difficile dans les rapports entre patrons et ouvriers; mais il ne semble ni possible ni même utile de rechercher à qui en incombe la faute. D'autre part, il est

hors de doute que le phénomène a été de nature transitoire et qu'à la première phase du conflit a succédé celle d'accords satisfaisants pour les deux parties. Néanmoins, les propriétaires considèrent aujourd'hui encore la loi comme une arme entre les mains des ouvriers et dont ceux-ci se servent pour obtenir des conditions plus avantageuses dans les contrats collectifs. Les propriétaires se sentent un peu à la merci des ouvriers. Cette considération contribue à maintenir des deux côtés un état de méfiance et de malaise peu favorable aux bons rapports entre les deux classes, dont chacun en Tchéco-Slovaquie reconnaît la nécessité.

### *Critiques des dispositions de la loi*

Une autre série de critiques concerne plus particulièrement la technique de la loi, ses imperfections, ses lacunes, ses dispositions ambiguës ou contradictoires; elles comprennent aussi une série de propositions, de modifications à la loi.

1° Une première critique porte sur le principe fondamental de la loi : celui de la répartition des heures de travail sur une période de quatre semaines. Le législateur tchèque avait cru, par cette disposition, pourvoir à tous les besoins de l'agriculture.

On trouve, néanmoins, que la loi n'est pas suffisamment élastique. La période de quatre semaines, même en tenant compte des deux heures supplémentaires, n'est pas assez longue; on est obligé, ou de passer outre à la loi, ou de laisser les travaux inachevés. On invoque à ce propos les variations du climat tchèque, la diversité des cultures et des conditions climatériques d'une région à l'autre du pays.

Ce que l'on voudrait, au fond, c'est que la faculté de concentrer les heures de travail sur un ou plusieurs jours fût étendue à toute la saison des travaux agricoles, d'avril à septembre; que la prolongation de la journée de travail par les heures supplémentaires fût possible sans autorisation spéciale. Si nous avions cette liberté, disait un propriétaire, nous ne demanderions rien de plus.

Quelques mémoires proposent à cet égard que des dispositions spéciales s'appliquant à l'époque de la culture et de la récolte, ou aux autres cas de surcroît de travail soient introduites pour les salariés agricoles. D'autres mémoires, précisant davantage, voudraient qu'au commencement de chaque année les autorités administratives de chaque région ou district fussent chargées de fixer une période de l'année pendant laquelle une journée plus longue de travail serait permise. D'autres enfin sont d'avis que la réglementation des heures de travail

pendant une certaine période de l'année devrait être laissée aux accords libres entre organisations patronales et ouvrières.

Toutes ces propositions tendent à adapter davantage encore la loi aux particularités de travail dans chaque région et à éliminer certaines formalités qui, dans la pratique, se sont montrées inutiles et incommodes.

On a répondu à cette critique en disant que la loi est en vigueur depuis trop peu de temps pour qu'on puisse conclure avec sûreté à la nécessité d'une modification aussi importante. L'élasticité de la loi ne doit pas entraîner la suppression de son principe essentiel, ce qui arriverait certainement si l'on adoptait l'une de ces propositions. Si l'on est d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas possible de fixer une journée rigide de travail, quel qu'en soit le nombre d'heures, l'on ne saurait, d'un autre côté, admettre une élasticité assez grande pour que tout contrôle sur la durée du travail vint à cesser et pour que patrons et ouvriers soient libres de la fixer. Ceci équivaldrait en pratique à l'abrogation de la loi.

2° Une critique d'ordre plus restreint concerne le système suivi par la loi pour réglementer les heures supplémentaires. On trouve ce système défectueux pour deux raisons : 1° parce qu'une autorisation est nécessaire; 2° parce que l'autorité compétente pour concéder l'autorisation pour les premières quatre semaines est l'autorité communale.

Quant au premier point, les mémoires, à l'unanimité, affirment que pratiquement le système de l'autorisation ne peut pas fonctionner et ne fonctionne pas. Les propriétaires n'ont recours aux heures supplémentaires que lorsque le temps permet un travail plus intense; mais comment prévoir le temps, surtout dans un pays comme la Bohême, où il est si capricieux?

La loi n'a pas précisé les formalités bureaucratiques à accomplir; un règlement dans ce sens n'a pas encore été fixé. En pratique il semble que ces formalités, tout en étant très simples, entraînent un certain retard. Il arrive tantôt qu'après avoir obtenu l'autorisation le propriétaire ne puisse en faire usage à cause du mauvais temps, tantôt que le temps s'améliore brusquement, et contre toute attente permette le travail supplémentaire, sans que le propriétaire ait songé à obtenir l'autorisation. Dans les deux cas, le système se montre en pratique inutile ou nuisible. Aussi tous les mémoires constatent-ils que, pendant la première année, sauf dans des cas très rares, l'autorisation n'a pas été demandée et que, pendant la deuxième année, les demandes furent encore moins fréquentes.

Notre enquête personnelle établit, elle aussi, que l'autorisation, prévue par l'article 6, §§ 1 et 2 de la loi, n'est deman-

dée que tout à fait exceptionnellement, non qu'on n'ait pas recours aux heures supplémentaires, mais parce qu'on trouve incommode le système d'autorisation.

D'autre part, les mémoires affirment que les pénalités prévues par l'article 13 ne sont jamais appliquées. Dans tous les mémoires, et pour une période de deux ans, un seul cas est cité d'une poursuite pénale pour infraction à l'article 6.

L'enquête se trouverait d'accord sur ce point avec les mémoires. Le résultat principal de cette violation de la loi est que les autorités ne tiennent aucun registre des heures supplémentaires effectivement fournies dans l'agriculture et qu'elles se trouvent, partant, dans l'impossibilité de connaître la durée effective de la journée de travail.

3° L'autre ordre de critiques concerne les qualités mêmes des autorités communales. Quelques mémoires s'attachent à prouver que le choix des autorités communales n'est pas heureux. Le premier magistrat d'une commune rurale est le plus souvent lui-même cultivateur ; or, dans les petites communes, un petit cultivateur est toujours très occupé au moment de la récolte ; il n'a donc pas le temps de régler toutes ces questions d'autorisations, qui, elles aussi, coïncident avec le temps des récoltes. D'autres mémoires se plaignent de ce que les magistrats communaux, petits cultivateurs, suivent une politique hostile aux grands propriétaires et retardent à dessein les autorisations. Nous n'avons pas eu l'occasion de vérifier le bien-fondé de ces récriminations, d'autant plus que, comme nous l'avons dit plus haut, le système de l'autorisation a été en pratique abandonné.

On a également signalé, à propos des autorités communales et de l'autorisation qu'elles sont appelées à donner, que la loi ne prévoit pas le cas où l'on veut faire appel d'une décision de ces mêmes autorités refusant l'autorisation. Le cas, paraît-il, ne s'est pas encore présenté, mais on demande que la loi soit complétée pour faire face à cette éventualité.

4° La loi n'a pas indiqué davantage si le temps employé pour le trajet jusqu'à l'endroit du travail et vice versa devait être compris ou non dans la journée de huit heures. Ce point a été l'un des plus controversés pendant la première année d'application de la loi, les ouvriers insistant pour l'inclusion du temps, c'est-à-dire pour son paiement comme travail effectif, les patrons, au contraire, s'opposant à prendre à leur charge une partie quelconque de ce temps. Un compromis, nous l'avons déjà dit, est intervenu, à la suite duquel l'un des trajets est considéré comme travail quand la distance est supérieure à deux kilomètres.

5° Plus d'un mémoire se plaint de ce que la loi n'ait pas donné d'indications précises sur la manière de répartir les repos pendant la journée de travail. A quel moment le repos pourra-t-il être pris ? L'article 3, § 1, laisse ce soin au libre accord entre patrons et ouvriers. Mais il paraît que cet accord se fait difficilement ; d'après quelques mémoires, les ouvriers prétendent fixer arbitrairement le repos, d'une façon qui nuit à la continuité et à l'efficacité du travail. On préférerait, par conséquent, que la loi elle-même précisât la répartition des repos.

6° On a également critiqué la loi parce qu'elle n'indique pas si le travail à la tâche est compris ou non dans ces dispositions. Selon les dispositions de l'article 1, § 4, ce travail ne semblerait pas devoir être compris, car l'article en question parle d'un salaire à la journée, à la semaine ou au mois. Le salaire à la tâche ne semble pas rentrer dans une de ces catégories, mais la question ne paraît pas très claire à quelques-uns, qui insistent pour qu'une définition précise soit donnée.

7° Enfin, on a critiqué la disposition relative au repos compensateur. Dans plusieurs mémoires, comme au cours de l'enquête du 9 décembre, on a mis en évidence le fait que le principe du repos compensateur ne peut pas trouver application dans l'agriculture, surtout lorsqu'il s'agit de payer les heures supplémentaires. Pendant la première période d'interprétation rigide, littérale, lorsque les ouvriers refusaient de faire plus de huit heures de travail par jours le repos compensateur a pu être appliqué ; les heures supplémentaires faites pendant une semaine étaient compensées par des heures de repos accordées la semaine suivante. Mais les patrons affirment que, lorsque les ouvriers ont commencé à faire des heures supplémentaires, ils ont exigé le paiement de ces heures à la fin de chaque semaine, et n'ont pas accepté d'heures libres en échange. Le principe de la compensation ne fonctionne pas, car l'ouvrier ne consent à faire des heures supplémentaires que s'il est payé. Ce fait est mentionné dans les mémoires ; il est confirmé par l'enquête, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers. Le principe a été, du reste, éliminé par les contrats collectifs.

#### *Avantages de la loi — Effets favorables*

A côté des critiques portées contre la loi, les mémoires signalent aussi un certain nombre d'effets favorables à la classe ouvrière ou à l'économie générale du pays ; rappelons-les brièvement :

1° Le premier des avantages de la loi devait être la diminution des heures de travail : — c'était son but principal. Les mémoires sont d'accord sur ce point, le but a été atteint. Néanmoins, ainsi que nous l'avons déjà dit, il est difficile de préciser dans quelle mesure la diminution a effectivement eu lieu. En ce qui concerne le nombre absolu d'heures de travail réel, de combien est-il inférieur à celui d'avant la loi ? Les ouvriers ne compensent-ils pas par les heures supplémentaires la diminution des heures normales ? Les mémoires et l'enquête paraissent constater que, pendant toute l'année 1919, la réduction des heures de travail effectif a été considérable. Il n'en est pas de même pour l'année 1920, après la conclusion des contrats collectifs qui ont sanctionné l'accord entre les patrons et les ouvriers. Néanmoins, plusieurs mémoires signalent qu'à cause du coût élevé de la main-d'œuvre les heures supplémentaires deviennent plus rares, de sorte que le nombre d'heures de travail paraît avoir diminué d'une manière sensible.

La conséquence de la diminution des heures de travail est l'augmentation des heures libres pour les ouvriers. Les mémoires et l'enquête constatent que les heures libres ont effectivement augmenté, mais ils ne sont pas d'accord sur l'emploi que le travailleur en fait. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les heures libres auraient été employées par l'ouvrier tantôt à la culture de sa propre terre, tantôt au mouvement syndical, tantôt à un travail fait à la tâche ou à l'heure sur les terres d'autres patrons, ou encore improductivement gaspillées dans l'oisiveté.

Dans les trois premiers cas, l'effet de la loi aurait été avantageux pour l'ouvrier et pour la production agricole; dans le dernier cas, l'effet aurait été nuisible à l'un et à l'autre.

2° Un des buts principaux de la loi était celui d'enrayer l'émigration des travailleurs agricoles vers les villes et de conserver à la production agricole la quantité de bras nécessaires. Ce but a-t-il été atteint ? Les mémoires et l'enquête du 9 décembre, ainsi que notre enquête personnelle, aboutissent tous à la constatation qu'effectivement, pendant les deux dernières années, l'émigration des ouvriers agricoles a cessé. Dans quelques régions on signale même de nombreux passages d'ouvriers de la ville à la campagne ; dans d'autres régions, au contraire, les mémoires disent que les ouvriers industriels, même chômeurs, refusent de se livrer au travail agricole. La loi a-t-elle eu une influence sur ce phénomène social ? Quelle a été son action ? Y a-t-il eu d'autres facteurs qui ont pu, seuls ou de concert avec elle, produire le fait dont on a constaté l'existence ?

Les mémoires ne sont pas d'accord sur ce point et la discussion qui a eu lieu le 9 décembre n'a pas contribué à l'éclaircir. Tout en admettant l'influence de la loi on semble attribuer une importance capitale à deux autres facteurs : 1° la supériorité du ravitaillement de la campagne sur celui de la ville; 2° le chômage industriel<sup>34</sup>. On pourrait aussi en ajouter un troisième : l'action psychologique de la réforme agraire.

Dans quelle mesure ces trois facteurs ont-ils contribué à arrêter le mouvement des ouvriers agricoles ? Sans eux, cet arrêt aurait-il eu lieu ? S'agit-il d'un phénomène transitoire ou permanent ? Même en admettant l'action favorable de la loi, celle-ci réussira-t-elle à empêcher définitivement le déplacement des travailleurs agricoles ? L'enquête menée sur place n'a pu apporter de précisions sur ce point.

Quant au mouvement contraire de la ville à la campagne, quelle extension a-t-il prise ? Des chiffres exacts n'ont pu être réunis, mais il ne paraît pas que ce dernier mouvement ait eu dans les deux années (1919 et 1920) une importance considérable. D'autre part, il semble bien que l'arrêt de la migration ouvrière de la campagne à la ville ait été observé dans tout l'Etat. Les ouvriers interrogés affirment que la loi a certainement été le facteur déterminant du changement et ils sont d'avis que l'importance des autres facteurs a été exagérée ; des précisions à ce propos manquent complètement, en raison même du temps limité pendant lequel la loi a été appliquée.

<sup>34</sup> Selon une statistique publiée par la *Socialni Revue* (revue officielle du ministère de la Prévoyance sociale à Prague), vol. I, n° 12 et vol. II, n° 1, le nombre des personnes auxquelles, conformément à la loi du 15 décembre 1918, des secours d'Etat étaient distribués en Bohême, en Moravie et en Silésie était :

Mois	1919	1920
Janvier	227.158	95.326
Février	266.776	92.451
Mars	253.275	81.362
Avril	217.705	51.463
Mai	180.235	40.988
Juin	163.070	29.850
Juillet	173.357	32.553
Août	145.168	32.126
Septembre	115.015	32.265
Octobre	95.418	31.369
Novembre	98.641	34.085
Décembre	98.895	36.668

Ces chiffres sembleraient indiquer une diminution rapide et constante du chômage.

3° Quelques mémoires et plusieurs orateurs signalent que la loi représente un progrès moral considérable. Certains patrons sont même d'avis que ses effets nuisibles disparaîtront avec le temps et qu'il n'en restera à la longue que les avantages, parmi lesquels ils semblent placer en première ligne l'effet psychologique sur les masses ouvrières agricoles. La loi, à leur avis, donne à ces masses un sentiment de sécurité et de protection, une garantie contre l'arbitraire qui devra, quand les conditions anormales actuelles auront cessé, entraîner des effets favorables pour la production agricole et contribuer à un rapprochement et à une collaboration entre les deux parties intéressées et opposées.

Ces avantages n'ont pu encore être réalisés à cause des conditions psychologiques et des conditions économiques extrêmement instables d'après-guerre. Mais on considère comme un symptôme favorable des possibilités d'action de la loi la conclusion des contrats collectifs qui paraissent devoir constituer une trêve peut-être permanente dans le conflit existant depuis de longues années et qui menaçait de s'éterniser.

Les ouvriers, — et mieux, plusieurs patrons et fonctionnaires, — semblent considérer que ces bénéfices sont indirectement l'œuvre de la loi, qui a poussé les deux parties à conclure des contrats collectifs.

L'enquête personnelle paraît confirmer la valeur psychologique de la loi pour les travailleurs comme élément de garantie et de protection. Les patrons, interrogés, semblent admettre cet élément, tout en étant d'avis que son importance n'est pas considérable.

4° Nous avons déjà parlé de la question des salaires et des heures supplémentaires. Nous pouvons ajouter ici que si l'on admet la hausse des salaires comme effet de la loi, il faudra considérer cette hausse comme un de ses effets avantageux pour les travailleurs.

5° Un autre point encore a été mis en évidence par plusieurs orateurs au cours de l'enquête du 9 décembre : c'est la transformation des salaires journaliers en salaires horaires. Cette transformation est constatée par plusieurs sources et semble ne pas faire l'objet de contestations. Plusieurs enquêteurs sont d'avis qu'elle constitue un effet bienfaisant et avantageux de la loi, autant pour l'ouvrier que pour le patron.

6° On a également signalé l'influence de la loi sur le mouvement d'association des travailleurs agricoles. Il a été affirmé qu'une de ses conséquences fut de rendre nécessaires

les contrats collectifs et par conséquent la formation des syndicats professionnels parmi ces travailleurs. Nous avons déjà décrit le développement prodigieux des syndicats de travailleurs agricoles pendant l'année 1919. Notre enquête personnelle semble confirmer que ce développement est dû soit à l'action de facteurs d'ordre général, comme l'effet psychologique de la guerre, la formation du nouvel Etat, soit enfin à celle de la loi. Au point de vue ouvrier cet effet doit être considéré également comme avantageux.

7° Enfin on a affirmé au cours de l'enquête que la loi contribue en général à améliorer les conditions de vie matérielle et morale des travailleurs agricoles. C'est une des conclusions auxquelles aboutit l'enquête du 9 décembre. L'amélioration des conditions matérielles consisterait non seulement dans la diminution des heures de travail, la hausse et la transformation des salaires, la conclusion des contrats collectifs, mais aussi dans l'amélioration des conditions d'habitation et de ravitaillement.

L'amélioration des conditions morales se trouverait principalement dans l'intensification de l'esprit d'association, dans la protection qui découlerait de la réglementation des heures de travail et dans le sentiment donné aux masses ouvrières de la valeur de leur travail.

X

CONCLUSIONS

Nous sommes maintenant en mesure de tirer quelques conclusions de ce que nous venons d'exposer. Avant tout, quatre observations préliminaires d'ordre général s'imposent :

1) Le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'application de la loi et les conditions anormales politiques et sociales au milieu desquelles elle a été appliquée rendent prématurée toute conclusion générale sur ses effets.

2) Les conditions climatériques de la Tchéco-Slovaquie ne permettent pas de généraliser pour tous les pays les conclusions de cette étude.

Néanmoins, la Tchéco-Slovaquie se trouvant à la limite des pays à climat tempéré (Europe occidentale et méridionale) et des pays à climat rigoureux (Europe septentrionale et orientale), l'application de la journée de huit heures en agriculture y rencontre plus de difficultés climatériques que n'en rencontrerait une pareille loi dans les premiers et moins que dans les derniers.

3) D'autre part, l'industrialisation de l'agriculture, l'emploi intensif des machines dans ce pays, constituent des éléments favorables à la réglementation de la durée du travail agricole.

4) Enfin, le manque d'un organe spécial de contrôle pour l'application de la loi n'a pas permis au gouvernement de constater les expériences des deux années passées, d'après les observations de témoins impartiaux. Les éléments font défaut pour apprécier d'une façon objective les conditions créées par la loi, ses effets, son action.

Ceci dit, voici les conclusions qu'il nous paraît légitime de tirer :

La loi paraît avoir produit, au premier moment, quelque désarroi et amené une certaine tension des rapports entre patrons et ouvriers. Cette tension a pris fin en 1920, avec la conclusion des contrats collectifs.

Les modifications apportées par ces contrats collectifs ont été si profondes que le régime actuel n'est pas celui de la loi, mais un régime mixte résultant à la fois de la loi et des contrats collectifs.

Ces modifications consistent :

en ce qui concerne les ouvriers journaliers, dans l'abolition du repos compensateur ; dans l'établissement d'une journée normale de dix heures ; dans l'abolition de l'autorisation pour les heures supplémentaires, et, par conséquent, dans l'abolition d'une limite du nombre des heures supplémentaires ;

en ce qui concerne les « députatistes » et garçons de ferme, dans l'abolition de l'autorisation des heures supplémentaires, et, par conséquent, dans l'abolition de la limite du nombre des heures supplémentaires.

En conséquence de ces modifications, le régime actuel du travail est à peu près le suivant :

A — *Dans le travail agricole.*

1) **Journée normale :**

Ouvriers journaliers : a) hiver, rien de réglé ;  
b) été, 10 heures.

« Députatistes » . . a) hiver, de 7 à 10 heures, selon les endroits et l'occupation ;  
b) été, 12 heures, dont 2 ou 3 pour les travaux préparatoires.

2) **Heures de travail supplémentaires :**

Ouvriers journaliers : a) hiver, aucune ;  
b) été, suivant les besoins, sans limite.

« Députatistes » . . a) hiver, rien de réglé ;  
b) été, suivant les besoins, généralement 2 ou 3 par jour.

B — *Dans le travail forestier :*

1) **Journée normale :**

Journaliers . . a) hiver, 8 heures ;  
b) été, rien de réglé.

2) **Heures supplémentaires :** aucune règle pendant toute l'année.

En conséquence, pour les ouvriers journaliers, une certaine diminution dans les heures de travail paraît avoir eu lieu ; la hausse des salaires et la transformation du salaire journalier en salaire-horaire semblent avoir servi de frein à la multiplication des heures supplémentaires.

Quant aux salaires, on constate :

A — *Pour les journaliers.*

Une hausse de salaire qui, au moins partiellement, dépend de la loi ;

une transformation du salaire journalier en salaire à l'heure ;

une tendance à étendre le salaire à la tâche.

B — Pour les « députatistes ».

une hausse des salaires, pareille à celle des ouvriers journaliers ;

une tendance à augmenter la partie du salaire payée en nature.

En conséquence, la condition économique des travailleurs paraît s'être améliorée; mais il n'est pas possible de préciser la part d'influence de la loi et celle des autres facteurs qui ont contribué à la hausse.

En ce qui concerne les effets d'ordre économique de la loi, on peut constater :

Quant à la production, on n'a aucun élément sûr pour établir l'influence exercée par la loi. En tout cas, la mauvaise récolte de l'année 1919 semble pouvoir être expliquée par d'autres causes.

Quant au rendement, il est également impossible de préciser l'influence de la loi sur l'intensité du travail de l'ouvrier.

Quant à la demande de main-d'œuvre, elle paraît avoir augmenté par l'effet de la loi ; mais on ne peut pas préciser dans quelle mesure.

L'émigration de la main-d'œuvre de la campagne à la ville paraît s'être arrêtée; mais ici aussi il est impossible de préciser dans quelle mesure la loi a contribué à cette diminution de l'émigration.

Quant aux effets de la loi pour les différentes catégories de propriété, l'adaptation semble s'être produite plus facilement dans les grandes propriétés. Par contre, les propriétés moyennes et petites semblent en avoir souffert.

Quant aux effets d'ordre moral, on peut observer ce qui suit :

1. Malgré les modifications apportées à la loi les ouvriers paraissent avoir une quantité d'heures libres plus grande qu'auparavant.

2. Les heures libres semblent en général être employées à un travail accessoire pour compléter les revenus ou bien au mouvement professionnel.

3. On ne peut pas encore constater que l'utilisation des heures libres soit dirigée vers un but d'instruction intellectuelle.

4. En général, il semble que la loi ait donné à la classe ouvrière une protection, une garantie et un sentiment de sécurité qui ont renforcé sa position vis-à-vis des patrons.

Il n'y a pas lieu jusqu'ici de constater aucune influence de la loi dans le sens d'une amélioration des rapports entre patrons et ouvriers; elle ne semble pas avoir réagi sur le nombre des grèves.

La loi paraît devoir exercer une action favorable au développement du mouvement d'association parmi les ouvriers agricoles.

Elle semble enfin avoir été appliquée avec succès et sans modification dans les travaux forestiers (abatage d'arbres) et dans les travaux d'amélioration agricole et d'utilité publique.

Pour ce qui regarde le repos pendant le jour, le repos hebdomadaire et le travail de nuit, la loi paraît être appliquée sans difficulté.

ANNEXE

Compte rendu de la réunion des délégués  
des organisations d'employeurs et de travailleurs agricoles.

La réunion a eu lieu dans la matinée du 9 décembre 1920, au siège du Conseil de l'agriculture, à Prague.

Elle avait pour objet l'enquête instituée par décret du ministre de la Prévoyance sociale en date du 9 novembre 1920.

Le ministre de la Prévoyance sociale, M. le Dr. Joseph Gruber, était représenté par M. Soušek, chef du service de ce ministère.

M. SOUSEK. — Voici deux ans que notre peuple s'est trouvé appelé, par la voix de l'Histoire, à réédifier notre Etat séculaire. Il s'est mis à l'œuvre avec la ferme volonté de prendre dignement sa place parmi les peuples libres. Il savait que l'esprit national a toujours résidé chez nous dans deux classes de la société : la classe agricole et la classe ouvrière. Il résolut de fonder sur elles sa nouvelle existence. Aux prises avec les difficultés de sa renaissance, il a constamment préféré les solutions de démocratie et de justice sociale.

Voici également deux ans que s'est réalisée chez nous la grande pensée qui agite aujourd'hui le monde, je veux dire le principe de la journée de huit heures. En fixant la durée normale du travail on se proposait de protéger le travailleur contre l'épuisement physique; on voulait aussi, en imposant cette durée comme base de la détermination de son juste salaire, lui assurer les conditions matérielles d'une existence digne de l'homme. Aujourd'hui, ce principe est adopté par les travailleurs de tous les pays. Mais nous ne nous contentons pas de l'honneur d'avoir été les premiers à le faire passer dans la pratique; c'est encore la formule même du principe qui nous appartient par droit d'auteurs.

Dès l'année 1631 un homme dont nous nous plaisons aujourd'hui à fêter la mémoire, notre compatriote Komensky, affirmait, dans son ouvrage qui porte le titre de *Didactique*, que toute vie humaine doit être disposée de manière à consacrer huit heures au travail, huit heures aux distractions et au délassement, et huit heures au sommeil.

Tant que notre peuple a dû vivre sous le joug de l'étranger il n'a pu lutter pour cette pensée de notre grand compatriote que par une propagande théorique. Mais l'instant de sa libération l'a vu se rallier tout entier au principe des huit heures. Notre loi des huit heures, en effet, a été adoptée à l'unanimité par les représentants de notre peuple; par ceux des employeurs comme par ceux du prolétariat; par ceux de l'agriculture comme par ceux de l'industrie.

Ce n'est que plus tard, croyons-nous, que le principe des huit heures devint l'objet de l'attention universelle. A la conférence de la paix il fut adopté pour tous les peuples. La Conférence internationale du Travail de Washington résolut de procéder graduellement dans la réalisation du principe, en commençant par l'industrie, et l'on doit s'occuper de l'agriculture l'an prochain à Genève.

Il est naturel que le monde attende de nous des informations positives sur les résultats actuels de nos tentatives; c'est pour nous un devoir d'honneur que de faire connaître le jugement que l'expérience a porté sur les vues que nous avons faites nôtres. Dans le domaine de l'industrie, la journée de huit heures est venue à une époque de stagnation économique où, la production se trouvant paralysée par le manque de matières premières, des centaines de milliers d'ouvriers étaient sans travail. Dans cette situation, la réduction de la journée de travail à huit heures, pour autant qu'on n'y avait pas déjà eu recours, était un remède tout indiqué. En peu de temps la journée de huit heures s'est si bien implantée dans notre industrie que personne aujourd'hui ne conteste plus son utilité.

La situation de l'agriculture était fort différente. On réclamait vigoureusement de toutes parts le rétablissement de la production agricole que la guerre avait fortement réduite, afin de pourvoir à l'alimentation des villes. C'était là une tâche formidable, rendue plus lourde encore par le fait que la guerre avait privé les agriculteurs d'une grande partie de leurs ressources en machines agricoles, en engrais, en chevaux et en bétail, et la main-d'œuvre que l'arrêt de l'industrie rendait disponible ne pouvait suppléer à cette pénurie.

Enfin, l'année 1919 fut extrêmement défavorable à l'agriculture et une grande partie de la production fut perdue.

Il est donc particulièrement nécessaire, en étudiant l'influence de la journée de huit heures sur la production agricole, de ne pas se départir des règles de la prudence scientifique. C'est ainsi que nous ne saurions oublier qu'en même temps que la journée de huit heures d'autres réformes profondes étaient introduites chez nous, en particulier la réforme agraire et tout un ensemble de réformes sociales. Nous devons, d'autre part, nous souvenir qu'une forte diminution d'énergie morale et d'intensité dans le travail a été le contre-coup de la guerre dans toutes les nations.

Il est nécessaire de ne pas confondre les influences de ces deux facteurs du travail : la durée et l'intensité. Les organisations qui sont appelées à se prononcer aujourd'hui ont bien des intérêts contraires. Il est donc naturel que leur jugement ne puisse être unanime. Qu'elles se souviennent, toutefois, que le principe des huit heures appartient au monde civilisé tout entier et que, si ce principe est bon, les autres peuples sauraient bien le réaliser sans nous et contre nous. Les organisations qui sont aujourd'hui représentées ont le devoir d'émettre un jugement aussi impartial que possible, car il ne s'agit pas ici d'intérêts de politique intérieure, mais bien des intérêts économiques du monde entier et de notre bon renom parmi les peuples.

L'importance de la réunion d'aujourd'hui nous est attestée par la présence d'un représentant du Bureau international du Travail de Genève, M. Pardo, envoyé spécialement par le Bureau, qui demande que tous les éclaircissements utiles lui soient fournis. Je souhaite cordialement la bienvenue à notre hôte. Qu'il soit assuré de trouver ici la bonne volonté la plus entière.

Au nom du ministère de l'Agriculture, M. le Dr. KRTEK fait la déclaration suivante :

La réunion d'aujourd'hui a pour but de déterminer les résultats de l'application de la loi des huit heures dans l'agriculture. Tout esprit de parti, tout conflit de personnes doivent être mis de côté.

Il s'agit uniquement d'apporter une réponse objective à la question suivante : « Dans quelle mesure des innovations concernant la durée du travail sont-elles réalisées, ou réalisables, dans la production agricole ? »

Tous ceux qui suivent cette question ne peuvent manquer de reconnaître que les ministères de l'Agriculture et de la Prévoyance sociale lui accordent la plus grande attention. Il s'agit de fournir à la Conférence internationale du Travail, qui se réunira l'année prochaine à Genève, un jugement fondé sur des données statistiques.

L'orateur exprime le vœu que l'enquête réussisse pleinement et souhaite la bienvenue au délégué du B. I. T.

M. SOUSEK donne lecture du premier point du questionnaire qui concerne le calcul de la durée de la journée de travail. Après avoir fait remarquer à ce sujet que certains principes directeurs posés par le gouvernement pourraient être pris pour base, il invite les assistants à faire connaître leurs vues.

M. HEMSKY, ingénieur, parlant au nom de l'Office technique du Conseil de l'agriculture, expose que la question des huit heures n'affecte pas d'une façon directe les travaux dont s'occupe le Conseil de l'agriculture, qui sont uniquement des travaux d'assainissement et d'irrigation. Au début, la main-d'œuvre s'est attachée au chiffre de huit heures, montrant un certain entêtement à ne pas faire une heure de plus. Mais le mauvais temps réduisait parfois ces huit heures à six, en sorte que le travail fourni restait encore au-dessous de la limite prévue par la loi, — ce qui a entraîné des pertes financières. Il est donc impossible de s'en tenir à la loi des huit heures dans les travaux de cette espèce. Quant au calcul de la durée du travail sur la base de 32 heures par semaine, il a été observé. Le travail est interrompu du samedi à midi (exceptionnellement à trois heures) jusqu'au lundi.

M. SOUSEK. — Il s'agit de déterminer ce que l'on a fait entrer dans les huit heures de travail et de décider si le calcul a été bien fait. Le temps nécessaire pour accomplir les travaux préparatoires, tels que ceux qui sont nécessaires à la mise en marche des machines, ou pour se rendre au lieu du travail, n'est pas compris dans la journée normale de huit heures. La durée du travail n'est comptée qu'à partir de l'arrivée de l'ouvrier au lieu de rassemblement des travailleurs. Il serait à propos de décider s'il n'y a pas eu à cet égard certaines déviations.

M. ADOLF, représentant de l'Union des ouvriers agricoles. — D'après la loi, les « députatistes »<sup>1</sup> travaillent douze heures, dont trois sont réservées aux travaux préparatoires et complémentaires. Les journaliers travaillent huit heures quand le lieu de leur travail est à proximité de la ferme, mais lorsque le lieu du travail est très éloigné du lieu de rassemblement des ouvriers, la perte de temps dans les deux trajets est partagée également entre l'employeur et l'ouvrier, l'employeur prenant à son compte une moitié du temps perdu.

M. Ant. NEBEUZELSKY. — On ne saurait parler de journée de huit heures en matière d'agriculture, car l'ouvrier agricole travaille douze heures dans les grandes exploitations et cette durée s'élève à quatorze et seize heures dans les moyennes et petites exploitations.

<sup>1</sup> Ainsi nommés parce qu'il reçoivent un « députat » (rémunération en nature).

Dans quelle mesure l'existence sur le papier de la journée de huit heures a-t-elle pu exercer une influence défavorable sur la production agricole, je l'ignore.

M. le docteur CAPEK, *directeur d'exploitation à Slivno*. — Dans le district de Mlada Boleslav, la durée du travail des champs pour les députatistes, y compris les travaux préparatoires, est de neuf heures, coupées d'une courte interruption pour un rapide repas à midi. En hiver, cette durée n'atteint pas même sept heures. Pour les journaliers, lorsque le lieu de travail est à une certaine distance, l'employeur paie une moitié du temps nécessaire aux deux trajets d'aller et de retour.

M. KURZ, *ingénieur*. — Nous citons quelques cas extrêmes dans lesquels la main-d'œuvre a refusé de prendre à son compte toute la perte de temps résultant des deux trajets d'aller et de retour; mais on a fini par aboutir à un accord fixant à huit heures la durée du travail effectif dans les champs. Laissée à elle-même, la main-d'œuvre serait disposée à travailler plus longtemps afin d'obtenir un gain plus élevé, mais elle subit souvent l'influence des *leaders* locaux des organisations politiques ou professionnelles. Dans la seconde question qui nous est posée on demande si l'agriculture peut, d'une manière générale, s'accommoder de la journée de huit heures. Lorsque la distance dépassait deux kilomètres, la main-d'œuvre réclamait que le temps de l'un des deux trajets au moins fût compté dans la durée du travail.

En fait, la journée de huit heures a été observée et les ouvriers ont souvent consenti sans résistance à travailler plus longtemps, ne regardant en somme la loi des huit heures que comme une sorte de moyen de pression. La pratique a montré que l'ouvrier agricole lui-même ne croit pas que la journée de huit heures soit réalisable en agriculture. Les principes directeurs publiés par le gouvernement le faisaient déjà prévoir et l'on a fixé la durée du travail non pas à huit heures par jour, mais à 192 heures par période de quatre semaines, à l'instigation, si je ne me trompe, du ministère de l'Agriculture. Le fait fondamental est que le travail se paie à l'heure et non à la journée. Du côté patronal, on a commencé à tirer un meilleur parti des heures de travail, afin d'abaisser le coût de la production, qui s'était élevé de 15 % du prix de vente du produit à 50 et même 60 % de ce prix.

*J'estime que l'ouvrier aurait un avantage considérable à être payé à la journée au lieu d'être payé à l'heure, car avec le système actuel, si le temps est mauvais, l'ouvrier ne peut travailler et ne touche aucun salaire, tandis qu'auparavant, sous le régime du salaire à la journée, il était payé même lorsque le mauvais temps l'obligeait à rester inoccupé.*

Un autre effet de la journée de huit heures est une réduction générale du minimum indispensable de la main-d'œuvre. Certaines régions, où, jusqu'ici, la main-d'œuvre n'avait pu être réduite, ont été les moins affectées, en particulier les régions frontalières, où l'on a toujours utilisé le temps avec un soin particulier. En somme, l'ouvrier ne s'attache pas aveuglément à la lettre de la loi des huit heures, il se prête aux arrangements qui permettent une meilleure utilisation de son travail.

M. SOUSEK demande qu'il soit d'abord répondu à la première question.

M. KURZ. — Dans certains cas on comprend dans la durée du travail le temps nécessaire pour se rendre au lieu de travail; dans d'autres on ne le comprend pas, mais on le paie en plus. D'autre part, il y a certaines exceptions pour les « députatistes ». Dans quelques contrats annuels de louage l'employeur s'est efforcé de réduire autant que possible les travaux préparatoires, de manière à ce que ces travaux n'occupent plus que deux heures sur douze.

M. le Dr. LAZAR, *délégué de l'Office de placement agricole de Brno*. — J'ai été appelé à intervenir dans plus de soixante-dix contestations se rapportant à la durée du travail, principalement dans les grandes exploitations, et je vous prie de remarquer que toutes ces interventions se sont effectuées avec la participation des organisations syndicales. Je suis arrivé à la conclusion que les travailleurs agricoles se sont prêtés à l'interprétation de la loi dans le sens le plus large et que les employeurs les ont trouvés tout disposés à régler leur travail selon les nécessités imposées par la nature.

*Je puis déclarer, à l'éloge du travailleur agricole de Moravie, qu'il n'a pas tenté de faire de la loi des huit heures un instrument d'obstruction. Ce n'est qu'au cours de dissensions avec l'employeur que la loi a été prise à la lettre; d'une façon générale, la main-d'œuvre a fait preuve de la meilleure volonté.*

Les travaux préparatoires des « députatistes » comprennent l'affouragement du bétail, le nettoyage des voitures, etc. Ces travaux ont donné lieu çà et là à un supplément de salaire. Il est vrai que cette question n'a pas toujours été posée assez clairement; si nous voulions examiner mathématiquement les chiffres des heures de travail à cet égard, nous pourrions différer d'avis. Les « députatistes » ont travaillé dix heures lorsqu'il le fallait; les journaliers ont fait de même. En ce qui concerne ces derniers, quelques difficultés se sont élevées au sujet du temps nécessaire pour se rendre au travail, en particulier lorsque la distance était considérable. Les employeurs se sont montrés conciliants; ils ont consenti à payer le temps ainsi perdu, ou encore à choisir un autre lieu de rassemblement. Il ne s'est élevé aucune difficulté de principe à cet égard. Si l'on veut observer la journée de huit heures pure et simple pour les journaliers, on arrive à des difficultés concernant les « députatistes ». Je prends acte de ce que la main-d'œuvre elle-même a reconnu les dix heures comme la durée normale du travail puisque ce n'est qu'après la dixième heure que la majoration de 50 % est entrée en jeu.

M. ADOLF, *secrétaire*. — Toute loi nouvelle apporte avec elle de grandes difficultés avant qu'on s'y accoutume; il en a été de même pour la loi de huit heures. Au début, les ouvriers se sont attachés à observer strictement la journée de huit heures dans les travaux agricoles. Mais ensuite les syndicats ont fait sentir leur action éducatrice et l'on vit apparaître ces contrats collectifs qui ont exercé une si grande influence sur l'ensemble de l'agriculture. L'année 1919 avait été une année troublée; l'année 1920 ramena la main-d'œuvre à des dispositions plus paisibles. L'ouvrier ne pense plus autant à la lettre de la loi; il prend en conscience les intérêts de l'agriculture et consent parfois à travailler beaucoup plus de huit heures. En ce qui concerne les « députatistes » il est dit expressément que, sur les douze heures de travail, neuf heures doivent être consacrées au travail effectif et trois aux travaux préparatoires.

Dans les cas où les journaliers ont élevé des réclamations au sujet du temps nécessaire pour se rendre au lieu de rassemblement, il s'agissait moins d'inclure ce temps dans la durée du travail que de le rémunérer. En Bohême on a estimé qu'il était impossible d'avoir des « députatistes » travaillant dix heures et des journaliers ne travaillant que huit heures. Le journalier travaille donc, lui aussi, dix heures par jour sans élévation de salaire; ce n'est que la onzième et la douzième heure qui donnent lieu à la majoration de 50 %.

Cette année, le travail a marché facilement, les ouvriers ont montré une bonne volonté générale, les différends ont été rares. J'ai l'espoir que l'année qui vient sera également paisible et que nos relations avec les employeurs au sujet du contrat qui est déjà entré en vigueur seront inspirées d'un esprit amiable.

M. KOMINEK, *inspecteur de l'Office de placement agricole de Bohême*. — En ce qui concerne la Bohême, la question se trouve résolue, et bien résolue, par un contrat collectif. La fixation de la durée effective du travail à tel ou tel nombre d'heures n'a aujourd'hui qu'une portée financière.

Pour les domestiques de ferme, le contrat spécifie qu'ils consentiront à travailler plus de douze heures si les heures supplémentaires leur sont payées. Pour les « députatistes » on compte neuf heures de travail effectif et trois heures de travaux préparatoires. Le contrat spécifie en outre que l'on pourra faire huit heures de travail effectif et quatre heures de travaux complémentaires pendant quatre mois de l'année; au printemps ces chiffres pourront être portés respectivement à neuf heures et à trois heures; en été, à dix heures et deux heures, dispositions que l'on peut d'ailleurs modifier selon les nécessités locales. Le « députatiste » ne demande pas mieux que de travailler plus de douze heures, pourvu qu'on le paie en plus.

Lorsque la mésintelligence règne dans un district la production en souffre.

UN INSPECTEUR *des domaines de la province de Slovaquie*. — En Slovaquie la journée de huit heures a été introduite pour les journaliers. Pour les députatistes, le travail effectif dure neuf heures, auxquelles viennent s'ajouter trois heures de travaux préparatoires. Les journaliers ont souvent demandé que le temps nécessaire pour se rendre au travail et pour en revenir soit compté dans les huit heures, mais ils ont fini par y renoncer.

Les travailleurs à la tâche ont travaillé dix et douze heures; les députatistes, employés par exemple à l'affouragement des bestiaux, etc., ont travaillé douze heures. Toutes les heures faites en sus ont dû être payées à part.

M. ZELENKA, *délégué du district de Dolní Kralovice, en Bohême*. — Dans l'agriculture, et surtout chez nous, dans la montagne, où l'hiver est long et l'été court, huit heures ne peuvent suffire. La journée de travail dans les montagnes de Bohême et de Moravie est actuellement de dix heures. Auparavant, pendant la moisson, nous travaillions plus longtemps, mais aujourd'hui nous nous limitons à ce maximum de dix heures, y compris le temps nécessaire pour se rendre au travail et pour en revenir. Il n'est donc pas question chez nous de la journée de huit heures.

UN REPRÉSENTANT OUVRIER (KARIT?). — La principale responsabilité de la diminution de la production revient aux employeurs, car ils congédient leur main-d'œuvre ou la réduisent, ce qui empêche que le sol soit travaillé comme il le faudrait.

Certes, il est impossible de ne travailler que huit heures chaque jour; mais il est établi que beaucoup de patrons, alors que leurs ouvriers étaient tout disposés à faire dix et douze heures pour la moisson et autres travaux urgents, ont refusé d'accorder l'augmentation de 50 % pour la onzième et la douzième heure, préférant raccourcir le travail. Voilà pourquoi, dans bien des cas, la moisson n'a pas été terminée à temps. Telle est aussi la cause des mauvais résultats de la récolte de betteraves à sucre de 1919; sans bonne volonté, on ne peut rien faire. Que les employeurs agricoles s'abstiennent donc de congédier leurs ouvriers. Si l'ouvrier est l'auxiliaire du patron pendant tout l'été, comment lui deviendrait-il subitement nuisible en hiver?

La plus grande amertume s'élève dans le prolétariat agricole lorsque l'ouvrier doit lutter tout l'été au sujet des contrats de travail. Si les employeurs avaient quelque bonne volonté, on pourrait sûrement s'entendre.

M. JOS. SIROKY, *représentant des propriétaires fonciers de Horky*. — Dans notre district de Mlada Boleslav nous avons eu deux types de contrats, l'un pour les grands propriétaires (appelé Doubravská), l'autre pour les petits agriculteurs. Les ouvriers du petit agriculteur regardaient avec envie les ouvriers des grandes exploitations qui quittaient leur travail dès 5 heures.

Au sujet du congédiement de la main-d'œuvre la situation n'est pas aussi mauvaise qu'on le dit. Moi-même j'ai employé des ouvriers pendant dix-huit et vingt ans de suite; ils ne m'ont pas moins refusé de faire des heures supplémentaires parce qu'ils gagnaient assez sans cela.

Il serait fort désirable que le législateur introduisit, en matière de conditions du travail, des dispositions partout uniformes, sans faire de différence entre la grande et la petite propriété. Les ouvriers agricoles envient la condition des ouvriers des manufactures et des sucreries, bien plus favorisés à cet égard.

M. SOUSEK. — La discussion risque de s'égarer et je voudrais qu'on revienne à la manière dont il convient de faire le compte du travail effectif. Le temps nécessaire pour se rendre au travail et pour en revenir, les interruptions régulières du travail, tout cela ne comporte aucun paiement et ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la durée du travail. Les usages de l'industrie sont d'ailleurs tout à fait conformes à ce point de vue. Lorsque la main-d'œuvre agricole a réussi à imposer des pratiques contraires, elle n'était aucunement fondée à se réclamer de la loi.

M. le Dr. SUCHY, *au nom du Conseil de l'agriculture*. — La loi des huit heures n'a été observée qu'au début. Aujourd'hui, ouvriers et employeurs se sont rendu compte que la journée de huit heures n'est pas applicable dans l'agriculture, et il est bien établi qu'elle n'y a pas été respectée.

M. ZITEK. — Dans notre district, le temps nécessaire au repas de l'après-midi a été déduit de la durée du travail.

M. SOUSEK. — D'accord avec tous les orateurs je constate que l'on a en général calculé la durée légale du travail d'une manière convenable et conforme à la coutume, à l'exception des cas où l'on a rétribué le temps nécessaire pour se rendre au travail ou pour en revenir.

Avant de se plaindre de la loi il convient de veiller à ce qu'elle soit correctement appliquée et à ce que des pratiques illégales ne s'introduisent pas.

Nous passons maintenant au second point.

La législation internationale a pris pour unité la journée, ce qui ne peut pas manquer de faire naître diverses difficultés. Notre loi, d'autre part, prend comme unité la semaine, ce qui permet d'élever la durée du travail à neuf et dix heures, afin de rendre libre le samedi. Pour l'agriculture, ainsi que pour d'autres travaux du même caractère, la loi laisse une liberté plus grande encore en autorisant la répartition des heures de travail à l'intérieur d'une période de quatre semaines. On peut ainsi travailler dix, douze ou même quatorze heures, certains jours, à condition d'accorder d'autres jours un repos compensatoire. Le travail dépassant la journée normale étant compensé par un repos d'une égale durée, il n'est pas nécessaire de le rétribuer à part.

Il s'agit de voir au juste quel parti on a tiré chez nous de cette souplesse des dispositions législatives.

M. ZITEK. — Du moment qu'il n'est pas nécessaire de payer les heures supplémentaires, pourvu qu'un repos compensatoire soit accordé aux travailleurs, les 192 heures de travail en quatre semaines sont complètement suffisantes; ce n'est qu'en cas de mauvais temps qu'on aurait à les dépasser.

UN AUTRE DÉLÉGUÉ. — Dans les endroits où l'entente n'a pu s'établir les ouvriers ont refusé de faire plus de huit heures. Mais, dans la suite, ils se sont prêtés aux nécessités sans limiter les heures. En agriculture, la durée du travail ne peut pas être fixée par une règle, car c'est un domaine où tout doit céder à la tyrannie des conditions naturelles. La fixation de la durée du travail à tel ou tel nombre d'heures est avant tout une question financière.

M. KOMINEK, *inspecteur*. — Les travaux agricoles ne s'accommodent ni d'une journée de huit heures, ni d'une journée de neuf heures, ni d'une journée de dix heures, si l'on prend la journée pour unité, car les travaux agricoles ne sont pas comparables aux travaux des usines. Nous ne devons pas oublier que si, une certaine année, le temps est constamment mauvais, la période des travaux se trouvera réduite de six semaines à trois semaines et que l'ouvrage devra être fini tout de même. La solution ne peut être résolue que si l'ouvrier comprend les choses, — et je m'empresse de dire que c'est assez souvent le cas.

D'autre part, il est clair qu'aucun travailleur agricole ne fait dans son année autant d'heures de travail qu'un ouvrier industriel. Pour que la journée de huit heures fût possible en agriculture, il faudrait que l'homme fût le maître de répartir l'ouvrage selon sa commodité; mais il lui faut se régler sur la nature. C'est pourquoi il ne peut être question d'imposer aux heures de travail une limite régulière, ce dont l'ouvrier s'est bien rendu compte. Il refuse encore parfois d'exécuter les travaux nécessaires et cherche à tourner autour de la loi; c'est alors que naissent les différends. Mais, de notre côté, tous les efforts tendent à la bonne entente.

M. SOUSEK. — Les déclarations de l'orateur sont en harmonie avec la loi; nous avons pris pour base non pas la journée, mais une période d'une semaine, qui est étendue à quatre semaines pour l'agriculture. Les délégués présents sont invités à faire connaître

la manière dont s'est faite la répartition des 192 heures et si le repos compensatoire a été observé. Là où il ne l'a pas été la loi n'a pas été comprise. Quand des délégués viennent nous dire que les intervalles de repos ont été payés, il y a là un abus auquel il importe de porter remède, car on ne peut admettre qu'une interprétation erronée fasse obstacle à l'application de la loi. Vous êtes priés de faire connaître dans quelle mesure les dispositions prévoyant un repos compensatoire ont fonctionné.

M. le Dr. LAZAR. — En 1919 nous avons interprété la loi en ce sens : les heures faites en plus des 192 heures prévues ont seules été payées comme heures supplémentaires; mais, en 1920, à la demande des ouvriers, nous avons cessé de procéder ainsi. Ceux-ci se déclaraient disposés à travailler plus de huit heures par jour, mais voulaient que les heures faites en plus fussent payées; et remarquez qu'ils demandaient le taux normal pour les dix premières heures, ne réclamant la majoration de 50 % que pour la onzième et la douzième heures.

M. KURZ, *ingénieur*. — Je désire signaler à votre attention les trois points suivants :

1° Une pratique s'étendant sur une période de quatre semaines n'est, dans l'agriculture, susceptible d'aucun contrôle; les bureaux qui en seraient chargés se trouveraient en face de difficultés énormes et une disposition de ce type ne peut rester que lettre morte.

2° La répartition des heures de travail ne s'opère pas, en fait, à l'intérieur de périodes de quatre semaines, mais bien en prenant pour seule règle le temps qu'il fait.

3° Si la main-d'œuvre veut être payée pour les heures supplémentaires de chaque journée, c'est parce qu'elle ne travaille que pendant la saison. Chaque année se compose de quelques saisons de travail intensif, séparées par de courts intervalles d'inoccupation. Les propriétaires, dans le désir naturel de terminer leurs travaux au plus vite, se disputent la main-d'œuvre, qui est ainsi en état de dicter ses conditions aux employeurs, soucieux avant tout de s'assurer assez d'ouvriers et tout disposés à accorder l'augmentation de 50 % pour la onzième et la douzième heures, au lieu de se retrancher derrière la loi, qui prévoit 192 heures de travail en quatre semaines. Le législateur n'a pas le pouvoir de modifier cette situation, qui naît du jeu de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Là où la main-d'œuvre manque il faut bien, afin d'attirer l'ouvrier, qu'on se décide à payer les heures supplémentaires de chaque journée.

En ce qui concerne les « députatistes », leur travail n'est pas resserré dans une saison déterminée et nous n'avons pas besoin d'attirer cette catégorie de main-d'œuvre. En effet, nous ne parvenons pas à l'occuper annuellement neuf heures par jour en moyenne, car tantôt c'est l'ouvrage qui manque, et tantôt c'est le temps qui est mauvais. La répartition des heures de travail à l'intérieur d'une période de quatre semaines est impraticable; toute intervention du législateur en ce domaine serait aussi vaine que les tentatives par lesquelles il s'est efforcé d'entraver les mouvements du commerce.

M. SOUSEK. — J'appelle l'attention sur le fait qu'une partie de la main-d'œuvre est engagée pour moins de quatre semaines. Dans ce

cas, si la loi ne nous gêne pas, elle ne nous sert pas non plus. D'autre part, la main-d'œuvre refuse en certains cas d'exécuter aucun travail supplémentaire, mais je ne veux pas m'étendre là-dessus. La loi stipule que l'autorisation communale doit être obtenue en vue du travail supplémentaire, mais cette disposition est restée lettre morte.

M. BECK, *directeur général*. — La durée du travail dans l'agriculture dépend du temps et la loi est vaine. L'ouvrier doit être payé à la fin de chaque semaine, car il ne peut attendre son salaire quatre semaines. Lorsque à la fin d'une semaine il a des heures supplémentaires à son actif il ne permettra pas qu'on les reporte, car elles pourraient se trouver annulées par un nombre égal d'heures en moins dans la semaine suivante. C'est pourquoi les contrats collectifs précisent que toutes les heures faites après la dixième seront payées.

M. ZITEK. — Dans l'agriculture, le contrôle des heures supplémentaires est impossible, car il faudrait qu'un secrétaire fût sur le champ, montre en main, pour les compter. D'ailleurs, les calculs théoriques sont vains en agriculture. Ce qu'il faut, c'est que l'Etat trouve un moyen de contraindre l'ouvrier à employer toutes ses heures de travail à un labeur effectif, et non pas à regarder passer le temps.

M. NEBUZELSKY. — La disposition ayant trait au repos compensatoire est restée lettre morte; elle concernait surtout les domestiques de ferme et plus particulièrement les « députatistes » (affourageurs, etc.), qui sont tenus par les contrats de fournir douze heures de travail par jour, soit 84 heures par semaine, c'est-à-dire deux fois plus que 192 heures en quatre semaines.

M. VANICEK, *secrétaire de l'organisation des ouvriers agricoles socialistes nationaux*. — Il est vrai que la loi n'a pas été observée rigoureusement. Ces messieurs se fondent sur la bonne volonté manifestée par la main-d'œuvre pour affirmer que la journée de huit heures n'est pas applicable à l'agriculture. Mais, si l'on s'est écarté de la loi, c'est avec notre assentiment et grâce à notre bonne volonté. Les patrons nous ont toujours trouvés prêts à faire plus de huit heures quand il le fallait; mais qu'ils se fassent de notre volonté même une arme contre l'application de la loi à l'agriculture voilà ce que nous ne saurions supporter. Nous n'ignorons pas que la loi autorise deux heures supplémentaires par jour; à l'avenir, notre bonne volonté se tiendra dans ces strictes limites.

M. KOMINEK. — La loi prévoit la répartition des heures de travail sur une période autre que la journée. Je ne partage pas la manière de voir de M. Sousek. Les ouvriers eux-mêmes ont aujourd'hui le sentiment que l'agriculture est la base de toute la vie nationale. Je prie l'assemblée de ne pas imputer à la loi des huit heures la responsabilité de toutes les erreurs commises et dont les ouvriers n'ont pas été plus exempts que les autres. Le seul remède à la situation actuelle se trouve dans l'éducation et non pas dans les influences dont M. Vanicek vient de nous menacer. Si je ne puis pas faire travailler l'ouvrier agricole pendant trois cents journées de huit heures par an, de quoi vivra-t-il ? La journée de huit heures a pour but de réserver huit heures sur vingt-quatre à la réfection des forces du travailleur et les huit heures qui restent à son développement humain. Le travailleur agricole dispose en hiver de plus de loisirs qu'il n'est ainsi prévu; il est libre de mettre ce temps à profit pour sa culture personnelle.

M. VANICEK. — Cela n'est vrai que des journaliers, mais nullement des « députatistes ».

M. SOUSEK. — En fixant le nombre d'heures de travail pour une période de quatre semaines, le législateur s'est proposé de rémunérer les heures supplémentaires éventuelles par un nombre égal d'heures de repos et non par une augmentation de salaire. Or, il ressort des renseignements fournis par les orateurs que l'ouvrier exige le paiement des heures supplémentaires de chaque journée, la disposition qui prévoit un repos compensatoire étant restée lettre morte, — cette disposition par laquelle nous flattions précisément d'avoir assuré une répartition des heures de travail conforme aux besoins de l'employeur. Il est clair que la limitation du nombre des heures de travail ne saurait constituer, comme la production, un but en soi-même. Mais ces deux nécessités, dont l'opposition se traduit dans les rapports de l'employeur et du travailleur, sont susceptibles d'être conciliées par des discussions publiques telles que celle d'aujourd'hui. En tout cas, on ne pourra se dispenser de prendre, pour base du calcul de la durée du travail, la semaine ou même une période plus longue.

Nous passons au troisième point. La question, en somme, a déjà été traitée et le travail est déjà fait.

M. KOMINEK. — La main-d'œuvre consent à faire des heures supplémentaires sans que l'employeur ait rempli la formalité consistant à obtenir l'autorisation des autorités communales.

M. BECK. — L'an dernier on a travaillé jusqu'à quatorze heures par jour, sans se soucier de la loi. Il est impossible de s'attacher à l'autorisation communale parce qu'on ne peut prévoir les changements de temps. En 1920 la main-d'œuvre a exécuté les travaux supplémentaires nécessaires avec une bonne volonté entière et sans aucune autorisation.

M. SOUSEK. — Il était cependant obligatoire d'obtenir cette autorisation communale. Mais on n'en a rien fait, puisque la main-d'œuvre n'y tenait pas.

Nous passons au quatrième point : « Les heures de travail prévues suffisent-elles pour l'exécution convenable de tous les travaux ? »

M. ZACEK, *représentant de l'Union centrale des employés des grandes exploitations agricoles de Tchéco-Slovaquie*. — Nous avons fait une enquête écrite; toutes les réponses sont négatives. Nous ne souhaitons nullement voir la durée du travail régie par un système théorique. Nous avons en vue les intérêts du public, la durée du travail dans l'agriculture ne saurait être réglée par une loi, nous ne connaissons que la loi de la nature. Souvent, en hiver, nous travaillons à peine quatre heures, alors qu'en été nous devons fournir seize à dix-huit heures de travail intensif. Tout dépend aujourd'hui de la bonne volonté de l'ouvrier, car si l'on s'en tient à la journée de huit heures, c'en est fait de la production. Nos organisations sont opposées à la journée de huit heures et elles désirent s'entendre avec les organisations ouvrières en vue de favoriser l'adaptation du travail agricole aux nécessités de la nature.

M. NEBUZELSKY. — Il n'est pas exact de dire qu'on ne travaille que quatre heures par jour en hiver. Le journalier est congédié dès la fin de la saison et l'on fait rendre le plus possible aux travailleurs qui restent. Je demande la journée de huit heures pour la main-d'œuvre.

M. KURZ. — La nature ne se plie à aucune loi ; si l'on ne travaille que huit heures on ne peut satisfaire aux nécessités de l'agriculture. La terre en souffre, l'Etat aussi, la moisson n'est pas terminée à temps. Telle a été la cause principale de la mauvaise récolte des betteraves à sucre en 1919 et le même sort menace aujourd'hui la récolte de pommes de terre. Mais je dois dire que les cas sont rares — et le deviennent de plus en plus — dans lesquels la main-d'œuvre refuse de dépasser les huit heures. Familière depuis l'enfance avec les besoins de l'agriculture, la main-d'œuvre fait d'elle-même en sorte que ces besoins reçoivent satisfaction, travaillant en général avec bonne volonté dans la mesure des besoins réels. En pratique, on peut dire que le travailleur agricole comprend les nécessités de l'exploitation et qu'il ne fait pas de la journée de huit heures un principe impératif.

M. KOMINEK. — Aujourd'hui, la main-d'œuvre, à peu d'exceptions près, travaille autant qu'il est nécessaire. Pour assurer la production agricole, la loi des huit heures n'a besoin que d'être interprétée avec bon sens. Son abolition ne profiterait à personne ; ce qu'il faut seulement, ce sont des modifications raisonnables. Les événements regrettables des premières années sont dus à quelques dirigeants qui ne connaissaient pas le travail de la terre pour l'avoir vécu ; mais aujourd'hui, la direction est entre les mains de spécialistes expérimentés.

M. SOUSEK. — Il s'agit en ce moment de décider si la durée prévue du travail suffit à l'accomplissement des travaux nécessaires. Avec votre permission je constate que les dispositions législatives, considérées en elles-mêmes, sont suffisantes, pourvu naturellement qu'on use de bon sens en les appliquant.

Nous passons au cinquième point : dans quelle mesure la journée de huit heures a-t-elle influé sur l'élévation des salaires ?

Les dix premières heures de travail ont été considérées comme normales et payées au taux simple. La onzième et la douzième heures ont donné lieu à une augmentation de 50 %. L'élévation de la rémunération du travail ne se rapporte qu'au travail supplémentaire et n'est pas la cause du coût élevé de la vie.

M. KOMINEK. — Si nous étions à une époque normale il serait possible d'établir l'influence que la loi de huit heures a pu exercer sur la hausse ; mais cette loi a été introduite à une époque anormale, alors que les salaires s'étaient élevés déjà à dix et vingt fois leurs taux précédents et que la vie chère était devenue un fait. L'élévation des salaires n'a pas été due à la loi des huit heures, mais bien à la vie chère, en raison de laquelle les ouvriers ont commencé, dès la fin de la guerre, à réclamer des augmentations de salaire. Nous avons donc le devoir de reconnaître que la vie chère a devancé l'élévation des salaires ; mais toute nouvelle élévation des salaires qui se produirait aujourd'hui entraînerait une nouvelle élévation du prix des choses.

M. le Dr LAZAR. — C'est à la demande même des ouvriers que les dix premières heures ont été payées au taux normal et que la onzième et la douzième heures ont seules été considérées comme heures supplémentaires. De notre côté, nous renonçons au droit que la loi nous accorde de ne payer comme heures supplémentaires que les heures faites en plus des 192 heures prévues.

M. SOUSEK. — Il ressort ainsi de la discussion qu'alors que l'adoption d'une période de quatre semaines avait été faite en vue de la compensation des heures supplémentaires par des heures de repos, on a procédé différemment en pratique, d'une manière qui consiste à ne considérer comme heures supplémentaires que la onzième heure et les heures suivantes. En 1919, une certaine stagnation se produisit dans la production ; par suite de la loi de huit heures les prix s'élevèrent, en raison du manque de produits, et l'ouvrier dut exiger des salaires plus élevés. On voit ainsi que la journée de huit heures a exercé une influence essentielle sur l'élévation du coût de la vie dans les années 1919 et 1920.

M. KURZ. — Je suis d'accord avec l'orateur précédent. La journée de huit heures a eu une influence sur l'élévation du coût de la vie, mais cette influence a été une influence morale. La loi des huit heures est un progrès social par rapport à l'ancienne économie et à son peu de considération pour l'ouvrier. Mais cette mesure de progrès a été victime d'une interprétation démagogique ; toutefois, cette influence morale de la loi sur la cherté de la vie ne peut que s'atténuer avec le temps et nous nous acheminons certainement vers un état d'harmonie entre les méthodes de travail, les méthodes de production et les méthodes d'évaluation des produits. Quand cette harmonie sera atteinte nous serons revenus à l'état normal, et, par là, nous ne voulons pas dire l'état d'avant-guerre, mais la stabilisation de l'état de choses introduit par la révolution.

M. SOUSEK. — Je constate que la journée de huit heures a certainement exercé une influence sur l'élévation des salaires, mais une influence dont la mesure ne peut être mathématiquement établie.

Nous passons au sixième point : « Dans quelle mesure les taux des salaires ont-ils influé sur l'élévation du prix des produits agricoles ? »

M. KOMINEK. — Comme je l'ai déjà dit, la hausse s'était déjà produite en 1919, et ce n'est que par la suite que les salaires se sont élevés. Il est vrai que dans le cours de l'année 1920 l'influence de l'élévation des salaires a commencé à se faire sentir sur les prix des produits agricoles ; mais, depuis l'introduction du travail à l'heure, les patrons n'ont plus aucun intérêt à employer 50 personnes qu'ils feraient travailler seize heures par jour, plutôt que 100 personnes qu'ils feraient travailler huit heures, pourvu naturellement que la quantité de travail accomplie soit la même.

M. SOUSEK. — Il s'agit maintenant du sixième point ; j'ai en vue l'élévation des prix des céréales et de la betterave à sucre.

M. ADOLF, secrétaire. — Cette année, l'élévation des salaires n'a pas eu d'influence sur l'élévation du prix du sucre, car nous n'avons fixé les salaires qu'après que les fabriques eurent fixé le prix du sucre. Pour le prix des céréales on peut différer d'avis ; les employeurs ont demandé la fixation du prix de vente, voulant ne déterminer qu'ensuite le coût de production. Mais le travailleur doit avant tout savoir à quel prix il donnera son travail. Après, c'est l'affaire des employeurs de déterminer le prix des produits. Nous prétendons que les salaires n'ont été élevés que dans la mesure même où le fut le prix des produits. Tout cela peut se vérifier pour l'année courante.

M. NEBUZELSKY. — Je désire faire remarquer que l'an dernier, alors que le sucre coûtait dix couronnes, la main-d'œuvre a reçu les mêmes salaires que lorsqu'il coûtait douze couronnes.

M. KURZ. — Avant la guerre, les salaires agricoles représentaient 16 % du prix de vente des produits, mais aujourd'hui la proportion est de 50 à 60 %. Ce que M. Adolf a indiqué est donc exact. Nous nous rapprochons continuellement du moment où le bénéfice disparaît et fait place à la perte. On peut dire qu'aujourd'hui 75 % des grandes exploitations agricoles travaillent à perte. Dans les cas où elles font des bénéfices, ces bénéfices sont dus aux entreprises industrielles qui s'y rattachent et qui compensent les pertes de l'entreprise agricole proprement dite.

M. SOUSEK. — Je constate que, d'après les affirmations de M. l'ingénieur Kurz, la part de l'élévation des salaires dans l'élévation du prix des produits est beaucoup plus considérable qu'autrefois, puisqu'alors le salaire ne formait que 16 % du prix de vente, tandis qu'aujourd'hui il s'élève à 50 % de ce prix.

*(Quinze minutes d'interruption de séance.)*

M. SOUSEK. — Nous passons au septième point : « Quelle influence la journée de huit heures a-t-elle exercé sur l'exécution des travaux aux époques opportunes ? »

M. le Dr. LAZAR. — Les réponses aux questions précédentes contiennent implicitement la réponse à la question présente. La journée de huit heures n'a eu qu'une influence assez relative. Son influence morale a certainement été défavorable, mais une influence de cette nature est fort difficile à déterminer. C'est ainsi qu'il faut tenir compte cette année du mauvais automne; il n'a pas plu; on n'a pu labourer le sol desséché; or, la loi des huit heures n'a été pour rien dans tout cela. L'an dernier, l'Union des cultivateurs de betteraves à sucre a constaté qu'environ deux millions de quintaux de betteraves sont restés en terre. Une proportion de 40 à 50 % de cette perte doit être attribuée à la journée de huit heures, ou plus exactement à la mauvaise volonté de la main-d'œuvre. Mais depuis que les organisations sont intervenues auprès des ouvriers, leur expliquant que la loi autorisait plus de huit heures de travail par jour grâce à la répartition des heures dans une certaine période, il n'y a plus lieu de parler d'une mauvaise influence de la loi.

M. NEBUZELSKY. — Je connais d'autre part des cas dans lesquels la récolte a manqué par la faute des employeurs. Il y avait assez de main-d'œuvre, mais les patrons, d'après leurs propres déclarations, ont refusé de l'employer parce qu'ils ne disposaient pas du personnel de surveillance nécessaire au contrôle du travail.

M. KURZ. — La dernière année a été exceptionnellement défavorable pour les betteraves (à ce sujet, les chiffres de l'Union des cultivateurs sont trop élevés); mais, en fin de compte, on ne peut nier que la journée de huit heures n'ait contribué à empêcher que la récolte fût faite à temps.

M. KOMINEK. — La journée de huit heures, prise à la lettre, aurait une influence défavorable sur l'agriculture, mais elle n'a jamais été rigoureusement observée chez nous. En Bohême il restait

chaque année une bonne quantité de betteraves qui n'avaient pas été arrachées à la fin d'octobre. Or, il y eut, le 31 octobre de l'an dernier, des chutes de neige prématurées; si les betteraves ont pourri sous la neige, la faute en est donc surtout au temps. Cette année, on s'est mis avec diligence à la récolte des betteraves à sucre; les heures de travail ont été réparties en certaines périodes et les travaux ont pu être terminés à temps.

M. MATCHA, *directeur*. — En Slovaquie la loi a été mal comprise; on a cru qu'elle interdisait tout travail dépassant huit heures. Cette manière de voir n'a évidemment pas été bonne pour les récoltes.

M. SOUSEK. — Vous dites ainsi vous-même que le mal provenait d'une interprétation erronée de la loi.

M. BECK, *directeur général*. — Dans les premières années, la main-d'œuvre, qui venait seulement de s'organiser, a cru qu'il était interdit de faire plus de huit heures; cette fausse interprétation, jointe au mauvais temps, fut la cause d'une récolte pitoyable. Dans une année normale, environ 10 à 15 % de la récolte de betteraves reste en terre. Mais, cette année, le temps favorable a permis de terminer la récolte.

M. SOUSEK. — Je constate que l'an dernier, par suite d'une interprétation erronée de la loi et du temps défavorable, la situation a été mauvaise. On peut ainsi s'attendre, avec le rétablissement des conditions normales, à ce que la journée de huit heures, appliquée sur la base d'une période de quatre semaines, n'exerce sur la récolte aucune influence défavorable.

M. KURZ. — Ce qui s'est produit l'an dernier pour la betterave s'est produit cette année pour les céréales, par suite de la même interprétation erronée de la loi, mais on n'a pas le droit de généraliser et j'ai l'espoir que la situation ira en s'améliorant d'année en année.

M. BECK. — M. l'inspecteur Kominek a bien dit que la journée de huit heures tuerait l'agriculture. Cependant, grâce à la bonne volonté des organisations ouvrières, la main-d'œuvre s'est montrée prête à dépasser les huit heures légales et à faire douze et quatorze heures par jour, ce qui a sauvé la situation.

M. SOUSEK. — Je constate que les deux parties ont intérêt à ce que les travaux des champs soient exécutés en temps convenable. Aucune des deux parties ne peut donc se faire un mérite de la bonne volonté qu'elle a montrée à cet égard; chacun doit y mettre du sien.

Après avoir épuisé le septième point nous passons à la huitième question : « Influence de la journée de huit heures sur la disposition des ouvriers au travail. »

M. ZITEK. — La fixation légale de la durée du travail a diminué la bonne volonté de l'ouvrier et le rendement de son travail. Là où, avant la guerre ou pendant la guerre, on travaillait avec quatre machines, on ne travaille plus aujourd'hui qu'avec deux machines, dans l'impossibilité de recruter le nombre nécessaire d'ouvriers. C'est pourquoi les céréales n'ont pu être engrangées, battues, etc., en temps opportun.

M. MATCHA. — Tout ce qu'on vient de dire s'applique également à la bonne volonté et au rendement de la main-d'œuvre en Slovaquie.

M. KURZ. — On ne saurait rendre responsable la seule loi des huit heures du peu de disposition au travail qui existait déjà avant la loi. Par suite de l'élévation des salaires, l'ouvrier s'est vu gagnant plus qu'il n'avait jamais espéré; ses revenus suffisant à ses besoins, il a négligé son travail. Mais cette situation n'a été que passagère, étant en rapport avec le niveau actuel de la main-d'œuvre agricole. L'ouvrier agricole, n'ayant passé que par l'école communale, n'a encore que peu d'instruction et peu de connaissance des choses; il est intellectuellement au-dessous du travailleur industriel. Il n'a pas compris que les temps nouveaux, en lui apportant des ressources plus considérables, ne les lui donnaient pas afin qu'il les dissipât pour son seul plaisir, mais afin qu'il pût améliorer son genre de vie. Fortifier l'ardeur au travail, c'est l'affaire de l'éducation et de la culture. Je demande donc que l'on s'occupe activement de l'éducation de l'ouvrier agricole, afin qu'il ne consacre pas le salaire plus élevé qu'il reçoit à la boisson et aux cartes, mais à son développement personnel et à celui de ses enfants. La situation que nous avons connue était une suite nécessaire de la condition où se trouvait la main-d'œuvre agricole; mais lorsque le niveau intellectuel et moral d'un homme s'élève, ses besoins s'élèvent également, ainsi que ceux de sa famille; et, même gagnant beaucoup, il ne refusera plus du travail à la tâche. Jusqu'à présent on a eu en agriculture de la répulsion pour ce genre de travail; on dit que la rémunération à la tâche trouble le bon ordre des travaux; mais on oublie de dire qu'un ouvrier à la tâche gagne en moins de temps deux ou trois fois plus qu'un ouvrier à l'heure. Les bons travailleurs, gagnant beaucoup, sont mal vus par les autres et voient mettre obstacle à leur travail. Ce n'est là qu'un état de choses transitoire, mais dont on ne peut nier l'existence; cependant sa portée est destinée à s'amoinrir avec le temps; les travailleurs, les employeurs et l'Etat ont le devoir de travailler de concert à le faire disparaître.

M. KOMINEK. — La diminution de l'ardeur au travail, avec ses suites naturelles, est un contre-coup de la guerre et par conséquent un phénomène passager, qui aurait atteint même sans la loi des huit heures toute l'importance que nous lui voyons aujourd'hui.

M. SOUSEK. — Je constate donc qu'il y a une certaine diminution dans le rendement du travail mais qu'on ne saurait l'attribuer directement à la loi des huit heures; on doit plutôt y voir la conséquence d'une situation affectant toutes les classes de la société.

M. KURZ. — La loi des huit heures a été appliquée à faux, sous l'influence d'éléments auxquels on résiste de mieux en mieux tous les jours.

M. SOUSEK. — Quelle a été l'influence de la durée du travail sur l'exode de la main-d'œuvre agricole vers les villes?

M. ZITEK. — Pour des questions d'alimentation et par suite de la loi des huit heures, la main-d'œuvre a au contraire émigré des villes vers les campagnes. Ce mouvement a surtout affecté les familles nombreuses.

M. LOTRING, *pour la section allemande du Conseil de l'agriculture.* — J'estime pour ma part que la loi des huit heures n'a exercé en cela aucune influence particulière, car la main-d'œuvre a toujours préféré le travail industriel, à cause des avantages matériels qu'il présente.

M. MATCHA. — En Slovaquie, cette émigration vers les campagnes s'est produite dans une mesure considérable, à cause de la meilleure alimentation qu'on y trouvait.

M. KOMINEK. — Comparée à ce qu'elle était avant la guerre, la différence de vie entre le travailleur agricole et le travailleur industriel n'est pas tellement considérable, car les conditions du premier se sont beaucoup améliorées.

M. ADOLF. — Je suis d'accord avec l'orateur précédent. Une certaine partie de la main-d'œuvre industrielle émigre vers les campagnes, mais ce mouvement peut se renverser si l'industrie retrouve son activité d'autrefois et si le travail industriel conserve ses avantages sur le travail agricole. Il est donc possible que dans quelques années nous perdions les forces de travail les plus actives, pour être réduits aux vieillards et aux invalides. Afin de remédier à cette désertion éventuelle de la main-d'œuvre agricole, nous, représentants des organisations ouvrières, nous nous efforçons délibérément de détruire l'inégalité des conditions entre le travailleur agricole et le travailleur industriel. Ce n'est que de cette façon que l'agriculture sera assurée d'une main-d'œuvre suffisante. En Slovaquie, la situation est difficile, en raison de l'attraction particulière que l'Amérique exerce sur les travailleurs agricoles; notre Etat exporte aujourd'hui, non pas ses produits, mais sa main-d'œuvre. Voilà pourquoi il importe que les ouvriers de l'industrie et les ouvriers de l'agriculture soient enfin placés sur un pied d'égalité.

M. SOUSEK. — Pour arrêter la désertion des campagnes par la main-d'œuvre il faut placer les deux catégories de travailleurs dans les mêmes conditions. Comme les représentants des ouvriers l'ont déclaré, la condition du travailleur agricole s'est considérablement améliorée. Nous touchons aujourd'hui à l'idéal que le législateur de la loi des huit heures a eu en vue; notre effort doit être de consolider les conditions actuelles.

Passons maintenant au dixième point: « Dans quelle mesure la journée de huit heures a-t-elle contribué à l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs ? »

M. ADOLF. — La diminution de la durée du travail apporte enfin aux travailleurs des possibilités de développement et de culture. Pendant trente-cinq ans ils ont réclamé la journée de huit heures. Mais si nous considérons la condition du travailleur agricole nous ne pouvons manquer de reconnaître qu'il n'a pas encore tout ce qu'il aurait dû avoir depuis longtemps. Au milieu des champs, au travail avec son cheval, il ne pense pas à sa misère; mais s'il rentre chez lui, avec les plus belles intentions de consacrer son loisir à son développement personnel, il se trouve sans éclairage, sans moyens de chauffage, et dans un logement vraiment au-dessous de toute description. On est frappé de stupeur en voyant dans quels trous habitent les ouvriers agricoles; leurs logements n'ont pas suffisamment de portes et de fenêtres. Il est trop évident que ces ouvriers ne peuvent goûter les joies de la famille. Ils ne peuvent aller à l'auberge puisqu'ils n'en ont pas les moyens. Du reste, les cours et conférences d'éducation sont plutôt rares dans les communes rurales. Ainsi, au moment où la loi des huit heures apporte au travailleur agricole un soulagement dans son labeur et des possibilités de développement, il ne peut en tirer d'avantages. C'est pourquoi cette loi des huit heures n'a pas satisfait à ses aspirations.

Il faut cependant dire que la faute n'en est pas à la loi elle-même, mais bien aux conditions matérielles dans lesquelles l'ouvrier agricole est forcé de passer sa vie. Ce n'est que lorsque ces conditions deviendront meilleures que, par suite de l'activité éducatrice de nos organisations, qui a déjà commencé, le travailleur agricole deviendra l'égal du travailleur industriel, qu'il aura plus d'esprit civique et d'ardeur au travail.

M. NEBULZESKY. — Par rapport à l'avant-guerre, la condition des « députatistes » est devenue bien meilleure. Ils sont maintenant en mesure d'entretenir du petit bétail, ce qui les dispense d'acheter autant qu'auparavant. La question principale est celle du vêtement et il convient de travailler à la résoudre. Certes, on ne doit pas oublier que la cause fondamentale de l'état de chose actuel se trouve dans la situation générale. En ce qui concerne le logement des travailleurs il y a également beaucoup à faire; avec la bonne volonté de tous nous espérons mener à bien cette œuvre salutaire. Mon honorable collègue a fait allusion à l'éducation et au développement du travailleur, mais cela appartient au onzième point. Toutefois, je me permettrai de dire qu'il est indispensable de faire connaître que la main-d'œuvre agricole souffre à cet égard de la plus grande négligence et que nous n'aboutirons pas sans un travail intensif. J'adresse à ce sujet un appel à MM. les employeurs et leur fais remarquer que lorsque nos organisations ouvrières sont obligées de négocier pendant des mois au sujet des contrats collectifs, nous nous trouvons par là dans l'impossibilité de nous consacrer autant que nous le voudrions à l'œuvre d'éducation. Je profite de l'occasion pour exprimer aussi le désir que MM. les employeurs respectent le contrat collectif auquel ils ont donné leur signature.

UN REPRÉSENTANT *des agriculteurs allemands de Moravie et de Silésie.* — Et Moravie et en Silésie, presque tous les villages ont la lumière électrique; on ne peut donc pas dire que les conditions de logement soient mauvaises.

M. ZITEK. — En Bohême, les conditions sont malheureusement telles que les orateurs précédents les ont décrites. La lumière électrique n'est installée presque nulle part. On manque également de pétrole; dans certains cas même le manque de pétrole et de bougies a obligé les ouvriers à s'éclairer avec des torches. On nous promet du pétrole pour l'année 1921. Il convient que l'Etat fasse des efforts pour améliorer ces conditions de la main-d'œuvre agricole.

M. KOMINEK. — La loi des huit heures a apporté une amélioration considérable. Auparavant, l'ouvrier devait faire de longues heures pour un maigre salaire, alors qu'aujourd'hui chaque heure faite doit être payée. Le salaire à l'heure a de grands avantages pour l'ouvrier agricole. En ce qui concerne le logement, les conditions sont mauvaises dans nos régions, mais il faut considérer que les grands propriétaires craignent d'immobiliser des capitaux, en prévision de la réforme agraire. Pour l'année prochaine, comme on l'a déjà dit, on nous a promis du pétrole.

M. ZUTEK. — Voilà une raison d'en finir au plus vite avec la réforme agraire, car il est compréhensible que les grands propriétaires ne veulent entreprendre aucune réparation tant qu'ils ne savent même pas s'ils vont rester propriétaires.

M. SOUSEK. — Après avoir épuisé le dixième point je constate que l'on a reconnu l'amélioration des conditions matérielles des travailleurs. Certes, il reste encore à faire, mais nous ne devons pas oublier que ce ne sont pas là des transformations qui s'accompliront du jour au lendemain. J'accorde la plus grande importance à l'élévation intellectuelle et morale du travailleur. Aujourd'hui le travailleur agricole n'est plus, aux termes mêmes du traité de paix, « une marchandise », mais un être humain.

Il faut maintenant examiner quel usage l'ouvrier a fait de son temps libre en vue de son développement personnel. La question a déjà été traitée substantiellement. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. LOTRING. — Les cours que l'on a institués n'ont été suivis par la main-d'œuvre agricole que d'une façon médiocre. D'autre part, il serait nécessaire de recruter un personnel spécial pour les soins médicaux à la campagne et d'éduquer ce personnel en vue des premiers secours, comme cela se fait en Allemagne.

M. ZUTEK. — L'approvisionnement défectueux en moyens d'éclairage empêche le travailleur agricole de faire un emploi convenable de son temps libre.

M. KOMINEK. — On peut dire que la main-d'œuvre agricole passe surtout son temps libre à faire de la politique et à s'organiser; ce n'est qu'une fois cette tâche terminée qu'il est question du développement personnel. Je ferai aussi remarquer que si l'ouvrier agricole a fort peu de loisirs en été, il n'en manque pas en hiver. Espérons un retour prochain des temps normaux. Il nous sera alors possible de pourvoir la main-d'œuvre d'habitations convenables.

M. le Dr LAZAR. — Le travailleur agricole fait actuellement son entrée dans la vie politique; il se procure des journaux ouvriers, des organes professionnels, etc. Cela se comprend. Mais, nous dit-on, les travailleurs ont fait usage de leurs loisirs pour étudier des organisations. Ils ont bien fait, car l'organisation professionnelle doit être l'école du travailleur. On nous dit encore que l'ouvrier fait trop de politique; pour ma part, j'en suis très content. Il y a un ensemble de questions auxquelles l'ouvrier doit s'intéresser. Les travailleurs agricoles n'ont pas de représentants dans les autorités. Autrefois l'ouvrier agricole n'avait pas le temps de lire; mais aujourd'hui on peut trouver chez lui beaucoup d'ouvrages utiles. Les syndicats sont le fondement de l'éducation du travailleur, et, encore une fois, l'école qui lui convient. Les patrons, ne considérant les organisations professionnelles que sous leur aspect politique, les regardent comme leurs ennemies, ce qui est un malheur. D'une manière générale, la main-d'œuvre agricole est fort négligée.

M. HAMZA. — J'ai bien des fois rencontré des travailleurs qui cherchaient à s'instruire et qui demandaient des livres. Mais, dans les temps troublés qui ont suivi la guerre, les organisations, absorbées par les questions politiques, n'ont guère pu s'adonner à l'éducation des travailleurs. Les organisations politiques sont ouvertes aux employés intelligents, et, avec leur aide, de grandes choses peuvent être accomplies pour les travailleurs. J'adresse un appel aux employeurs. Je les invite à ne pas détourner leurs employés, par des obstacles et des difficultés, de cette œuvre salutaire. C'est ainsi qu'ils serviront le mieux leurs propres intérêts. Et nous, syndicalistes, qui vivons au milieu des travailleurs des champs et des

forêts, il faut que nous organisions des conférences éducatives. Il n'y aura plus alors de désaccord entre l'employeur et l'ouvrier et ceux-ci sauront exactement ce qu'ils peuvent attendre l'un de l'autre.

M. SOUSEK. — Au sujet de la condition des travailleurs il reste encore beaucoup à attendre de l'avenir. Les travailleurs aspirent à s'élever intellectuellement et moralement, mais jusqu'à présent ils ont trouvé des obstacles devant eux. En fin de compte, cependant, on peut constater que la loi de huit heures a exercé dans ce sens une influence favorable.

Je serais heureux d'entendre encore quelques opinions générales. Il me semble que la discussion n'a pas été entièrement défavorable à la loi des huit heures.

UN INSPECTEUR ALLEMAND. — Pourtant, la loi des huit heures exerce une mauvaise influence sur les domestiques de ferme, car elle les dégoûte du travail. Il faut voir la manière dont travaillent les propriétaires et leurs familles, pendant que les domestiques prennent du bon temps et se retranchent derrière la loi.

M. KURZ. — La loi des huit heures est très défavorable à la production agricole et ne profite pas plus au travailleur qu'à l'employeur. Si on voulait l'observer à la lettre, la production agricole se trouverait dans le plus grand danger. On ne peut, c'est entendu, introduire aucune disposition contraire à la volonté des travailleurs, car ils n'auraient qu'à se croiser les bras et, en cas de grève, il est toujours à craindre que le beau temps s'en aille sans avoir été mis à profit. Actuellement la loi de huit heures ne donne pas de garanties suffisantes pour la production agricole. Il serait nécessaire, selon moi, de la mettre plus en harmonie avec les nécessités de l'agriculture. Il faudrait pour cela instituer, dans le cadre même de la loi, une autorité présentant des garanties de bon sens et jouissant d'une liberté encore plus grande pour la répartition des heures de travail, sans avoir toujours les mains liées par la nécessité d'obtenir le consentement formel des deux parties. En somme, la loi autorise un grand nombre de dérogations; la journée de travail peut s'élever à seize heures au lieu de huit, quand il le faut, et il est étrange d'appeler une telle loi « loi des huit heures ». J'estime donc que la loi présente certaines lacunes et que dans sa forme actuelle elle n'est guère favorable au développement de l'économie nationale.

M. SOUSEK. — Le législateur n'a pas eu en vue que des considérations hygiéniques. La loi a encore pour effet de poser une base pour le calcul des salaires; elle détermine que le salaire normal doit se rapporter à huit heures, et non pas à dix heures. L'objection contre le titre même de la loi ne supporte donc pas l'examen.

M. KURZ. — Je n'ai parlé que de la production agricole; dans ce domaine, j'estime que la loi ne peut demeurer en vigueur sans modification.

M. ADOLF. — La main-d'œuvre s'est accoutumée aux nouvelles conditions; elle n'admet pas que la loi soit modifiée. Elle ne consent à s'en écarter que lorsque la nature des travaux et les exigences de la culture l'exigent. Je ne pense donc pas que le ministère de la Prévoyance sociale ait l'intention de modifier la loi. M. l'ingénieur Kurz, il est vrai, a exprimé la crainte que les travailleurs montrent un attache-

ment excessif à la lettre de la loi, mais qu'il soit bien persuadé que, puisque la loi n'a pas été modifiée jusqu'à aujourd'hui, elle ne le sera pas davantage dans l'avenir. Le travailleur d'aujourd'hui a l'amour de sa république et il est attaché à ses lois.

M. KOMINEK. — Voici mon avis, qui pourrait être communiqué à la Conférence internationale du Travail de Genève :

1<sup>o</sup> L'agriculture ne saurait s'accommoder d'une distribution uniforme des heures de travail, qu'elle soit de huit heures ou de neuf heures par jour; c'est pourquoi toute détermination législative de la durée du travail agricole doit se borner à fixer d'une manière générale un nombre d'heures de travail à répartir librement dans une certaine période, conformément au temps et aux besoins.

2<sup>o</sup> Notre loi ne dit pas qu'on doit travailler huit heures par jour, mais 192 heures par période de quatre semaines (§ 1, section 5). Cette élasticité de la durée du travail journalier à l'intérieur d'une période étendue doit être conservée et même peut-être augmentée.

3<sup>o</sup> Les déterminations législatives concernant la durée du travail ont pour la main-d'œuvre surtout une portée financière. Elles lui garantissent, en effet, une rémunération spéciale pour tout travail dépassant la durée normale établie.

M. VANICEK. — La loi des huit heures a été promulguée pour tous les travailleurs; il ne peut s'agir aujourd'hui d'exclure du bénéfice de la loi certaines catégories. Elle permet de faire deux heures de plus par jour pendant vingt semaines, et les heures supplémentaires ainsi autorisées pendant cinq mois sont parfaitement suffisantes. Il n'est pas utile de modifier la loi et il faut se garder de le faire. Toute proposition à cet effet me paraît illusoire; la loi autorise le travail supplémentaire pourvu que les autorités communales y donnent leur consentement; il est tout à fait inutile d'en remanier le texte. Elle est satisfaisante dans sa forme actuelle et nous entendons nous y tenir.

M. KURZ. — La loi doit être modifiée, de manière à permettre à ceux qui portent toutes les responsabilités de fixer sans aucune entrave la durée du travail.

M. SOUSEK. — Nous ne voterons pas au sujet de la proposition de M. Kominek, car c'est l'avenir qui doit régler cette question. Si vraiment l'on devait en venir à une modification de la loi ce ne pourrait être sans avoir entendu tous les intéressés, et ce ne peut être en tout cas avant la Conférence de Genève.

M. KURZ. — Je demande que le compte rendu mentionne que je n'ai rien à objecter à une modification de la loi.

M. SOUSEK. — C'est fait.

M. LOTRING. — Je demande que la section agricole allemande soit représentée à la Conférence internationale du travail de Genève.

M. VANICEK. — Je demande qu'il soit fait mention que je suis opposé à toute modification de la loi des huit heures.

M. SOUSEK. — C'est fait également. Nous passons au quatorzième point.

M. KURZ. — Je voudrais faire encore une remarque au sujet du treizième point. Nous ne saurions éviter l'époque où le changement qui est en train de s'opérer dans l'orientation de la production

se manifestera par une situation plus ou moins critique. Il y a là un point qui reste obscur, car nous ignorons encore dans quelle mesure cette situation pourra affecter l'ensemble de notre économie nationale. J'insiste donc pour que les dispositions de la loi tiennent compte, non seulement du présent, mais encore de l'avenir, ainsi que de la situation à l'étranger.

M. SOUSEK. — L'ordre du jour est épuisé. Je vous ai déjà informé que la conférence qui vient d'avoir lieu sera utilisée dans la préparation de la Conférence de Genève et dans les travaux du Bureau international du Travail. Je me plais à constater la haute tenue des débats et l'esprit conciliant qui n'a cessé d'y régner. N'oublions pas que la loi des huit heures a été pour ainsi dire le fruit de l'improvisation d'un instant. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'elle ne soit pas irréprochable, mais ses défauts sont de ceux qui peuvent être corrigés ou de ceux qui disparaissent d'eux-mêmes avec le temps.

Je vous remercie tous pour la part que vous avez prise à la réunion d'aujourd'hui et je vous rappelle que si vous désirez communiquer un vœu ou un renseignement au représentant du Bureau international du Travail il les recevra avec plaisir et il en sera tenu compte. Le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Prévoyance sociale seront tous deux représentés à la Conférence de Genève, où leurs experts auront l'occasion de prendre part aux débats.

Je prononce la clôture de la conférence.

(La séance est levée à 3 heures de l'après-midi).



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Note préliminaire</i> . . . . .	III
<i>Avant-propos</i> . . . . .	1
I. <i>Historique</i> . . . . .	3
II. <i>Dispositions de la loi</i> . . . . .	5
III. <i>Conditions de l'agriculture en Tchéco-Slovaquie</i> . . . . .	9
IV. <i>Syndicats et contrats collectifs</i> . . . . .	19
V. <i>L'application de la loi</i> . . . . .	26
VI. <i>Première enquête</i> . . . . .	29
VII. <i>Deuxième enquête</i> . . . . .	36
<i>Questionnaire</i> . . . . .	38
<i>Discussion</i> . . . . .	39
<i>Prévisions</i> . . . . .	45
VIII. <i>Les modifications apportées par contrats collectifs</i> . . . . .	47
IX. <i>Critiques de la loi</i> . . . . .	51
<i>Critiques du principe de la loi</i> . . . . .	51
<i>Critiques des effets de la loi</i> . . . . .	52
<i>Critiques des dispositions de la loi</i> . . . . .	70
<i>Avantages de la loi. — Effets favorables.</i> . . . . .	73
X. <i>Conclusions</i> . . . . .	78
<i>Annexe (compte rendu de la réunion des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs agricoles)</i> . . . . .	83

IMPRIMERIE DE LA  
TRIBUNE DE GENÈVE  
RUE BARTHOLONI, 6



**14 KPiP**



1 1 0 0 0 1 4

1100014